

ANDRÉ CAMBRÉAL  
GREFFIER À LA COUR D'APPEL DE PARIS  
CHEF DU SERVICE CRIMINEL

GUIDE FORMULAIRE  
DE LA PRATIQUE DU DROIT  
ET DE LA PROCÉDURE  
CRIMINELS

*LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU*  
*ROUSSEAU & C<sup>ie</sup>*  
*ÉDITEURS*  
*14. Rue Soufflot. PARIS*

GUIDE FORMULAIRE  
DE LA PRATIQUE DU DROIT  
ET DE LA PROCÉDURE  
CRIMINELS

F 7 B 2

**André CAMBRÉAL**

GREFFIER A LA COUR D'APPEL DE PARIS

CHEF DU SERVICE CRIMINEL



**GUIDE FORMULAIRE  
DE LA PRATIQUE DU DROIT  
ET DE LA PROCÉDURE  
CRIMINELS**

**PRÉFACE**

DE

**Robert LOEWEL**

AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

— PARIS —

**LIBRAIRIE ARTHUR ROUSSEAU**

**ROUSSEAU & Cie, ÉDITEURS**

14, RUE SOUFFLOT, 14 (V<sup>e</sup>)

—  
1932  
—

*Tous droits de reproduction,  
de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays*

**Prix : 60 francs**

## PRÉFACE

---

Montaigne pouvait répéter avec la modestie d'un sceptique : « Que sais-je ? » Cambréal pourrait se demander : « Que ne sais-je en matière de droit pénal ? » Mais fort heureusement, il ne s'adonne pas au péché d'orgueil, et il n'a pas le juste sentiment de sa science. Cependant, il a tout vu, tout lu, en ce qui concerne la procédure criminelle. Les questions les plus délicates ont été posées à sa sagacité. Il est l'homme qui « dit le droit » criminel. Il est greffier à la Cour d'appel de Paris, et chef du service criminel, et rien de ce qui touche le droit pénal ne lui est étranger. Il vit dans l'atmosphère d'un greffe, toute poudreuse de droit pénal. Il est un puits de science. Mais on n'y tombe pas, en s'y faisant mille meurtrissures. Au contraire, on s'y rafraîchit, et on y puise des forces nouvelles, pour les combats juridiques.

Il n'y a pas d'avocat, qui, en son existence, ait donné plus de consultations que Cambréal. Mais sa clientèle est de choix. Il faut avoir vu, dans son cabinet, à la Cour, la succession des magistrats, des défenseurs, des greffiers, venant à tour de rôle lui soumettre leurs problèmes casse-tête. A chacun, il donne la solution. Par ce livre, il a fourni à tous, et sur tout, une consultation écrite. Ce n'est pas dans le but d'être délivré de ces quémandeurs de conseils que l'auteur a écrit le présent ouvrage. Mais en fait, ce guide est le meilleur moyen qu'il ait trouvé pour rendre service à la magistrature, au barreau, aux hommes qui « tiennent la plume », et ceci d'un seul coup, une fois pour toutes — parce que ce volume ne pouvait être mieux fait, — et pour toutes les questions.

« Le Guide-Formulaire du Droit et de la Procédure criminels » comble une lacune. Rien de pareil n'existe dans notre littérature spéciale. Nous possédons bien des ouvrages savants, mais aucun livre vraiment pratique. Et cependant, quel est l'homme de loi, qui, au cours d'une audience, n'a pas été embarrassé par les questions les plus simples : Quelle est la peine prévue pour un délit caractérisé ? Quel est le maximum et le minimum pour un crime, en cas d'application des circonstances atténuantes ? Quelles sont les ordonnances susceptibles d'être frappées d'opposition ? Quelle est la procédure devant la Chambre des mises en accusation ?

*Il suffira de feuilleter ces pages, pour avoir une réponse immédiate. Des tableaux viennent encore éclairer le texte. Et les titres suivants des chapitres faciliteront la découverte d'un renseignement qui, perdu au milieu du fatras des détails, dans d'autres ouvrages de droit criminel, demanderait des recherches longues et fastidieuses :*

I<sup>er</sup> Livre. — *Tout ce qui concerne l'instruction.*

II<sup>e</sup> Livre. — *Tout ce qui concerne l'audience.*

III<sup>e</sup> Livre. — *Tout ce qui concerne la Chambre des mises en accusation et la Cour d'assises.*

IV<sup>e</sup> Livre. — *Tout ce qui concerne l'exécution des peines, le casier judiciaire, la réhabilitation, les pièces à conviction, les oppositions, les restitutions.*

*En un mot, cet ouvrage de Cambréal était indispensable. Certes, on s'en était passé jusqu'alors. Mais parce qu'il manquait ce guide nécessaire, combien d'erreurs, combien de fautes — qui vous apprennent le droit à vos dépens, ou à ceux d'autrui ! — ont été fatalement commises ! Ces pages permettront de bénéficier d'une expérience déjà longue. Dans le labyrinthe de la procédure pénale, elles serviront de fil d'Ariane, qui vous conduira à la pleine lumière, malgré l'enchevêtrement des problèmes pénaux souvent obscurs et compliqués.*

*Ne disons pas que c'est un livre qu'un homme de loi doit mettre dans sa bibliothèque.*

*Car, pour le consulter, il l'en sortirait continuellement !*

ROBERT LOEWEL.

## LIVRE I

### AVANT, PENDANT ET APRÈS L'INSTRUCTION

## CHAPITRE PREMIER

**Dispositions préliminaires. — Exercice de l'action publique. — De la Plainte. — De la Partie civile. — Conditions d'exercice de l'action civile. — Comptabilité du Greffier. — Désistement de la Partie civile. Remboursement de la Consignation. — Compétence. — Prescriptions**

---

### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

L'action pour l'application des peines n'appartient qu'aux fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

L'action en réparation du dommage causé par un crime, par un délit ou par une contravention, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert de ce dommage.

Une personne morale ne saurait répondre d'un délit.

L'action en réparation d'un crime ou d'un délit n'appartient qu'à celui qui justifie d'un intérêt, soit matériel, soit tout au moins moral.

L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu ;

L'action civile pour la réparation du dommage peut être exercée contre le prévenu et contre ses représentants ;

L'une et l'autre s'éteignent par la prescription.

L'action publique s'éteint par le décès du prévenu au cours de l'instance du pourvoi en cassation, mais la Cour de Cassation demeure compétente pour statuer sur les intérêts civils.

L'action publique est éteinte si le décès survient pendant l'instance d'appel.

L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique.

---

## EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE

Au nom de la Société, l'action est exercée par le Ministère Public. En cas d'empêchement ou d'absence, les avocats généraux peuvent être remplacés par un Conseiller ; les Procureurs de la République et leurs substituts, par un juge titulaire délégué ou par un juge suppléant, celui-ci n'étant même pas tenu de justifier d'une délégation spéciale.

Les membres du Ministère Public peuvent encore être remplacés, pour le service d'audience, au moins, par un avocat ou à défaut par un avoué, appelés dans l'ordre de leurs tableaux respectifs.

L'empêchement des magistrats et celui des avocats ou avoués plus anciens doit alors, à peine de nullité, être expressément constaté dans l'arrêt ou dans le jugement.

Nul ne peut être investi d'une fonction de magistrature dans une Cour ou dans un Tribunal où l'un de ses parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, serait juge, membre du Ministère Public ou greffier.

Tout magistrat du Ministère Public est libre, même après avoir pris les réquisitions prescrites par ses chefs hiérarchiques, de conclure oralement conformément à sa conscience.

Les magistrats du Ministère Public peuvent être pris à partie.

Ils sont indépendants des Cours et Tribunaux ; tout jugement ou arrêt contenant une appréciation ou une critique des actes du Ministère Public doit être cassé.

La partie lésée n'exerce point l'action, mais elle la met en mouvement en citant directement le prévenu devant le Tribunal correctionnel ou le Tribunal de simple police.

Un Juge d'Instruction saisi d'une plainte émanant d'une personne qui se dit victime d'un crime ou d'un délit, lorsqu'elle est accompagnée d'une constitution régulière de partie civile, est tenu d'informer.

## DE LA PLAINTÉ

Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou un délit, pourra en rendre plainte et se constituer Partie Civile devant le Juge d'Instruction soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

La plainte déposée aux mains d'un Juge d'Instruction par la personne qui se dit victime d'un crime ou d'un délit, lorsqu'elle est accompagnée d'une constitution de Partie Civile, produit, pour la mise en mouvement de l'action publique, les mêmes effets qu'un réquisitoire du Procureur de la République.

La partie lésée n'exerce point l'action, mais elle la met en mouvement.

Au nom de la Société l'action est exercée par le Ministère Public.

Le Ministère Public a seul qualité pour exercer la poursuite lorsqu'une peine corporelle est encourue ; les peines de cette nature ne peuvent jamais être prononcées que sur ses réquisitions.

La poursuite est intentée à la requête du Ministère Public du lieu où réside le prévenu ou du lieu où il peut être trouvé ; néanmoins la Cour de cassation peut, sur la demande du Ministère Public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une Cour ou un Tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

En principe, le Ministère Public peut mettre l'action publique en mouvement à raison de toutes les infractions à la loi pénale qui auraient été commises, sans qu'une plainte soit nécessaire ; cependant, il existe un certain nombre d'exceptions à ce principe :

Lorsque la loi subordonne la poursuite à la condition d'une dénonciation ou d'une plainte, l'omission de cette formalité entraîne la nullité de la procédure.

Le délit d'adultère commis par une femme ne peut être poursuivi par le Ministère Public que sur la dénonciation du mari.

Quant une fille mineure enlevée ou détournée a été épousée par son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes à qui la loi donne qualité pour demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que cette nullité a été prononcée.

Dans les cas d'injures ou de diffamation envers les fonctionnaires publics, les agents ou dépositaires de l'autorité publique, les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite n'a lieu que sur leur plainte ou d'office sur la dénonciation du Ministre dont ils relèvent.

On peut considérer comme équivalent à une plainte le procès-verbal dressé par l'agent qui se dit diffamé ou injurié.

Les délits commis par un Français à l'étranger ne peuvent être poursuivis en France que sur la plainte de la partie lésée ou sur une dénonciation officielle de l'autorité étrangère. Cette restriction n'existe pas en matière de crimes.

En principe, les délits de chasse peuvent être poursuivis d'office par le Ministère Public.

Le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans la permission de celui à qui le droit de chasse appartient, ne peut pas être réprimé sans qu'il y ait une plainte de la part de celui-ci ; encore, dans ce cas, la poursuite peut-elle avoir lieu d'office lorsque le délit a été commis dans un terrain clos et attenant à une habitation ou sur un terrain chargé de récoltes.

L'acte de chasse accompli sans autorisation sur un terrain communal ne peut être poursuivi qu'après plainte de la commune.

Le délit de pêche sans droit dans les cours d'eau et rivières peut toujours être poursuivi d'office sans plainte de ceux à qui le droit de pêche appartient.

En matière de propriété industrielle, le délit de contrefaçon ne peut être poursuivi par le Ministère Public que sur plainte de la partie lésée. Le droit de plainte appartient, soit au propriétaire ou copropriétaire du

brevet, soit au cessionnaire, mais non à celui qui n'a acquis que la faculté d'exploiter l'invention.

Lorsque le titulaire d'un brevet a mis ce brevet en société, il n'a plus que le droit d'un sociétaire, et il ne conserve pas de droit personnel à dénoncer la contrefaçon. Après la mort du titulaire du brevet, le droit de porter plainte passe à ses héritiers.

En matière de propriété artistique et littéraire, la poursuite du délit de contrefaçon n'est subordonnée à aucune question de plainte.

### DE LA PARTIE CIVILE

La partie lésée peut se constituer Partie Civile en tout état de cause, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait d'abord porté plainte ou que son intervention ait été préalablement notifiée au prévenu ;

Il suffit que la personne lésée ait pris qualité avant la clôture des débats ; elle peut ensuite, ne prendre ses conclusions en dommages-intérêts, qu'après le jugement ou l'arrêt et même, devant la Cour d'Assises, qu'après l'ordonnance d'acquiescement.

La partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au Greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure ; un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites.

L'action civile n'appartient qu'à celui qui est personnellement lésé par le crime, le délit ou la contravention.

Un père peut exercer l'action civile à raison du préjudice que lui cause la mort de son fils, victime d'un homicide par imprudence.

L'action en réparation du crime ou du délit qui a occasionné la mort d'un homme, peut être exercée tant par la veuve que par les enfants du défunt.

L'action appartient même aux frères et sœurs, qui auraient éprouvé, de la mort de la victime, un dommage positif et matériel, résultant de la solidarité des intérêts de famille et de l'exploitation d'un patrimoine indivis.

La résidence attributive de compétence est celle du prévenu au moment de la plainte ou de la poursuite.

Toute Partie Civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au Greffe du Tribunal.

Chaque Partie Civile qui, après s'être constituée, ne s'est pas désistée dans les 24 heures, a, par cela même, contracté l'obligation de payer tous les frais.

En aucun cas le désistement de la Partie Civile, après le jugement, ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les 24 heures de la déclaration qu'elle se porte Partie Civile.

En matière de simple police, de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises au jury, la Partie Civile qui n'a pas succombé, n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustatoires.

L'intervention de la Partie Civile n'est pas soumise, dans la forme, aux règles du Code de Procédure Civile ; elle peut résulter soit d'une déclaration expresse, soit de conclusions.

On peut se porter Partie Civile contre quelques-uns seulement des inculpés.

La partie lésée peut, avant la clôture des débats, prendre qualité de Partie Civile et ne prendre ses conclusions en dommages-intérêts qu'après le jugement.

La partie lésée ne peut prendre d'office la qualité de Partie Civile devant la Cour d'Appel.

La Partie Civile pourra attaquer par voie d'opposition toute ordonnance rendue en matière de compétence, de mise en liberté provisoire et aussi celles qui prononcent un non-lieu, un renvoi en simple police ou qui, renvoyant l'inculpé devant le Tribunal correctionnel, ordonnent sa mise en liberté ; enfin toute ordonnance disant n'y avoir lieu à suivre ou visant un délit qui n'entraîne pas la peine de l'emprisonnement.

La Partie Civile ne pourra attaquer l'ordonnance qui renvoie le prévenu, en état de détention préventive, devant le Tribunal de police correctionnelle et devant la Chambre d'accusation.

A défaut de pourvoi du Ministère Public, la Partie Civile ne pourra, en principe, se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ayant confirmé une ordonnance de non-lieu.

Le simple plaignant qui ne se serait pas constitué Partie Civile, n'aura pas qualité pour attaquer par voie d'opposition les ordonnances du Juge d'Instruction.

Quand, après une information ouverte contre une personne dénommée, sur une constitution de Partie Civile, dans les termes de l'article 63 du C. I. C., il aura été rendu une ordonnance de non-lieu, l'inculpé pourra demander des dommages-intérêts au dénonciateur, sans préjudice de l'action appartenant au Procureur de la République, en vue de l'application des peines portées à l'article 373 du Code pénal.

### CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTION CIVILE

Le Tribunal ne peut pas d'office accorder des dommages-intérêts à une partie qui n'en demande pas.

Il ne peut pas allouer non plus de dommages-intérêts pour une cause autre que celle qui aurait fait l'objet des conclusions de la partie lésée.

Cependant, lorsque l'action civile est exercée par une veuve contre l'auteur responsable de la mort de son mari, cette action bénéficie égale-



ment aux enfants et des dommages-intérêts peuvent être alloués à ces derniers, bien qu'ils ne soient pas en cause.

Pour exercer utilement l'action civile il faut avoir la capacité d'ester en justice.

Une femme mariée ne peut exercer cette action sans l'autorisation de son mari ou de justice, mais la nullité qui résulte du défaut d'autorisation ne peut être invoquée que par la femme, le mari ou leurs héritiers ; elle ne peut pas être invoquée par la partie adverse.

Les mineurs et interdits n'ont pas qualité pour exercer l'action civile.

Le père peut l'exercer au nom de son fils mineur, le tuteur au nom de son pupille, la mère d'un enfant naturel reconnu au nom de cet enfant.

Le failli peut exercer l'action civile, lorsque la question intéresse son honneur.

Une commune ne peut pas exercer l'action civile sans avoir été autorisée à cet effet par le Conseil de Préfecture.

Les étrangers peuvent exercer l'action civile en fournissant la caution « judicatum solvi ».

### COMPTABILITE DU GREFFIER

Le Greffier tiendra un registre dans lequel sera ouvert, pour chaque affaire avec constitution de Partie Civile, un compte particulier.

Sur ce registre, qui sera coté et paraphé, suivant les cas, par le Procureur Général, le Procureur de la République ou le Juge de Paix, les greffiers porteront exactement les sommes reçues et payées.

Dans tous les cas, les sommes non employées et qui seront restées entre les mains du greffier seront remises par lui, sur simple récépissé, à la Partie Civile, lorsque l'affaire sera terminée par une décision qui, à l'égard de cette Partie Civile, aura force de chose jugée.

A l'expiration de chaque année, le greffier adressera, par l'intermédiaire du Parquet, au Ministre de la Justice, un compte sommaire tant des sommes consignées que de celles employées ou restituées.

Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'Etat sans recours envers les condamnés.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

### DÉSISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE

La Partie Civile pourra se départir dans les 24 heures.

Dans le cas du désistement elle ne sera pas tenue des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus s'il y a lieu.

La Partie Civile peut toujours se désister de son intervention ; il lui est donné acte de ce désistement.

Pour le désistement, aucune forme spéciale n'est imposée. Il suffit qu'il soit dénoncé.

Le désistement de la Partie Civile en appel fait tomber *ipso facto* la condamnation à des dommages-intérêts obtenus en première instance.

Le désistement de la Partie Civile devant la Chambre des mises en accusation, après l'opposition à une ordonnance du Juge, ne dispense pas la Cour de statuer.

### REMBOURSEMENT DE LA CONSIGNATION

Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la Partie Civile qui n'a pas succombé, doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le Président de la Cour d'Assises, par le Président de la Cour d'Appel ou du Tribunal ou par le Juge de Paix, selon les cas.

Ce mémoire est payé par le Receveur de l'Enregistrement.

### COMPETENCE

Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

Tout Français qui, hors du territoire de la France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Ne peut être jugé par les Tribunaux français le délit commis à l'étranger par un étranger.

Un délit commis sur le territoire français donne compétence à la juridiction française à l'égard des complices, alors même que ceux-ci sont de nationalité étrangère et que les actes de complicité se sont accomplis sur le territoire étranger.

La juridiction française est compétente pour connaître, même à l'égard d'un étranger, des faits de recel se rattachant à un vol commis en France, encore bien que ces faits aient été commis et constatés à l'étranger.

Le recel en France d'objets volés à l'étranger, par un étranger, échappe à la compétence des Tribunaux français.

Pour qu'un délit commis par un français, en pays étranger, puisse être poursuivi en France, il faut que le Ministère public se charge de la poursuite et la partie lésée n'a pas ici le droit de citation directe.

### PRESCRIPTION DE L'ACTION

L'action publique et l'action civile résultant d'un crime, se prescrivent après DIX années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après DIX années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

La prescription sera réduite à TROIS années révolues, s'il s'agit d'un délit.

L'action publique et l'action civile pour une contravention de police, seront prescrites après une année révolue, à compter du jour où elle aura été commise, même lorsqu'il y aura eu procès-verbal, saisie, instruction ou poursuite ; si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnation.

S'il y a eu un jugement définitif de première instance, de nature à être attaqué par la voie de l'appel, l'action publique et l'action civile se prescrivent après une année révolue, à compter de la NOTIFICATION de l'appel qui en aura été interjeté.

Les actes de poursuite n'interrompent pas la prescription à l'égard des simples contraventions de police.

### PRESCRIPTION DE LA PEINE

Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle, se prescrivent par VINGT années révolues, à compter de la date des arrêts ou jugements.

Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière correctionnelle, se prescrivent par CINQ années révolues, à compter de

la date de l'arrêt ou jugement rendu en dernier ressort ; et à l'égard des peines prononcées par les Tribunaux de première instance, à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie de l'appel.

L'action publique et l'action civile résultant d'un crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines afflictives perpétuelles, ou de tout autre crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescrivent après DIX années révolues, à compter du jour où le crime aura été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il a été fait, dans cet intervalle, des actes d'instruction ou de poursuite non suivis de jugement, l'action publique et l'action civile ne se prescrivent qu'après DIX années révolues, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Dans ces deux derniers cas, et suivant les distinctions d'époque qui y sont établies, la durée de la prescription sera réduite à TROIS années révolues, s'il s'agit d'un délit de nature à être puni correctionnellement.

Les peines accessoires telles que la dégradation civique ou l'interdiction de résidence ne s'éteignent point par prescription. Il en est autrement de l'interdiction légale qui n'est qu'un accessoire de la peine corporelle.

### PRESCRIPTIONS SPECIALES

L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 (Diffamation) se prescrivent après TROIS MOIS révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

La loi du 28 juillet 1894, sur les menées anarchistes, n'établit aucune dérogation à la prescription de TROIS MOIS en matière de délits de presse.

La fausse déclaration sur la nature des marchandises expédiées par chemin de fer constitue un délit, se prescrivant par trois ans, quoique qualifiée de contravention par la loi du 15 juillet 1845.

L'action publique résultant des délits ruraux prévus par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, se prescrit par UN MOIS à compter du jour de l'infraction. Cette prescription est interrompue par la plainte déposée au Parquet et dans laquelle la personne lésée déclare se constituer Partie Civile.

En matière de contributions indirectes, lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'administration est tenue, à peine de déchéance, de faire citer le prévenu dans un délai de trois mois, et même dans le mois, lorsque le prévenu est en état de détention préventive.

En matière de chasse, la prescription s'accomplit par un laps de TROIS MOIS à compter du jour du délit, ce jour n'étant pas compris dans le délai.

En matière forestière, les délits et contraventions se prescrivent par un laps de TROIS MOIS lorsque les auteurs sont désignés au procès-verbal, sinon, par un laps de SIX MOIS. Le délai de trois mois ne court que du jour où le procès-verbal régulier constatant le délit a été clos et signé.

Lorsqu'il n'a pas été dressé de procès-verbal, la prescription s'accomplit par un laps de TROIS ANS, qui court à partir de la perpétration du délit.

Les mêmes principes s'appliquent en matière de pêche fluviale, mais le délai n'est que d'UN MOIS à partir du procès-verbal lorsque le délinquant s'y trouve désigné, et de TROIS MOIS, lorsque le procès-verbal a été dressé contre inconnu.

En matière de délits électoraux, l'action publique et l'action civile se prescrivent par TROIS MOIS à partir de la proclamation du résultat de l'élection.

#### POINT DE DÉPART DU DELAI

La prescription court du jour où le délit est consommé.

Ainsi en matière d'*escroquerie*, elle court du jour de la remise des fonds obtenus par l'emploi de manœuvres frauduleuses.

En matière de *chantage*, au contraire, il y a prescription lorsque TROIS ANNÉES se sont écoulées depuis la menace d'imputations ou de révélations diffamatoires, bien que la remise de fonds qui est la conséquence de ces menaces ne remonte pas à trois ans.

La prescription du délit d'*abus de confiance* ne court qu'à partir de l'époque où une mise en demeure restée infructueuse a fait ressortir le refus ou l'impossibilité de restituer.

En matière de *vol*, c'est l'appréhension frauduleuse des valeurs appartenant à autrui qui consomme le délit, et c'est ce fait, non l'usage des dites valeurs, qui sert de point de départ au délai de la prescription.

Si *plusieurs détournements* ont été commis par un même mandataire, chacun constitue un délit distinct.

Il en est de même d'*usage de faux* et d'*abus de blanc seing*.

En matière d'*homicide par imprudence*, le délai de la prescription court, non du jour où l'acte imprudent a été commis, mais de celui où la mort a été occasionnée par cet acte.

En matière de *dénonciation calomnieuse*, la prescription court du jour de la dénonciation et non de celui où elle a été déclarée calomnieuse.

En matière d'*adultère*, chaque fait distinct donne ouverture à une nouvelle prescription.

En matière de *bigamie*, la prescription court du jour où le second mariage a été célébré.

Lorsqu'il s'agit d'un délit permanent, tel que la *séquestration*, le *recélé de malfaiteurs*, le *recel d'objets volés*, la *formation d'une bande* ou d'une *association de malfaiteurs*, le *vagabondage*, l'*infraction à interdiction de résidence*, l'*usage commercial d'un objet contrefait*, la prescription ne court qu'à partir du jour où ce délit a cessé de se commettre.

Lorsqu'un fait qualifié crime par la loi et déféré comme tel à la Cour d'Assises, dégénère en un simple délit, le jury ayant écarté les circonstances aggravantes, ce fait doit être considéré comme prescrit, s'il s'est écoulé plus de trois années depuis sa perpétration.

Dans le délai de la prescription de dix ou de trois ans, il faut exclure le *dies a quo*.

#### INTERRUPTION ET SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION

La prescription de l'action publique est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite.

On ne considère pas sous ce rapport comme des actes d'instruction, les dénonciations et plaintes, ni les procès-verbaux dans lesquels les agents de la police judiciaire se bornent à consigner les plaintes.

Il en est autrement lorsque la plainte renferme une constitution de Partie Civile.

La prescription n'est pas interrompue par les réserves du Ministère Public en vue de poursuites ultérieures ni par le dépôt au greffe de pièces arguées de faux.

La prescription est interrompue par tout procès-verbal régulier ayant pour objet la constatation du délit ;

- par une estimation d'experts ordonnée par le Juge de Paix ;
- par une réquisition du Ministère Public ;
- par tous actes du Juge d'Instruction ;
- par tous procès-verbaux de perquisitions ;
- par le réquisitoire tendant au non-lieu ;
- par l'ordonnance de non-lieu elle-même.

La prescription est interrompue par toute citation donnée au prévenu et même par toute citation donnée à un témoin, du moins à la requête du Ministère Public et quand bien même une erreur aurait été commise dans l'indication du jour où la comparution doit avoir lieu ;

par la comparution volontaire du prévenu avec acceptation des débats ;

par tout jugement ou arrêt de remise rendu contradictoirement entre les parties et, en tous cas, par la remise prononcée même d'office ou sur la demande d'une seule partie, pourvu qu'elle soit inscrite au pluriel de l'audience.

Une remise de cause est régulièrement constatée par des notes d'audience signées par le Président et le Greffier et, dès l'instant que le pré-

venu assiste à l'audience à laquelle la remise est ordonnée, la prescription est interrompue.

La citation donnée à la requête de la Partie Civile, les citations à témoins délivrées par le Ministère Public et notifiées par huissier, l'appel formé contre un jugement de condamnation, sont des actes interruptifs de la prescription.

Il n'est pas nécessaire que les actes de poursuite et d'information, pour être interruptifs de la prescription, soient connus de l'inculpé, les dits actes d'instruction et de poursuite interrompant la prescription, même à l'égard des personnes qui ne sont pas spécialement impliquées et désignées dans ces actes.

Le pourvoi suspend le cours de la prescription alors même qu'il serait non recevable.

#### ACTES N'INTERROMPANT PAS LA PRESCRIPTION

La citation donnée à un témoin à la requête de la Partie Civile.

L'action civile exercée séparément.

Le simple avertissement donné au prévenu d'avoir à comparaître devant le Tribunal.

La cédule du Ministère Public délivrée pour faire citer le prévenu.

L'ordonnance du Président commettant un huissier.

La consignation des frais par la Partie Civile.

La requête du Procureur général au Premier Président afin de faire fixer le jour où un prévenu serait jugé par la première chambre de la Cour.

Une remise de cause non constatée sur la feuille ou par des notes d'audiences.

Le jugement par défaut déclaré nul parce que le prévenu n'aurait pas été régulièrement appelé à se défendre.

La transmission des pièces au greffe de la Cour.

L'arrêt par défaut donnant acte du désistement d'appel du prévenu, sans que celui-ci ait été appelé à comparaître devant la Cour.

Le procès-verbal, la signification d'un jugement, le réquisitoire ou la citation entachés de nullité.

Le jugement de première instance que la Cour annule pour vice de forme.

La prescription n'est point suspendue par la nomination d'un expert, le Ministère Public ayant toujours la faculté de l'interrompre par des actes de poursuites ; elle n'est pas suspendue par l'état de démence du prévenu ou de l'accusé.

## CHAPITRE II

**Définition de la Contravention, du Délit et du Crime. — Définition de l'inculpé, du prévenu et de l'accusé. — Flagrant délit. — Réquisitoire introductif. — Réquisitions en cours d'instruction. — Juge d'instruction. — Transport. — Perquisition. — Saisie**

#### DEFINITION DE LA CONTRAVENTION, DU DELIT, DU CRIME, DE L'INCULPE, DU PREvenu, DE L'ACCUSE

L'infraction que les lois punissent de peines de police est une *contravention*.

L'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles est un *délit*.

L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante est un *crime*.

Toute *tentative de crime* qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

*Les peines afflictives et infamantes sont :*

La mort ;

Les travaux forcés à perpétuité ;

La déportation ;

Les travaux forcés à temps ;

La détention ;

La réclusion.

La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour 5 ans au moins et 20 ans au plus.

La peine de la réclusion sera prononcée pour 5 ans au moins et 10 ans au plus.

L'inculpé est l'individu *SOUPÇONNE* d'une contravention, d'un délit ou d'un crime.

Le prévenu est l'individu *POURSUIVI* comme présumé coupable d'un *DELIT*.

L'accusé est l'individu *POURSUIVI* comme présumé coupable d'un *CRIME*.

### FLAGRANT DELIT

Il y a flagrant délit :

Lorsque le crime ou le délit se commet actuellement ;

Lorsqu'il vient de se commettre ;

Lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique ;

Lorsque, dans un temps voisin du délit, le prévenu est trouvé muni d'instruments, d'armes, d'effets ou de papiers faisant présumer qu'il en est auteur ou complice.

Il n'est pas nécessaire que la clameur publique se manifeste par des cris, mais il ne suffit pas de ce que l'on nomme la notoriété publique.

On entend, en général, par temps voisin du délit, un délai d'environ 24 heures, mais ce délai n'a rien de rigoureux.

Il ne suffit pas pour qu'il y ait flagrant délit, qu'un individu soit trouvé nanti d'armes ou de papiers d'origine suspecte ; encore faut-il que la présomption qui résulte de cette découverte se rattache à un crime ou à un délit déterminé.

On peut dire qu'il y a flagrant délit, même à l'occasion d'une simple tentative.

Dans tous les cas de flagrant délit, lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante, le Procureur de la République se transportera sur le lieu, sans aucun retard. Il donnera avis de son transport au Juge d'Instruction sans être toutefois tenu de l'attendre.

Les attributions faites ci-dessus au Procureur de la République, auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requerra le Procureur de la République.

Lorsqu'un mandat d'amener a été décerné par le Procureur de la République (art. 40 C. I. C.), il n'appartient qu'au Juge d'Instruction d'en faire cesser les effets.

Mais le Procureur de la République peut toujours révoquer la simple défense faite à l'inculpé de s'éloigner de la maison.

L'interrogatoire que l'inculpé subit (art. 40, C. I. C.) devant le Procureur de la République ou un de ses auxiliaires, n'est pas assujéti aux règles prescrites par les articles 3 et 9 de la loi du 8 décembre 1897.

Les formes prescrites par l'article 42 du C. I. C. ne le sont pas à peine de nullité.

Le Procureur de la République écrit lui-même les procès-verbaux. Il peut cependant, en cas de nécessité, se faire assister d'un greffier ou de toute personne qu'il assermente à cet effet.

Le Juge d'Instruction, dans tous les cas réputés flagrant délit, peut faire directement et par lui-même tous les actes attribués au Procureur de la République.

Lorsque le Procureur de la République et le Juge d'Instruction se trouvent ensemble sur le lieu du crime, le premier se borne à prendre des réquisitions et c'est le juge qui instruit. Mais on continue à suivre toutes les formes simplifiées de la procédure en usage au cas de flagrant délit.

### REQUISITOIRE INTRODUCTIF

Le réquisitoire introductif doit viser le procès-verbal ou la plainte, énoncer le titre de l'inculpation, articuler les faits incriminés et citer les articles de loi qui punissent.

En matière de délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, les mentions sus-indiquées sont prescrites à peine de nullité, du moins lorsque la poursuite est intentée pour provocations, outrages, diffamations ou injures.

Et ce, soit que le fait poursuivi relève de la compétence de la Cour d'Assises, soit qu'il puisse être déferé au Tribunal de police correctionnelle.

### REQUISITIONS EN COURS D'INSTRUCTION

Le Juge d'Instruction peut communiquer la procédure au Ministère Public toutes les fois qu'il le juge à propos. De son côté, le Procureur de la République, peut, en tout temps, demander cette communication, à charge de rendre les pièces dans les 24 heures.

Il requiert toutes mesures qu'il juge utiles pour la manifestation de la vérité ; dans le cas de refus du Juge d'Instruction, ce refus est formulé dans une ordonnance motivée qui est susceptible d'opposition.

## DU JUGE D'INSTRUCTION

Hors les cas de flagrant délit, le Juge d'Instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite, qu'il n'ait donné communication de la procédure au Procureur de la République.

Néanmoins il délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt.

Lorsqu'il s'agit de poursuivre un délit commis par un Français à l'étranger, aucune instruction ne peut être ouverte que sur les réquisitions expresses du Ministère Public.

Le Juge d'Instruction saisi à l'égard d'un inculpé peut, sans supplément de réquisition, inculper tous les auteurs ou complices du même fait.

Le Juge d'Instruction est saisi par le réquisitoire d'un fait, non d'un délit déterminé ; il ne peut donc pas refuser d'ouvrir l'information sous prétexte que le fait dénoncé ne constituerait pas le délit visé.

## TRANSPORT

Lorsque le Juge d'Instruction se transportera sur les lieux, il sera toujours accompagné du Procureur de la République et du greffier.

Le Juge d'Instruction donne avis de son transport au Procureur de la République, qui l'accompagne s'il le juge à propos.

Il peut se transporter sur les lieux, même hors le cas de flagrant délit, quelle que soit la nature du crime ou du délit, toutes les fois qu'il le juge utile.

Aucune disposition de loi n'impose au Juge d'Instruction l'obligation de faire conduire les auteurs présumés d'un crime à l'endroit où ce crime a été commis.

Le greffier écrit sous la dictée du Juge d'Instruction un procès-verbal qui relate les opérations faites et leur objet.

En tant qu'il constate le corps du délit, ce procès-verbal ne vaut que comme renseignement et peut être suppléé par toute autre preuve.

## PERQUISITION

Le Juge d'Instruction est seul juge de l'opportunité d'une perquisition, il peut y procéder soit qu'il y ait crime ou délit et même dans un autre domicile que celui de l'inculpé.

Il faut toutefois qu'il y ait un crime ou un délit constaté et un inculpé contre lequel l'instruction se poursuit.

La perquisition est une mesure d'instruction et non une mesure de police.

Les perquisitions ne peuvent pas avoir lieu de nuit ; mais, commencées à une heure licite, elles peuvent se poursuivre la nuit.

Elles ont lieu en présence de l'inculpé ou d'un fondé de pouvoir ; elles ont également lieu en présence de la personne au domicile de laquelle elles s'effectuent ou de son représentant, sans que l'absence de cette personne puisse faire obstacle à la validité de la perquisition.

Pour toute perquisition ou visite des lieux, le Juge d'Instruction peut user de moyens de coercition. Il peut faire ouvrir portes et meubles.

## SAISIE

Le Juge d'Instruction peut saisir tout ce qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Il peut perquisitionner dans l'étude d'un notaire pour y saisir des actes ou minutes faisant partie du dépôt public, mais il ne peut saisir les papiers et documents qui n'auraient été confiés à un notaire, à un avocat, à un huissier qu'à titre confidentiel.

Les lettres missives peuvent être saisies comme tous les autres papiers au domicile de l'inculpé ou chez les tiers et faire preuve aux débats, même lorsqu'il s'agit de lettres écrites par un père à son fils.

Mais on ne peut pas saisir et joindre à la procédure, une lettre écrite par un inculpé à son avocat, même quand cette lettre aurait été expédiée clandestinement.

Le Juge d'Instruction peut également saisir les lettres et télégrammes entre les mains des préposés de l'Administration des Postes ; mais on ne peut pas faire usage de lettres qui ne seraient venues aux mains de la justice que par l'effet d'une force majeure et sans l'emploi des formes légales.

Le Juge d'Instruction peut se borner à mettre sous scellés tout ou partie du logement de l'inculpé, sauf à compléter ultérieurement les opérations de saisie et d'inventaire.

Il est dressé inventaire des objets saisis ; ils sont clos et cachetés, si faire se peut, ou mis dans un sac ou dans un vase sur lequel le Juge d'Instruction attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau.

Chaque fois qu'il y a possibilité de le faire, les objets et surtout les papiers saisis, sont placés sous scellés dits « découverts ».

Ces scellés peuvent être joints au dossier.

*Toutes ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité.*

## CHAPITRE III

**De l'Instruction.— Mandats.— Première comparution.— Comparutions ultérieures. — Choix du Conseil. — Prérogatives du Conseil. — Mainlevée de mandats. — Témoins. — Liberté provisoire. — Incompétence. — Procédure terminée. — Ordonnance de soit communiqué. — Vices de forme. — Réquisitoire définitif. — Clôture de l'instruction. — Non-lieu. — Reprise sur charges nouvelles. — Réserves correctionnelles. — Renvoi en police correctionnelle. — Correctionnalisation. — Constitution du dossier. — Renvoi en Cour d'assises. — Constitution du dossier. — Ordonnances susceptibles d'être frappées d'opposition. — Formes de l'opposition.— Délai pour faire opposition.— Oppositions non recevables. — Compétence pour statuer sur les oppositions**

## MANDATS

*Le Juge d'Instruction peut décerner :*

- Des mandats de comparution,
- de dépôt,
- d'amener,
- d'arrêt,
- de perquisition.

Il ne peut décerner qu'un mandat de comparution contre l'inculpé, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra.

Si l'inculpé fait défaut, le Juge d'Instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

Il peut aussi donner des mandats d'amener contre les témoins qui refusent de comparaître.

Le *mandat de comparution* est l'ordre par lequel le Juge d'Instruction enjoint à celui qui y est désigné de comparaître devant lui. Ce mandat est délivré quand il n'y a ni péril de fuite ni danger pour la découverte de la vérité. Il indique le lieu, le jour et l'heure où l'inculpé doit se présenter.

Le *mandat d'amener* est l'ordre par lequel le magistrat compétent enjoint à celui qui y est désigné de suivre immédiatement l'agent porteur du mandat.

Le *mandat d'arrêt* est l'ordre en vertu duquel le Juge d'Instruction peut faire saisir l'inculpé et le faire conduire dans une maison d'arrêt.

Le *mandat de perquisition* n'est soumis à aucune forme spéciale ; c'est une commission.

*Du mandat de comparution*

Dans ce cas, le Juge d'Instruction interrogera de suite.

*Du mandat de dépôt et du mandat d'arrêt*

Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le Juge d'Instruction pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine de l'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le Procureur de la République.

*Du mandat d'amener*

Dans le cas de mandat d'amener, le Juge d'Instruction interrogera dans les 24 heures au plus tard de l'entrée de l'inculpé dans la maison d'arrêt.

Les mandats de comparution, de dépôt, d'amener ou d'arrêt seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu et lui en délivrera copie.

Si, dans le cours de l'instruction, le Juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

### PREMIÈRE COMPARUTION

Lors de la première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

L'acte qui se produit ainsi sur la première comparution n'est pas un moyen d'instruction mais un moyen de défense.

La mention au procès-verbal, de l'avis donné à l'inculpé, qu'il est libre de ne faire aucune déclaration, est prescrite à peine de nullité du procès-verbal et de toute la procédure qui aurait suivi.

Cette règle s'applique aussi bien à l'inculpé libre qu'à celui qui est sous le coup d'un mandat d'amener.

L'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas parler, ne s'applique qu'aux déclarations qu'il est autorisé à faire spontanément ; cet avis ne s'applique pas aux renseignements qu'il est appelé à donner sur son identité, et ce n'est qu'après avoir été interpellé sur son état civil, qu'il reçoit l'avis en question.

Il suffit de constater au procès-verbal qu'avis a été donné à l'inculpé qu'il est libre de ne répondre qu'en présence de son conseil.

### COMPARUTIONS ULTÉRIEURES

Après la première comparution, aucun délai n'est imparti pour le renouvellement de l'interrogatoire et le Juge d'Instruction pourrait clore sa procédure sans avoir rappelé l'inculpé devant lui.

L'inculpé, en revanche, peut être interrogé aussi souvent que le Juge d'Instruction le trouve nécessaire.

### CONFRONTATIONS

Toutes les fois que le Juge d'Instruction le trouve utile, l'inculpé peut être confronté avec les témoins ou avec ses co-inculpés ; mais, aucun texte de loi ne prescrit la confrontation de l'inculpé avec les témoins pendant la période de l'instruction.

### CHOIX DU CONSEIL

Si, lors de la première comparution, l'inculpation lui paraît devoir être maintenue, le Juge d'Instruction donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil et, à défaut de ce choix, il lui en fait désigner un d'office. Mention de cette formalité doit être faite au procès-verbal.

L'avertissement prescrit par les § 3 et 4 de l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897 n'est pas exigé à peine de nullité, non plus que la mention de l'accomplissement de cette formalité.

Le choix de l'inculpé peut se porter sur un avocat inscrit au tableau ou admis au stage ou sur un avoué.

Les avocats peuvent toujours être choisis, à quelque barreau qu'ils appartiennent, mais les avoués ne peuvent l'être que dans le ressort du Tribunal auquel ils sont attachés.

La désignation d'office n'a lieu qu'autant que l'inculpé en fait la demande.

### PRÉROGATIVES DU CONSEIL

Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne peut s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Sur sa demande, le juge lui délivre une pièce destinée au gardien-chef de la prison et attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé. Cette attestation n'a pas besoin d'être renouvelée pendant la durée de l'instruction.

La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire ; cette communication est obligatoire aussi bien la veille d'une confrontation que la veille d'un interrogatoire.

L'avocat doit être appelé, mais on n'est pas tenu de l'attendre et, s'il a été averti régulièrement, toutes les opérations se poursuivent valablement en son absence.

Pour éviter la nullité il faut que le procès-verbal constate :

- 1° l'expédition de la lettre missive avertissant le défenseur ;
- 2° la mise du dossier à sa disposition.

L'inculpé peut, par une déclaration spéciale, dispenser le juge de communiquer la procédure à son Conseil et consentir à un interrogatoire ou à une confrontation hors la présence de son Conseil.

Dans le cabinet d'instruction le Conseil est un témoin muet. Il peut demander la permission de faire poser des questions, mais le juge peut lui retirer la parole.

Les ordonnances du juge doivent être immédiatement portées à la connaissance du Conseil ; mais il ne faut entendre par là que les ordon-



nances de juridiction, à savoir : celles qui statuent sur une question de compétence ou de liberté, sur une exception ou sur une fin de non-recevoir opposée à la poursuite et celles qui, après la clôture, prononcent sur les résultats de l'instruction.

Il y a lieu également de communiquer les ordonnances qui auraient statué sur les réquisitions ou conclusions du Ministère Public ou de l'une des parties, tendant à faire ordonner une mesure d'instruction ou s'y opposant ; les ordonnances de compétence, de mise en liberté ou de refus d'interdiction de communiquer, de soit communiqué et de clôture, ainsi que les ordonnances nommant des experts.

Il est donné connaissance au Conseil des ordonnances du Juge d'Instruction par la voie du Greffe et ce, sans signification.

La communication des ordonnances est prescrite à peine de nullité de tout ce qui aurait suivi.

### MAINLEVÉE DES MANDATS DE DEPOT ET D'ARRET

La mainlevée, qui diffère de la mise en liberté provisoire, en ce qu'elle n'est pas provoquée par une requête de l'inculpé, et qu'elle ne peut être prise que sur les conclusions conformes du Ministère Public, doit intervenir aussitôt que le Juge d'Instruction estime, d'accord avec le Procureur de la République, que le maintien de la détention préventive a cessé d'être indispensable.

L'ordonnance qui, sans demande préalable, prescrit la mise en liberté provisoire de l'inculpé, n'est qu'une simple mainlevée de mandat.

Le Juge d'Instruction peut s'abstenir de la communiquer et même de l'exécuter.

S'il y a plusieurs mainlevées, même simultanées, dans la même affaire, il doit y avoir autant d'ordonnances que d'inculpés.

### TEMOINS

Les noms des témoins que le Juge d'Instruction se propose de faire entendre sont énoncés dans une ordonnance, dite « cédula », dont le Procureur de la République est tenu d'assurer l'exécution.

Les témoins sont entendus séparément même dans le cas de flagrant délit.

Ils doivent déposer oralement et sans notes.

Les témoins peuvent être rappelés et entendus de nouveau, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Ils peuvent être confrontés entre eux.

La formalité du serment des témoins n'est pas prescrite à peine de nullité.

Il est d'usage qu'en prêtant serment, le témoin lève la main droite nue, mais cela n'est prévu par aucun texte.

Le refus de serment équivaut au refus de témoigner et fait encourir la même sanction.

On ne peut pas fonder une nullité sur ce qu'un enfant âgé de moins de 15 ans aurait été entendu sous la foi du serment.

L'audition sous serment d'un individu condamné à une peine afflictive ou infamante, n'est pas une cause de nullité.

Un témoin régulièrement cité, ne peut pas se dispenser de comparaître sous prétexte qu'il ne sait rien de l'affaire.

Les témoins régulièrement cités sont tenus de témoigner.

Outre l'amende encourue par le témoin défaillant, le Juge d'Instruction peut décerner contre lui un mandat d'amener.

La taxe est allouée aux témoins qui en font la demande, elle ne doit jamais être offerte.

Lorsqu'un témoin appelé régulièrement ne peut pas être entendu, il est taxé néanmoins.

La taxe ne peut pas lui être refusée à titre de peine, sous prétexte que sa déposition serait dénuée d'intérêt.

Les témoins qui touchent un traitement quelconque à raison d'un service public, ne reçoivent pas la taxe de comparution mais seulement, lorsqu'il y a lieu, une indemnité de route et de séjour.

Les dépositions sont écrites par le Greffier, sous la dictée du Juge d'Instruction, en présence du témoin.

On doit donner lecture au témoin de sa déposition. Il est ensuite mis en demeure de dire s'il persiste dans ses déclarations. L'omission de la signature du témoin au pied de sa déposition n'est pas une cause de nullité.

La signature du témoin n'est apposée qu'à la fin de la déposition. Au bas des autres pages, la signature du Juge et celle du Greffier suffisent.

### LIBERTÉ PROVISOIRE

En toute matière, le Juge d'Instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du Procureur de la République, ordonner que l'inculpé sera mis en liberté provisoire.

Le juge apprécie, d'après les circonstances de la cause, s'il y a lieu de mettre l'inculpé en liberté provisoire.

Le seul motif que l'intérêt de la Partie Civile pourrait être compromis par la mise en liberté provisoire de l'inculpé, suffit pour justifier le rejet de la demande.

En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine encourue est inférieur à 2 années d'emprisonnement, l'inculpé domicilié, est mis de plein droit en liberté, à l'expiration du cinquième jour qui suit l'interrogatoire (celui qui doit avoir lieu dans les 24 heures de l'arrestation).

Le domicile se reconnaît, en droit criminel, aux mêmes caractères qu'en droit civil ; il ne doit être confondu ni avec la résidence, ni avec la dernière habitation.

### INCOMPÉTENCE

Le moyen tiré de l'incompétence peut être proposé devant le Juge d'Instruction et, comme toute juridiction, il doit même d'office apprécier sa compétence à tous les points de vue.

Il n'a pas qualité pour apprécier un acte administratif.

Il peut se déclarer incompétent jusqu'au moment où il est dessaisi par une ordonnance de clôture.

Lorsque la juridiction d'instruction se déclare incompétente, tous les actes faits antérieurement sont considérés comme nuls ; les mandats sont réputés non venus et les inculpés doivent être mis en liberté.

Lorsque deux ou plusieurs juges d'instruction, compétents au même degré, sont saisis en même temps d'une même affaire, ils ne peuvent pas se dessaisir au profit l'un de l'autre. Le conflit ne peut être tranché dans ce cas que par un règlement de juges. Cependant, lorsque l'ordonnance du juge qui s'est dessaisi à tort est passée en force de chose jugée, l'autre juge compétent peut procéder valablement.

### PROCÉDURE TERMINÉE

Aussitôt que la procédure sera terminée, le Juge d'Instruction la communiquera au Procureur de la République.

Le Juge d'Instruction apprécie quand la procédure est terminée ; elle peut lui paraître complète après un simple interrogatoire.

### ORDONNANCE DE SOIT COMMUNIQUÉ — VICÉS DE FORME

En remettant le dossier au Procureur de la République, le Juge d'Instruction rend une ordonnance de soit-communiqué.

Cette ordonnance doit être portée à la connaissance du Conseil de l'inculpé, lorsqu'il y en a un dans la cause, et cela à peine de nullité.

Lorsque le magistrat instructeur s'aperçoit qu'une nullité a vicié sa procédure, il communique au Parquet et le Procureur de la République fait opposition à l'ordonnance de soit-communiqué. La Chambre des mises en accusation, à qui il appartient de reconnaître l'existence des vices de l'instruction, peut annuler la procédure et dire qu'il sera informé à nouveau.

### REQUISITOIRE DÉFINITIF

Le Procureur de la République devra adresser au Juge d'Instruction ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

Ce délai de trois jours imparti au Ministère Public pour rendre le dossier avec ses réquisitions n'est pas de rigueur.

Le réquisitoire définitif n'est soumis à aucune forme spéciale.

Si, au lieu d'y désigner nominativement tous les inculpés, le Procureur de la République s'est borné à dire : un tel et consorts, les inculpés ne peuvent pas se faire un grief de cette formule, surtout lorsqu'ils ont tous été nommés dans le réquisitoire introductif.

Le réquisitoire comprend un historique des faits ; toute pièce visée est indiquée en marge par son numéro, et, lorsqu'il s'agit d'une déposition de témoin, par l'indication du nom de ce témoin.

L'exposé de fait n'est pas moins nécessaire lorsqu'il s'agit de requérir un non-lieu qu'un renvoi en police correctionnelle ou en Cour d'Assises.

Dans les réquisitions qui tendent à un renvoi devant la Chambre des mises en accusation, les éléments constitutifs du crime doivent être séparés des circonstances aggravantes et les qualifications rédigées conformément aux règles posées par les articles 337 et 338 du C. I. C.

Dans tous les cas où les peines de la récidive sont encourues, le réquisitoire doit mentionner que l'inculpé se trouve en état de récidive légale et viser l'article 58 du Code pénal.

Lorsque la relégation doit être prononcée, il y a lieu d'indiquer et de viser les articles de la loi du 27 mai 1885 qui sont applicables.

De plus, dans l'un et l'autre cas, les circonstances de fait qui permettent d'appliquer soit la relégation, soit les peines de la récidive, doivent être exposées d'une façon précise.

A cet effet, s'il s'agit de la récidive, le réquisitoire vise expressément la condamnation qui en forme le premier terme, en indiquant la nature et la durée de la peine, la cause de la condamnation, sa date, la juridiction qui l'a prononcée et la date à laquelle elle est devenue définitive.

Si la relégation est encourue, il y a lieu, pour chacune des condamnations visées, de fournir les mêmes indications et, en outre, d'indiquer la date à laquelle a été commis le fait qui la motive.

Si certaines des condamnations visées remontent à plus de dix ans, mais peuvent cependant entrer en ligne de compte, en raison de la durée des peines subies par l'inculpé, il convient de spécifier la nature et la durée de ces peines.

### CLOTURE DE L'INSTRUCTION

L'instruction terminée, le Juge d'Instruction prend sa décision.

Il statue par une ordonnance, sur la suite que doit recevoir l'affaire. Il n'est pas lié par les réquisitions du Ministère Public.

Il peut rendre une ordonnance de clôture, bien que le Procureur de la République n'ait pas conclu au fond ou qu'il ait conclu à un supplément d'information.

Il ne statue que sur l'action publique, jamais sur les réparations civiles qui peuvent être dues à l'une des parties en cause.

Il ne peut pas statuer sur l'identité d'un inculpé, ni ordonner qu'un officier ministériel sera poursuivi disciplinairement, ni décider qu'un vagabond sera mis à la disposition du gouvernement pour être conduit à la frontière.

Par son ordonnance, le Juge d'Instruction se dessaisit de l'affaire ; cependant, le fait qu'un témoin aurait été entendu par lui tardivement n'est pas une cause de nullité de l'information.

L'ordonnance du Juge d'Instruction qui statue sur les résultats de l'information, doit être portée à la connaissance du Conseil de l'inculpé, s'il y en a un dans la cause, et ce à peine de nullité.

Le Juge d'Instruction apprécie le fait incriminé et décide s'il réunit les caractères essentiels d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

### NON-LIEU

Le Juge d'Instruction apprécie si les faits justificatifs invoqués par l'inculpé sont de nature à le décharger de toute responsabilité.

Par exemple, s'il se trouvait en état de légitime défense ou s'il a agi sous l'empire de la démence.

Les instructions relatives à des crimes dont les auteurs sont inconnus sont closes par des ordonnances de non-lieu.

Une ordonnance de non-lieu peut se fonder sur ce que le fait ne constitue ni crime ni délit, ou sur ce qu'il n'y a pas d'indices suffisants, ou même sur ce qu'il n'y a aucun indice.

Il suffit même que l'ordonnance, tout en constatant la réalité du fait, proclame l'absence d'intention criminelle.

L'ordonnance doit être motivée en termes suffisamment clairs pour qu'on puisse apprécier si le juge s'est déterminé par des raisons de fait ou de droit.

Ainsi, lorsque le juge estime que le fait incriminé ne tombe pas sous le coup de la loi pénale, il doit faire connaître dans son ordonnance toutes les circonstances de ce fait.

Bien que la procédure ne soit pas complète à l'égard de tous les inculpés, le Juge d'Instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu au profit de quelques-uns d'entre eux.

En déclarant qu'il n'y a lieu à poursuivre, le Juge d'Instruction ordonne que l'inculpé, s'il est détenu préventivement et s'il n'est détenu pour autre cause, soit mis immédiatement en liberté.

Les pièces à conviction saisies au domicile de l'inculpé lui sont restituées.

L'inculpé qui a fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu ne peut pas exiger la communication des pièces de la procédure, même lorsque son intention est d'exercer une poursuite pour dénonciation calomnieuse.

Le Juge d'Instruction ne peut pas fonder une ordonnance de non-lieu sur les antécédents favorables de l'inculpé, alors qu'il constate d'ailleurs l'existence d'un crime ou d'un délit.

Il ne saurait fonder une ordonnance de non-lieu sur ce que le seul témoin dont la déposition fasse charge, peut être reproché aux débats.

Ni sur ce que le fait incriminé n'eût pas été prouvé.

Il ne suffit pas de constater dans l'ordonnance l'absence de charges ou d'indices suffisants ; il faut que les faits soient clairement précisés.

L'ordonnance de non-lieu laisse l'action civile intacte, alors même que la partie lésée se serait constituée Partie Civile.

### REPRISE SUR CHARGES NOUVELLES

Les ordonnances de non-lieu ont autorité de chose jugée, sauf la survenance de charges nouvelles.

Le Parquet seul peut ordonner la réouverture de l'information ; la Partie Civile a évidemment le droit de signaler les indices qui, d'après elle, constitueraient les charges nouvelles, mais l'information ne peut être réouverte que sur les conclusions formelles du Ministère Public.

### RESERVES CORRECTIONNELLES

Le Juge d'Instruction peut rendre une ordonnance de non-lieu sur certains chefs d'inculpation ou à l'égard de certains prévenus, en même temps qu'il prend une ordonnance de renvoi sur certains autres chefs d'inculpation, ou à l'égard de certains autres prévenus.

### RENOI EN POLICE CORRECTIONNELLE

Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le Juge d'Instruction renverra le prévenu au Tribunal de police correctionnelle.

Il n'appartient pas au Juge d'Instruction de déclarer le fait constant, ni de se prononcer sur le degré de culpabilité de l'inculpé.

L'ordonnance ne peut que constater l'existence d'indices suffisants de culpabilité, mais elle doit prononcer, en termes exprès, le renvoi du prévenu devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement ; ce renvoi peut être ordonné directement contre un mineur de 16 ans prévenu de crime.

En dehors de ce cas, le Juge d'Instruction ne peut pas se prononcer sur les excuses légales qui, lorsqu'elles sont admises, permettent au juge du fond de substituer une peine correctionnelle aux peines afflictives ou infamantes ; il ne peut pas, non plus, en se fondant sur de telles excuses, renvoyer l'individu poursuivi pour crime, devant le Tribunal correctionnel.

L'ordonnance de renvoi n'est qu'indicative de juridiction ; elle n'a pas autorité de chose jugée et le juge du fond peut toujours, en modifiant la qualification du fait incriminé, se déclarer incompétent, même lorsque le Juge d'Instruction a employé la forme d'un non-lieu pour écarter la qualification que le juge du fond estime préférable.

Le juge du fond peut aussi, en modifiant la qualification, condamner le prévenu pour un délit autre que celui énoncé dans l'ordonnance.

### CORRECTIONNALISATION

Dans bien des cas où le fait est sans gravité, quoique accompagné de circonstances qui paraîtraient imposer la compétence de la Cour d'Assises, une pratique autorise le Juge d'Instruction à passer les circonstances aggravantes sous silence, pour ne déférer au Tribunal que le fait simple, considéré en lui-même.

C'est ainsi que pour le vol, ou les coups, on ne relève pas les circonstances de vol *par commis* ou *en réunion* ou des coups *ayant entraîné la mort*, pour n'en faire que des délits.

Cette façon de procéder permet néanmoins, tant aux juges du fond, qu'au prévenu, lorsqu'il la juge contraire à ses intérêts, de réclamer l'application des règles véritables de la compétence.

### CONSTITUTION DU DOSSIER

Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le Procureur de la République est tenu d'envoyer, dans les 48 heures au plus tard, au greffe du Tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cotées.

L'inventaire des pièces est dressé sans frais par le greffier, mais c'est au Procureur de la République qu'il appartient de les coter.

Le délai de 48 heures n'est pas de rigueur.

Les pièces à conviction sont transmises au greffe du tribunal qui doit prononcer.

### RENOI EN COUR D'ASSISES

Si le Juge d'Instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, soient transmis sans délai par le Procureur de la République au Procureur Général.

Le Juge d'Instruction ne peut jamais saisir directement la Cour d'Assises.

Le renvoi est ainsi ordonné, même lorsqu'il s'agit d'un délit prévu et puni par la loi du 29 juillet 1881.

Lorsque le Juge d'Instruction est saisi à la fois de faits qualifiés crimes et d'autres faits qualifiés délits, s'il y a connexité, il renvoie le tout devant la Chambre des mises en accusation.

Si les faits ne sont pas connexes, il rend une ordonnance de renvoi devant la Chambre d'accusation et devant le Tribunal correctionnel.

Il ne peut pas subordonner le renvoi éventuel en police correctionnelle au cas où il y aurait acquittement par la Cour d'Assises.

Le Juge d'Instruction ne peut pas non plus fixer l'ordre dans lequel les juridictions seront appelées à statuer, mais la Chambre des mises en accusation étant tenue de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur chaque chef de crime, de délit ou de contravention qui résulte de la procédure, le Ministère Public ne peut pas saisir le Tribunal correctionnel avant que l'affaire n'ait été examinée par la Chambre d'accusation.

Le Juge d'Instruction ne peut pas renvoyer le prévenu devant une Chambre d'accusation autre que celle de la Cour dans le ressort de laquelle il exerce ses fonctions.

**AVIS DE L'ORDONNANCE DE RENVOI  
DEVANT LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION**

Lorsqu'il y a renvoi devant la Chambre des mises en accusation, aucune signification n'est prescrite, mais le prévenu doit recevoir avis de l'ordonnance, pour pouvoir user du droit qui lui appartient, de faire parvenir un mémoire à la Chambre d'accusation. Une pièce constatant que cet avis a été donné doit être jointe à toute procédure criminelle.

**CONSTITUTION DU DOSSIER**

Le Procureur de la République doit faire préparer le dossier et le transmettre dans le plus bref délai au Procureur Général.

La longueur du temps qui se serait écoulé entre la clôture de l'information et la transmission des pièces n'est jamais une cause de nullité.

Le Procureur de la République doit veiller à la préparation du dossier, la classification des pièces ne saurait être abandonnée à la seule appréciation du Greffier.

Le dossier de procédure ne doit contenir que les pièces de constatation ou d'instruction.

Les notes ou renseignements de police ne doivent être annexés qu'avec beaucoup de réserve.

Toutes les pièces sont cotées, le nom du témoin est inscrit en marge de chaque déposition, un inventaire est dressé par le Greffier et un état de frais ainsi qu'un état de pièces à conviction sont joints au dossier.

**ORDONNANCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE FRAPPÉES  
D'OPPOSITION**

**I. — PAR L'INCUPLÉ**

L'inculpé ne peut attaquer par voie d'opposition que l'ordonnance qui prononce sur la liberté provisoire ou celle qui méconnaît les règles de la compétence.

Il peut donc attaquer par voie d'opposition :

L'ordonnance qui se prononce sur sa demande de mise en liberté provisoire ;

Celle par laquelle le Juge d'Instruction se serait déclaré incompétent ; mais il ne peut être formé d'opposition pour cause d'incompétence que dans le cas où l'exception a été proposée devant le Juge d'Instruction ;

Celle par laquelle qui, bien que prononçant non-lieu à son profit, serait entachée d'excès de pouvoir en ce sens que le Juge d'Instruction

aurait ordonné le dépôt au Greffe de pièces lui appartenant comme arguées de faux.

Il peut encore tenter dans les trois mois de la signification de l'ordonnance de non-lieu devenue définitive, une action en dommages-intérêts contre le dénonciateur.

Mais il ne peut attaquer par voie d'opposition :

L'ordonnance qui le renvoie devant le Tribunal correctionnel ;

Celle qui dit non-lieu au profit d'un de ses co-inculpés ;

Celle par laquelle un Juge d'Instruction aurait cru devoir refuser de donner la parole au Conseil au cours d'un interrogatoire.

**II. — PAR LA PARTIE CIVILE**

La Partie Civile peut attaquer par voie d'opposition toute ordonnance rendue en matière de compétence, de liberté provisoire et aussi celles qui prononcent un non-lieu, un renvoi en simple police, ou qui, renvoyant l'inculpé devant le Tribunal correctionnel, ordonnent sa mise en liberté.

Mais elle ne peut attaquer par voie d'opposition :

L'ordonnance qui renvoie le prévenu en état de détention préventive devant le Tribunal correctionnel et devant la Chambre d'accusation, car ses intérêts civils sont suffisamment sauvegardés dans ce cas.

**III. — PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Procureur de la République peut attaquer par la voie de l'opposition toutes les ordonnances du Juge d'Instruction, aussi bien celles qui s'appliquent à une mesure d'instruction que celles qui statuent sur une exception ou sur une fin de non recevoir, ou celles qui ont la clôture de l'instruction pour objet, aussi bien les ordonnances favorables aux intérêts de l'inculpé que celles qui lui sont contraires.

Il peut, en conséquence, frapper d'opposition l'ordonnance par laquelle le Juge d'Instruction, méconnaissant l'étendue de ses pouvoirs, aurait ordonné des poursuites disciplinaires, ou celle par laquelle il aurait cru devoir, au cours d'un interrogatoire, motiver son refus de donner la parole au Conseil de l'inculpé.

Le Procureur de la République peut frapper d'opposition l'ordonnance de soit-communié relative à une procédure dans laquelle des vices de forme sont apparus.

**IV. — PAR LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

Le droit du Procureur Général est rarement mis en usage. Ce magistrat doit cependant se tenir en mesure de l'exercer utilement, au besoin par une vérification spéciale des ordonnances de non-lieu.

### FORMES DE L'OPPOSITION

Il y a deux moyens pour une Partie Civile de former opposition à une ordonnance de non-lieu :

1° par exploit d'huissier ;

2° par acte reçu au Greffe du Tribunal.

Dans le premier cas la signification de l'opposition est prescrite tant au Ministère Public qu'à l'inculpé, à peine de nullité, et ce dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance.

L'opposition reçue par le Greffier doit être inscrite sur un registre tenu au greffe du Tribunal ; il ne suffit pas d'une mention faite au pied de l'ordonnance par le Ministère Public, mais l'opposition inscrite au greffe sur une feuille volante peut être considérée comme valable. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que l'opposition de la Partie Civile soit notifiée.

L'opposition du Procureur Général ne peut être formée que par voie de notification à l'inculpé, cette formalité n'est pas remplacée par la déclaration qui pourrait être faite soit au Greffe, soit au Parquet.

### DÉLAI POUR FAIRE OPPOSITION

Soit qu'il y ait, ou non, mise en liberté par l'ordonnance, le délai de vingt-quatre heures imparti par l'article 135 du C. I. C. pour former opposition est un délai de rigueur, à l'expiration duquel l'ordonnance non attaquée acquiert force de chose jugée.

Quelle que soit l'heure à laquelle l'ordonnance a été notifiée ou rendue, l'opposition peut être formée pendant toute la journée du lendemain, mais peu importe que ce jour soit un jour férié.

On ne peut pas se pourvoir directement en cassation contre les ordonnances du Juge d'Instruction non frappées d'opposition.

L'opposition devra être formée dans les 24 heures qui courent :

*contre le Procureur de la République* : à compter du jour de l'ordonnance ;

*contre la Partie Civile et contre le prévenu non détenu* : à compter de la signification ;

*contre le prévenu détenu* : à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le Greffier.

Le Procureur Général devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du Juge d'Instruction.

La Partie Civile qui n'a pas fait élection de domicile dans le ressort du Tribunal qui connaît de sa plainte, n'a que 24 heures du jour de l'ordonnance pour faire opposition à la dite.

L'opposition est recevable à partir du jour où l'ordonnance a été rendue et même avant que la signification n'intervienne.

### OPPOSITIONS NON RECEVABLES

Est non recevable :

L'opposition de la Partie Civile à l'ordonnance donnant mainlevée du mandat de dépôt ;

Celle faite par une Partie Civile ayant négligé d'élire domicile dans l'arrondissement du Tribunal saisi, bien que cette opposition ait été formulée avant la signification de l'ordonnance, mais plus de 24 heures après la décision du juge ;

Celle faite par la veuve d'un failli alors que le syndic s'est constitué Partie Civile ;

Celle faite par une personne qui ne s'était pas constituée Partie Civile.

### COMPÉTENCE POUR STATUER SUR LES OPPOSITIONS

C'est la Chambre des mises en accusation qui est compétente pour statuer sur toutes les oppositions frappant les ordonnances rendues par le magistrat instructeur.

**LIVRE II**

**AVANT, PENDANT ET APRES LE JUGEMENT**

## CHAPITRE PREMIER

### Du Tribunal de simple police

---

**Mise en liberté. — Compétence. — Modes de saisir. — Citation. — Témoins. — Défense. — Notes d'audience. — Jugement. — Articles de loi. — Formalités. — Signification. — Opposition. — Appel. — Après l'appel. — Pourvoi en Cassation**

---

#### MISE EN LIBERTE

Si le Juge d'Instruction est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le Tribunal de police et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Si le fait incriminé ne constitue qu'une contravention, l'inculpé est mis en liberté, alors même que cette contravention est passible d'emprisonnement.

---

#### COMPÉTENCE

Le Tribunal de simple police est compétent pour connaître des faits qui n'encourent pas une peine supérieure à 15 francs d'amende ou à 5 jours d'emprisonnement.

La compétence de ce tribunal n'est point modifiée par le fait qu'il doit prononcer une confiscation.

Le chiffre de la demande en dommages-intérêts n'influe pas, non plus que l'importance des réparations civiles accordées, sur la compétence.



Le Tribunal de simple police cesse d'être compétent lorsque la loi édicte une amende indéterminée, par exemple une amende égale au dommage causé ; mais il reste compétent lorsque la demande en dommages-intérêts n'est pas supérieure à 15 francs.

### INCOMPÉTENCE

Le Tribunal de simple police est tenu de se déclarer incompétent lorsque le fait dont il est saisi constitue un crime ou un délit.

Il doit apprécier sa compétence *in limine litis*, d'après les termes de la demande, et, s'il est incompétent d'après ces termes, il le demeure, alors même que le fait dont il était saisi dégénère en une simple contravention ; mais c'est le fait en lui-même qui doit être considéré par le juge ; peu importe que la citation ou les conclusions du Ministère Public aient tendu à une peine correctionnelle.

Il doit encore se déclarer incompétent lorsque le fait qui, tel qu'il était présenté par la citation, ne constituait qu'une simple contravention de police, prend, au cours des débats, le caractère d'une infraction plus grave.

Le Tribunal saisi d'une poursuite à raison de deux contraventions connexes, et qui reconnaît dans l'une d'elles les caractères d'un délit, doit se dessaisir de l'ensemble de l'affaire.

Il existe un certain nombre de questions préjudicielles qui, lorsqu'elles sont invoquées à titre d'exception, obligent le Tribunal à surseoir au jugement de l'affaire dont il est saisi, jusqu'à ce qu'elles aient été résolues par l'autorité compétente.

### MODES DE SAISIR

Le Tribunal de simple police est saisi, dans des cas exceptionnels, par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou par l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Il est saisi habituellement par la citation directe du Ministère Public ou par celle de la partie lésée.

Enfin il peut être saisi par les réquisitions du Ministère Public, jointes à l'acceptation du débat par le prévenu, lorsque celui-ci comparait volontairement.

### CITATION

La citation est donnée à la requête de l'officier titulaire du Ministère Public.

Une copie doit être remise à chaque prévenu.

La date, est, dans la citation devant le tribunal de simple police, une formalité essentielle.

Est nul un jugement de simple police qui a condamné une personne à la fois plaignante et témoin dans l'affaire, sans que personne eût été l'objet d'aucune poursuite ni inculpation.

Le juge de répression n'a par le droit de statuer sur des faits autres que ceux compris dans l'acte de poursuite, à moins du consentement exprès du prévenu

### TEMOINS

Est nul le jugement rendu par le Tribunal de simple police après l'audition de témoins dont la déposition a été reçue sans prestation de serment.

D'une manière générale, le juge de police n'a le droit d'entendre personne à titre de renseignement et sans prestation de serment.

Même sur la demande des personnes ainsi entendues.

Le jugement doit mentionner la formule du serment : « de dire toute la vérité, rien que la vérité ».

Il n'est pas suffisant d'indiquer que le témoin a prêté serment.

Il est superflu d'indiquer que les témoins ont été entendus séparément.

### DÉFENSE

Aucun texte n'exige que le prévenu soit interrogé, il suffit qu'il soit entendu dans ses moyens de défense.

Le prévenu a le droit de présenter sa défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un mandataire ou le ministère d'un avocat.

Il y a nullité du jugement rendu par le Tribunal qui aurait refusé d'entendre le défenseur du prévenu.

Mais il n'est pas nécessaire que la parole ait été offerte au prévenu, il suffit que son droit de défense n'ait pas été entravé.

**NOTES D'AUDIENCE AU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE**

La tenue des notes d'audience n'est pas une formalité substantielle.

La signature du juge de paix n'est pas indispensable pour authentifier les notes d'audience.

**JUGEMENT DE CONDAMNATION**

Tout jugement par lequel le prévenu est reconnu coupable doit lui infliger une peine.

On ne peut jamais prononcer de condamnation civile qu'autant qu'on prononce une peine contre le prévenu.

Il y a nullité lorsque le jugement qui prononce une condamnation n'indique la contravention que par sa qualification légale, sans spécifier les circonstances de fait qui la rendent punissable.

Lorsque la peine prononcée est aggravée à raison de l'état de récidive du prévenu, il faut que le jugement vise les condamnations antérieures qui justifient cette aggravation, avec indication de leurs dates et des ressorts où elles ont été prononcées.

**ARTICLES DE LOI A LIRE ET A TRANSCRIRE**

Le jugement doit constater que le texte de la loi a été lu par le Président, à l'audience.

On n'est pas tenu d'insérer le texte entier mais seulement la portion de l'article de loi visé qui concerne l'infraction poursuivie.

Il faut du moins, dans cette mesure, que le texte soit reproduit intégralement.

Une simple analyse ne suffit pas.

Ni l'indication des premiers et des derniers mots de l'article.

Cette règle, édictée pour les jugements définitifs de condamnation, ne s'applique ni aux jugements d'acquiescement ;

ni à ceux qui statuent sur une question de compétence ;

ou sur la recevabilité d'une opposition ou d'un appel.

Lorsque le texte de la loi a été inséré dans un jugement par défaut, il n'est pas nécessaire qu'il soit reproduit dans le jugement qui déboute le condamné de son opposition.

L'insertion dans le jugement du règlement municipal dont les dispositions ont été méconnues par le contrevenant n'est pas indispensable.

On n'est pas tenu d'insérer les articles relatifs à la complicité, à la récidive, aux circonstances atténuantes, au principe du non cumul des peines.

On n'est tenu d'insérer que le texte relatif à la condamnation principale, non ceux qui se rapportent à la condamnation accessoire.

Lorsque, par suite de la confusion, la plus forte des deux peines est seule appliquée, il suffit d'insérer l'article qui se rapporte à cette peine.

**FORMALITES**

Tous les jugements doivent être rédigés en minute. La minute doit être écrite par le greffier, mais il n'y aurait point nullité si elle avait été écrite par le juge.

Le délai de 24 heures prescrit pour la signature de la minute n'est pas imparti à peine de nullité.

L'omission d'une signature n'est une cause de nullité qu'autant qu'elle rend douteuse l'authenticité du jugement.

Il n'y a surtout aucune nullité lorsque cette omission résulte d'un cas de force majeure.

Le Greffier doit signer la minute, mais l'omission de sa signature n'est pas une cause de nullité.

Il en est autrement lorsque la présence du Greffier n'étant constatée nulle part, sa signature serait le seul moyen de la démontrer.

**SIGNIFICATION**

Le Ministère Public et la Partie Civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

Pour l'exécution des peines de simple police, il est recommandé au Ministère Public d'inviter, avant toute signification, le condamné à venir se constituer volontairement prisonnier ou à payer l'amende, afin d'éviter, s'il est possible, les frais de signification et d'exécution.

**OPPOSITION**

L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparait pas.

Cette disposition est d'ordre général et d'ordre public.

Elle s'applique, en principe, à toutes les infractions sur lesquelles statuent les juges de simple police.

Le prévenu défaillant doit jouir pleinement du temps pendant lequel la loi l'autorise à faire opposition au jugement qui l'a condamné.

Il a droit à tout délai, alors même qu'il aurait acquiescé au jugement.

Il y a lieu d'annuler le jugement de simple police qui, se fondant sur ce que le condamné se serait volontairement rendu à la prison et aurait ainsi acquiescé à l'exécution de ce jugement, rejeterait son opposition à un précédent jugement par défaut.

L'opposition vaut citation pour la première audience utile, c'est-à-dire pour celle qui suit l'expiration du délai de vingt-quatre heures, plus un jour par trois myriamètres.

### APPEL

Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'APPEL lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 francs.

L'appel des jugements de simple police sera porté au Tribunal correctionnel.

Cet appel sera interjeté par déclaration au Greffe du Tribunal qui a rendu le jugement dans les 10 jours au plus tard, après celui où il a été prononcé ; et, si le jugement est par défaut, dans les 10 jours au plus tard, de la signification de la sentence à personne ou à domicile.

L'appel de tout jugement rendu par un Tribunal de simple police est porté au Tribunal correctionnel de l'arrondissement, lors même que le Tribunal de police aurait, pour un délit d'audience, prononcé une peine correctionnelle.

Le condamné peut toujours renoncer à l'opposition et frapper directement d'appel un jugement par défaut.

Il peut être reçu à interjeter appel tant que la signification n'a pas eu lieu.

Il n'est pas nécessaire que l'appel soit notifié au Ministère Public.

Le délai de 10 jours court du jour du prononcé du jugement contradictoire et du jour de la signification du jugement par défaut sans se cumuler avec le délai d'opposition.

Les jugements d'acquiescement ne peuvent jamais être frappés d'appel, ainsi que ceux statuant sur la compétence.

L'appel est suspensif, le délai d'appel également ; il en résulte que le Tribunal ne peut jamais ordonner l'exécution provisoire.

La voie de l'appel n'est ouverte qu'au prévenu et aux personnes condamnées comme civilement responsables.

### APRES L'APPEL

Le Tribunal correctionnel, statuant en appel, peut décider que les notes d'audiences sont suffisantes pour asseoir sa conviction.

A défaut de notes d'audience, le juge d'appel peut fonder sa décision sur l'analyse des dépositions faite dans le jugement.

Il est tenu, au contraire, sur la demande des parties ou du Ministère Public, d'entendre des témoins lorsqu'il n'en a pas été entendu et que la prévention repose sur un procès-verbal.

Il n'est pas nécessaire de lire le procès-verbal d'enquête ni de faire un rapport.

Le Tribunal apprécie de nouveau les faits, on peut lui proposer tous moyens d'incompétence, toutes exceptions préjudicielles.

Lorsque la sentence du premier juge est annulée pour vice de forme, le Tribunal d'Appel reste compétent pour statuer sur le fond ;

S'il renvoyait le fond devant un Tribunal de police, il y aurait nullité.

Cependant, si le premier juge n'était pas saisi régulièrement, le Tribunal d'Appel ne peut qu'annuler la procédure.

Il peut modifier la qualification, sans aggraver le sort du prévenu, mais s'il admet un moyen d'incompétence fondé sur ce que le fait poursuivi est un délit, il ne peut pas connaître de ce délit, ses pouvoirs n'étant pas plus étendus que ceux du premier degré.

### POURVOI EN CASSATION

Le Ministère Public et les parties pourront se pourvoir en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par le Tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le Tribunal Correctionnel, sur l'appel des jugements de police.

Le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements des Tribunaux de simple police est de trois jours francs.

La mention erronée que le jugement n'aurait été rendu qu'en premier ressort ne rend pas, dans ce cas, le pourvoi non recevable ;

Au contraire, aucun pourvoi n'est recevable contre un jugement susceptible d'appel.

## CHAPITRE II

### Du Tribunal de police correctionnelle

**Mise en liberté. — Compétence. — Modes de saisir. — Récusation. — Prise à Partie. — Obligation de statuer. — Composition. — Notes d'audience. — Flagrant délit. — Défaut. — Interrogatoire. — Témoins. — Supplément d'information. — Ministère public. — Défense. — Conclusions. — Délibéré. — Acquiescement. — Incompétence. — Relégation. — Clôture. — Motifs. — Articles de loi. — Tableau des peines. — Récidive. — Confusion. — Fait et prononcé. — Signification. — Jugements par défaut. — Opposition. — Délai. — Appel. — Délai. Formes. — Désistement**

#### MISE EN LIBERTÉ

Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté.

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement.

La mise en liberté provisoire peut être demandée depuis l'ordonnance du Juge d'Instruction, au Tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée.

Le pouvoir de mettre le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution, appartient au Tribunal correctionnel, dans le cas même où il est saisi de la poursuite en vertu de la procédure spéciale au cas de flagrant

délit, mais où l'affaire n'étant pas en état de recevoir jugement, il en ordonne le renvoi pour plus ample information à l'une des prochaines audiences.

Lorsque le Tribunal correctionnel ordonne une information supplémentaire et par écrit devant un de ses membres, il ne peut pas conférer à ce membre le pouvoir de statuer sur la mise en liberté provisoire du prévenu.

Le Tribunal qui s'est déclaré incompétent à la suite d'une ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction n'a plus qualité pour statuer sur la liberté provisoire.

Les décisions rendues sur la liberté provisoire doivent être motivées.

La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la Partie Civile.

La juridiction saisie apprécie souverainement s'il y a lieu d'accorder la liberté provisoire et, quand au fait, sa décision échappe au contrôle de la Cour de Cassation.

#### COMPÉTENCE

Le Tribunal correctionnel connaît de tous les faits qualifiés délits par la loi, y compris ceux qui, semblables aux contraventions en ce sens que l'intention coupable n'est pas requise chez l'agent, sont néanmoins passibles d'une peine supérieure au taux de la simple police.

Il ne connaît point des crimes ; cependant le mineur de seize ans, poursuivi à raison d'un crime qui n'entraîne ni la peine de mort ni une peine perpétuelle, est traduit devant ce Tribunal.

Mais l'affaire doit être déférée à la Cour d'Assises si le mineur a un ou plusieurs complices âgés de plus de seize ans.

#### MODES DE SAISIR

Le Tribunal correctionnel peut être saisi par une ordonnance du Juge d'Instruction, par un arrêt de la Chambre des Mises en Accusation, par la citation directe du Ministère Public ou de la Partie lésée.

Le Ministère Public est déchu du droit d'agir directement lorsqu'il a requis l'ouverture d'une instruction ; mais il peut, nonobstant l'ouverture d'une instruction, citer directement les personnes qui n'y auraient pas été comprisés, notamment les personnes civilement responsables.

Le droit de citation directe n'est pas permis à la partie lésée dans les cas où le Ministère Public peut seul mettre l'action publique en mouve-

ment ; ou dans le cas où une instruction est pendante sur le fait incriminé ; à plus forte raison, lorsqu'une ordonnance de non-lieu est intervenue, et lors même qu'il serait survenu des charges nouvelles.

Il n'est pas interdit à la partie lésée de mettre en cause, par voie de citation directe, des prévenus autres que ceux qui auraient été appelés par le Ministère Public, ni de relever contre des prévenus renvoyés devant le Tribunal, par ordonnance, des faits autres que ceux sur lesquels il aurait été statué par le Juge d'Instruction.

### RECUSATION

Le droit de récusation se liant étroitement au droit de défense peut s'exercer devant toutes les juridictions.

Il y a lieu d'appliquer en cette matière les règles édictées par les articles 378 et suivants du Code de procédure civile.

Les causes de récusation sont exclusivement celles énumérées dans l'article 378 du Code de procédure civile.

La récusation dirigée contre un membre d'un Tribunal correctionnel est jugée par ce Tribunal, le juge récusé ne prend aucune part à la décision relative à cet incident.

La récusation est proposée par acte au Greffe et il en est donné connaissance au Tribunal.

L'acte de récusation doit désigner le magistrat et préciser les griefs que l'on invoque contre lui. Cette demande doit être formée avant que les débats soient liés contradictoirement devant la juridiction du jugement.

Le Tribunal peut rejeter *de plano* la récusation.

Il peut aussi l'admettre sur le champ.

Le prévenu qui succombe sur l'incident est condamné à l'amende.

Le jugement relatif à la récusation est susceptible d'appel, même de la part du juge récusé. Cet appel doit être formé dans les cinq jours de la prononciation du jugement.

### PRISE A PARTIE

Les membres d'un Tribunal correctionnel et le Tribunal lui-même peuvent être pris à partie. La prise à partie du Tribunal correctionnel ou d'un de ses membres est soumise à la Cour d'Appel.

### OBLIGATION DE STATUER

Le Tribunal correctionnel est obligé de statuer sur tous les chefs de prévention compris dans l'ordonnance ou dans la citation. Il y est tenu nonobstant le silence du Ministère Public qui n'a pas le droit de se désister d'une poursuite.

Ou, bien que le Ministère Public n'ait pris de réquisitions que relativement à un chef de prévention.

Le Tribunal correctionnel ne pouvant se saisir d'office, il en résulte qu'il ne peut jamais statuer sur un fait non compris dans l'ordonnance ni dans la citation.

Si la citation n'est pas conforme aux termes de l'ordonnance de renvoi, c'est à bon droit que le prévenu exige que le Tribunal limite son examen aux faits énoncés dans la citation.

Le Tribunal peut disqualifier :

Il peut substituer à la qualification d'abus de confiance celle de vol, ou d'escroquerie.

A la qualification d'escroquerie celle de tentative d'escroquerie, d'organisation d'une loterie sans autorisation, d'infraction aux lois sur les Sociétés.

En un mot il peut disqualifier lorsque les éléments de fait restent les mêmes, et bien que la qualification substituée fasse encourir au prévenu une peine plus élevée.

### COMPOSITION

Pour que l'instruction d'une affaire soit faite régulièrement et que le jugement soit valablement rendu, il faut qu'à toutes les audiences de la cause, le Tribunal ait été composé des mêmes membres. Il y a nullité lorsqu'un des juges était absent à l'un des actes de la procédure d'audience.

En sorte que, lorsque d'une audience à l'autre la composition du Tribunal vient à changer, il faut recommencer la procédure.

Cette nullité est d'ordre public et ne peut jamais être couverte par le consentement des parties.

Au contraire, il peut ne pas y avoir d'identité entre la composition du Tribunal qui statue sur le fond et celle du Tribunal qui a ordonné la remise, statué sur une récusation, sur un incident, prescrit une mesure d'instruction ou jugé par défaut l'affaire qui revient sur opposition.

Le Tribunal correctionnel ne peut pas valablement connaître d'une affaire sans l'assistance d'un greffier.

L'audience doit être publique et est nul le jugement qui se borne à constater la publicité de l'audience à laquelle il a été rendu, sans contenir une mention relative à la publicité d'une audience précédente qui a été consacrée à l'instruction de la cause.

---

### NOTES D'AUDIENCE

Le Greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses du prévenu. Les notes du Greffier seront visées par le Président, dans les trois jours de la prononciation du jugement.

L'absence des notes d'audience ou leur irrégularité n'est pas une cause de nullité.

Cependant les notes d'audience qui ne sont pas signées par le Greffier ne peuvent pas servir à prouver l'accomplissement d'une formalité prescrite à peine de nullité.

Le défaut ou l'insuffisance de la constatation dans les notes d'audience de l'accomplissement d'une formalité substantielle peut être suppléé ou complété par les qualités du jugement.

Le visa des notes d'audience par le Président, dans un délai de trois jours, n'est pas exigé à peine de nullité.

Devant le Tribunal correctionnel, le prévenu ne peut pas exiger la communication des notes d'audience, même pour faciliter la tâche de son avocat.

---

### FLAGRANT DÉLIT

Le Tribunal peut être convoqué d'urgence pour juger un prévenu arrêté en état de flagrant délit.

Il est tenu d'accorder au prévenu, qui en fait la demande, un délai de trois jours pour préparer sa défense.

Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le Tribunal peut en prononcer le renvoi pour plus ample information à l'une des prochaines audiences ; dans ce cas, l'affaire ne peut pas être jugée par une section du Tribunal autre que celle qui en avait d'abord été saisie.

---

### DÉFAUT

Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut.

Il y a lieu de donner défaut contre le prévenu qui ne comparait pas à l'audience et aux jour et heure fixés par la citation.

Contre le prévenu qui, ayant comparu et pris qualité, n'a proposé aucune défense ni déposé aucunes conclusions.

Le prévenu peut faire défaut même pour le jugement d'un délit d'audience.

Il peut faire défaut, même après l'audition des témoins, s'il a déclaré préalablement sa volonté.

En principe, le prévenu peut faire défaut, alors même qu'il est retenu dans les liens d'un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Il peut être donné défaut contre les personnes civilement responsables, contre la Partie Civile (même s'il s'agit de l'administration) mais jamais contre le Ministère Public.

Le Tribunal qui statue par défaut n'est pas dispensé d'examiner les charges et il peut admettre des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

Bien qu'on ait omis de donner défaut contre un prévenu et que le jugement porte la mention expresse qu'il a été rendu contradictoirement, ce jugement est par défaut, s'il est constant d'ailleurs, que le prévenu n'a pas comparu.

---

### INTERROGATOIRE

L'interrogatoire du prévenu n'est pas prescrit à peine de nullité, en police correctionnelle.

---

### TÉMOINS

Les témoins déposent oralement ; cependant le Tribunal peut autoriser la lecture de la déposition écrite d'un témoin décédé ou absent.

Le prévenu peut s'opposer à cette lecture et le Tribunal statue en cas de difficulté.

Le Tribunal peut faire état de la déposition d'un témoin entendu dans l'instruction écrite, rapportée en substance par un autre témoin qui est entendu à l'audience, ou faire usage contre le prévenu, de dépositions reçues dans une autre affaire et devant une autre juridiction, mais contre la même personne et en sa présence.

Lorsqu'une difficulté s'élève au sujet d'une question à poser, le Président n'étant investi d'aucun pouvoir discrétionnaire, c'est le Tribunal tout entier qui statue par un jugement.

---

### SUPPLEMENT D'INFORMATION

Dans tous les cas où il le juge utile, le Tribunal correctionnel peut ordonner une instruction par écrit.

Cette mesure ne porte atteinte ni au principe de la publicité des débats, ni à celui de l'instruction orale ; car il est entendu que les procès-verbaux de l'information supplémentaire doivent toujours être soumis au débat public de l'audience.

Cette information ne peut porter que sur les faits dont le Tribunal est saisi.

Il a toujours été admis que lorsque le Tribunal était saisi par une ordonnance de renvoi, l'instruction supplémentaire ne pouvait être confiée qu'à un des magistrats qui prenaient part au jugement.

---

### MINISTÈRE PUBLIC

L'audition du Ministère Public est une formalité substantielle, et le jugement correctionnel qui ne constate pas que le Ministère Public a résumé l'affaire et donné ses conclusions, est nul.

---

### DEFENSE

Les pièces du dossier doivent être communiquées par la voie du Greffe au prévenu ou à son défenseur.

Si le Ministère Public s'était refusé à faire cette communication, c'est à bon droit que le Tribunal surseoirait à statuer et ordonnerait le dépôt du dossier au Greffe à fin de communication des pièces.

Mais aucun grief ne peut être fondé par le prévenu sur un prétendu défaut de communication, s'il n'a pris aucune conclusion devant le Tribunal à l'effet de se plaindre.

En tous cas, le prévenu ne peut pas s'appuyer sur la loi du 8 décembre 1897.

Il y a violation des droits de la défense lorsque l'affaire ayant été renvoyée après les plaidoiries à une audience indéterminée pour les réquisitions du Ministère Public, ces réquisitions ont été prises en l'absence du prévenu et sans que le prévenu ou son mandataire en ait été préalablement informé.

### CONCLUSIONS

Il n'est pas nécessaire que les conclusions des parties soient reproduites dans le jugement, mais encore faut-il *qu'elles y soient visées*.

Les qualités du jugement peuvent en reproduire le dispositif, jamais les motifs.

---

### DELIBÉRÉ

Le Tribunal délibère avant de rendre son jugement, mais il n'est pas nécessaire que le fait de la délibération soit expressément constaté.

---

### ACQUITTEMENT

Les jugements d'acquiescement doivent être motivés à peine de nullité. Ils doivent l'être en termes assez explicites pour que la Cour de Cassation puisse exercer son contrôle. Il y a lieu, en conséquence, d'annuler tout jugement ou arrêt dont les termes ne permettent pas d'apprécier si, pour relaxer le prévenu, le Tribunal s'est déterminé par des raisons tirées du fait ou de l'interprétation de la loi pénale.

Il y a insuffisance de motifs lorsque le jugement se borne à dire que les dépositions de témoins entendus ne justifient pas la prévention, sans s'expliquer sur les autres moyens de preuve.

La formule que « les faits de la prévention ne sont pas suffisamment établis » est d'un laconisme regrettable, mais elle suffit pour justifier la relaxe.

---

### INCOMPÉTENCE

Le Tribunal correctionnel peut toujours, en modifiant la qualification donnée aux faits, décider que le délit dont il était saisi, a dégénéré en crime et se déclarer incompétent, sauf le cas où il y aurait chose jugée sur la compétence, le pourvoi formé contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui aurait directement tranché la question ayant été rejeté par la Cour de Cassation.

Il ne dépend pas du prévenu de contraindre le Tribunal à se déclarer incompétent par l'allégation vague de circonstances aggravantes, il faut que ces allégations soient reconnues fondées sur des indices assez graves pour constituer une prévention.

Le Tribunal ne peut repousser l'exception qu'en niant les circonstances alléguées, s'il exprime des doutes sur leur existence, il est tenu de se déclarer incompétent.

Il est également tenu de se déclarer incompétent lorsqu'il est saisi d'un fait qui constitue à la fois un crime et un délit.

Le Tribunal qui se déclare incompétent doit, lorsqu'il a été saisi par voie de citation directe, renvoyer l'affaire au Juge d'Instruction et, lorsqu'il a été saisi par une ordonnance ou par un arrêt de renvoi, se borner à proclamer son incompétence.

### RELEGATION

Le prévenu doit, à peine de nullité, être assisté d'un défenseur devant le Tribunal correctionnel lorsqu'à raison des condamnations qu'il a précédemment encourues et vu la nature de la poursuite exercée, la peine de la relégation peut être prononcée contre lui.

Mais il n'est pas nécessaire que le prévenu ait reçu un avertissement spécial relatif à l'application éventuelle de cette peine.

Un défenseur d'office est attribué par le Président à tout prévenu qui en fait la demande en justifiant de son indigence.

Les avoués sont admis, au même titre que les avocats, à plaider devant les tribunaux correctionnels, soit pour les prévenus, soit même pour les parties civiles.

Pour qu'une condamnation puisse servir de base à la relégation, il faut s'assurer que les faits qui l'ont motivée sont postérieurs à l'époque où sont devenues définitives les condamnations qui concourent avec elle à entraîner l'application de cette peine accessoire.

Il faut donc rechercher et il faut spécifier dans le jugement, que les condamnations visées pour appliquer la relégation, ont été prononcées soit contradictoirement soit par défaut et dans ce dernier cas, si le jugement ou l'arrêt a été signifié régulièrement, enfin, si chacune des dites condamnations était devenue définitive lors de la perpétration des faits ayant motivé la suivante.

Le fait de mentionner que les peines afférentes à ces condamnations ont été subies, n'est pas suffisant, l'accomplissement d'une peine ne constituant pas la preuve que le jugement ou l'arrêt par lequel elle a été prononcée soit devenu définitif.

### TABLEAUX

TABLEAU A. — Travaux forcés ou réclusion.

TABLEAU B. — Emprisonnement pour crimes.

TABLEAU C. — Plus de 3 mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel (de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance), exercice du métier de souteneur, outrage public à la pudeur, excitation de mineurs, embauchage en vue de la débauche, vagabondage et mendicité (par application des art. 277 et 279 du C. P.).

TABLEAU D. — Vagabondage ou infraction à interdiction de séjour signifiée par application de la loi du 27 mai 1885 (dont deux condamnations à plus de 3 mois de prison).

*Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la peine subie, auront encouru les condamnations suivantes :*

1° Deux condamnations du Tableau A.

2° Une condamnation du Tableau A et deux condamnations soit du Tableau B, soit du Tableau C.

3° Quatre condamnations soit du Tableau B, soit du Tableau C.

4° Sept condamnations dont deux au moins soit du Tableau A, soit du Tableau B, soit du Tableau C et cinq du Tableau D.

Pour les décisions par défaut, voir Chapitre « *Jugements par défaut non signifiés* ».

La relégation n'est pas applicable aux femmes ni aux individus qui seraient âgés de plus de 60 ans ou de moins de 21 ans à l'expiration de leur peine. Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de 21 ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions indiquées aux Tableaux ci-dessus.

Les femmes majeures seront soumises, pendant 20 ans, à l'interdiction de séjour.

### REDACTION

Attendu qu'indépendamment de cette condamnation, il résulte des énonciations du bulletin n° 2 du casier judiciaire joint au dossier, que dans un intervalle de dix années, non compris la durée des peines subies, X... a déjà été condamné, ainsi qu'il le reconnaît, notamment, savoir :

- 1°
- 2°
- 3°



Attendu qu'il résulte de ce qui précède que chacun des faits ayant motivé les condamnations ci-dessus énumérées, était postérieur à l'époque à laquelle la condamnation précédente est devenue définitive.

Que X... se trouvait ainsi lors de chaque condamnation encourue en l'état de récidive légale prévue par la loi du 27 mai 1885.

Attendu que les diverses peines n'ont pu être confondues en vertu du principe établi par l'article 365 C. I. C.

Qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, X... a donc encouru la relégation.

### CLOTURE

La Cour de Cassation a posé en principe qu'en matière correctionnelle, où il n'y a pas de clôture des débats, le prévenu et le Ministère Public doivent être admis à conclure tant que le jugement n'est pas prononcé.

C'est donc à tort que le juge correctionnel refuse de reconnaître au prévenu le droit de déposer des conclusions additionnelles à l'audience où l'affaire est appelée pour le prononcé du jugement, sous prétexte que les débats ont été clos à une audience antérieure et l'affaire mise en délibéré.

Les juges correctionnels ne peuvent rejeter des conclusions nouvelles en les déclarant tardives et inadmissibles comme n'ayant été produites que plusieurs semaines après le jugement de mise en délibéré.

### MOTIFS

Le jugement qui déclare le prévenu coupable d'un fait qualifié délit par la loi doit prononcer contre lui une peine.

Il n'est pas nécessaire que le Tribunal justifie par des motifs spéciaux l'usage qu'il fait d'appliquer la peine dans les limites du minimum au maximum.

Lorsque la peine encourue est une *amende proportionnelle*, il faut que le jugement constate les éléments de fait qui sont de nature à en déterminer la base.

Il n'y a pas d'expression sacramentelle pour la constatation des éléments caractéristiques d'un délit. Il suffit que la Cour de Cassation puisse vérifier, d'après les circonstances de fait énoncées au jugement, si chacun de ces éléments se rencontrait dans l'espèce.

Ainsi jugé que les circonstances de mauvaise foi, de fraude, d'intention criminelle ou frauduleuse, peuvent s'induire de l'ensemble des constatations du jugement en matière de vol, d'abus de confiance, d'infraction

aux lois sur les Sociétés; de détournement d'objets saisis, de dénonciation calomnieuse, d'outrages et d'outrages aux bonnes mœurs.

De même en matière d'usure, la circonstance d'habitude.

En matière de coups et blessures, la circonstance de volonté.

En matière de complicité par aide et assistance, la circonstance que le complice a agi avec connaissance.

En général, l'emploi des termes mêmes de la loi suffit pour spécifier, en les rapprochant des circonstances purement matérielles, les faits caractéristiques du délit.

Ainsi jugé en matière de vol, d'abus de confiance, de détournement d'objets saisis, de tenue de maison de prêt sur gages, d'adultère, de coups et blessures, de complicité, de recel et de tentative d'un délit.

Il en est autrement dans quelques cas où les expressions de la loi considérées comme termes de droit ont besoin d'être définies et où la Cour de Cassation se réserve la faculté d'en contrôler l'interprétation.

En matière d'*escroquerie* il faut spécifier les faits qui constituent l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, ou l'emploi de manœuvres frauduleuses.

En matière de *diffamation*, d'*injures* ou d'*outrages*, il faut rapporter les écrits ou paroles incriminés.

En matière d'*outrages aux bonnes mœurs*, les passages de l'écrit incriminé, ou faire connaître en quoi le dessin exposé était obscène.

En matière d'*excitation de mineurs à la débauche*, les faits qui ont servi de base à la poursuite.

En matière d'*outrage public à la pudeur*, les actes obscènes que le Tribunal a considérés comme délictueux et les circonstances de nature à caractériser la publicité; de même, quant à la publicité, en matière de *diffamation*.

En matière de *mendicité*, les actes ou paroles qui constituaient des menaces.

En matière d'*évasion*, les faits qui constituaient les circonstances de violences et de bris de prison, ou l'une d'entre elles.

En matière d'*usurpation de fonctions publiques*, les circonstances qui ont pu constituer la continuation de ses fonctions par un officier public révoqué.

Il faut, en matière de *complicité*, que le Tribunal relève à la charge du prévenu des actes antérieurs à la date où le délit auquel on prétend qu'il aurait participé, a été consommé.

En matière de *tentative*, il faut que le jugement spécifie les faits constitutifs du commencement d'exécution.

**ARTICLES DE LOI**

Le jugement doit constater que le texte de la loi a été lu par le Président à l'audience et ce texte doit être inséré dans le jugement.

Lorsque le texte de la loi a été inséré dans un jugement par défaut, il n'est pas nécessaire qu'il soit reproduit dans le jugement qui déboute le condamné de son opposition.

On n'est pas tenu d'insérer le texte entier, mais seulement la portion de l'article de loi visé qui concerne l'infraction poursuivie. Il faut, du moins, dans cette mesure, que le texte soit reproduit intégralement ; une simple analyse ne suffit pas.

On n'est tenu d'insérer que l'article de loi qui prononce la peine appliquée, non celui qui définit ou qui caractérise l'infraction.

On n'est pas tenu d'insérer les articles relatifs :

à la complicité ;

à la récidive ;

aux circonstances atténuantes ;

au principe du non cumul des peines.

On n'est tenu d'insérer que le texte relatif à la condamnation principale, non ceux qui se rapportent aux condamnations accessoires :

Telles que l'interdiction de résidence ;

les insertions et affiches ;

ou la condamnation à détruire un ouvrage indûment construit.

De même on n'est pas tenu d'insérer les articles qui justifient la condamnation aux dommages-intérêts ;

ou la condamnation aux dépens ;

ni ceux qui posent le principe de la responsabilité civile ;

qui édictent la solidarité ;

ni enfin ceux qui règlent le mode d'exécution de la peine.

Lorsque, par suite de la confusion, la plus forte des deux peines est seule appliquée, il suffit d'insérer l'article qui se rapporte à cette peine. Et si les deux délits entraînent la même peine, il suffit que l'un des deux textes soit inséré dans le jugement.

En matière de simple police, le défaut d'insertion du texte de la loi pénale est une cause de nullité.

Au contraire, en matière criminelle et en matière correctionnelle, la prescription de la loi n'est sanctionnée que par une amende contre le Greffier.

En toutes matières, lorsqu'une erreur a été commise dans la citation ou dans la transcription de la loi pénale, il n'y a pas nullité si le texte cité ou transcrit par erreur justifie la peine prononcée.

Lorsque le numéro de l'article transcrit a été omis, cette omission peut être réparée par les autres énonciations du jugement.

**CIRCONSTANCES ATTENUANTES**

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les Tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 6 jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

**TABLEAU DES PEINES A APPLIQUER**

DELITS	PRISON		AMENDE		ARTICLES A VISER	ART. 42 Interdiction exercice droits civiques	INTERDICTION DE SEJOUR	OBSERVATIONS
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum				
Abandon de famille...	3 mois....	1 an.....	ou 100 fr.	2.000 fr...	1 Loi du 7 février 1924/ modifiée par loi 3 avril 1928.			En cas récidive prison.
Abus blanc seing.....	1 an.....	5 ans.....	et 50 fr..	3.000 fr...	407, 405 C. P.....	5 à 10 ans		
Abus confiance .....	2 mois....	2 ans.....	et 25 fr..	¼ rest. et des dom. int.	406, 408 C. P.			
Adultère .....	3 mois....	2 ans.....			337 C. P.			
Attentats aux mœurs..	6 mois....	3 ans.....	et 50 fr..	5.000 fr...	334 C. P.			
Avortement :								
quiconque .....	1 an.....	5 ans.....	et 500 fr..	10.000 fr..	317 C. P. § 1.			
intéressée .....	6 mois....	2 ans.....	et 100 fr..	2.000 fr...	317 C. P. § 2.			
médecin .....	1 an.....	5 ans.....	et 500 fr..	10.000 fr..	317 C. P. § 3 .....		2 ans à 10 ans....	Suspension ou incapa- cité.
Banqueroute .....	1 mois....	2 ans.....			402 C. P.			
Blessures par impru- dence .....	6 jours...	2 mois....	et ou 16 fr.	100 fr....	320 C. P.			
Bris de clôture.....	1 mois....	1 an.....	et 50 fr..	¼ dom. int.	456 C. P.			
			50 fr....	200 fr....	11 Loi 3 mai 1844.			
Chasse .....	6 jours...	2 mois....	et ou 100 fr.	500 fr....	12 Loi 3 mai 1844.			
	6 jours...	3 mois....	et ou 50 fr.	300 fr....	13 Loi 3 mai 1844.			
Contrefaçon :								
marques-sceaux ...	2 ans.....	5 ans.....			142 C. P.....	5 à 10 ans	5 ans à 10 ans.	
artistique .....			100 fr....	2.000 fr..	425, 426, 427 C. P....			Confiscation.
Corruption :								
corrompu .....	1 an.....	5 ans.....	et 200 fr.	double valeur choses reçues	177 C. P .....	5 à 10 ans		
salaarié .....	1 an.....	3 ans.....	et ou 500 fr.	3.000 fr..	177 C. P .....	5 à 10 ans		
corrupteur .....		(Mêmes peines que pour corrompu)			179 C. P.			
corrupteur de salarié	1 an.....	3 ans.....	et ou 3.000 fr.	10.000 fr..	179 C. P .....	5 à 10 ans		
Coups et blessures :								
simples .....	2 ans.....	2 ans.....	et ou 16 fr.	200 fr....	311 C. P. § 1.			
préméditation ....	6 jours...	5 ans.....	et ou 50 fr.	500 fr....	311 C. P. § 2.			
maladie 20 jours...	2 ans.....	5 ans.....	et 16 fr..	2.000 fr..	309 C. P. ....	5 à 10 ans		

DELITS	PRISON		AMENDE		ARTICLES A VISER	ART. 42 Interdiction exercice droits civiques	INTERDICTION DE SEJOUR	OBSERVATIONS
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum				
Dénonciation calomnieuse...	1 mois....	1 an.....	et 100 fr..	3.000 fr...	373 C. P.			
Diffamation :								
tribunaux, armée, fonctionnaire, témoin .....	8 jours...	1 an.....	et ou 100 fr.	3.000 fr...	29 et 30 Loi du 29 juillet 1881.			
particulier .....	5 jours...	6 mois....	et ou 25 fr.	2.000 fr...	23, 28, 32 Loi du 29 juillet 1881.			
Emission chèque sans provision .....	1 an.....	5 ans.....	et 50 fr..	3.000 fr...	4 Loi 12 août 1926, 405 C. P.....	5 à 10 ans		
Entraves liberté travail	6 jours...	3 ans.....	et ou 16 fr.	3.000 fr...	414 C. P.			
Escroquerie .....	1 an.....	5 ans.....	et 50 fr..	3.000 fr...	405 C. P. ....	5 à 10 ans		
Excitation de mineurs en vue de la débau- che .....	6 mois....	3 ans.....	et 50 fr..	5.000 fr...	334 .....	Inten de tutelle .	2 ans à 10 ans....	
par père, mère, tu- teur, serviteurs, ministre d'un culte .....	3 ans.....	5 ans.....	et 50 fr..	5.000 fr...	334-333 .....	Inten de tutelle .	10 ans à 20 ans....	
Exercice illégal :								
médecine .....			100 fr....	500 fr....	18 Loi 30 nov. 1892.			
art dentaire.....			50 fr....	100 fr....	Voir la Loi pour réci- dive et pour usur- pation du titre.			
art accouchements...			50 fr....	100 fr....				
Exercice métier soute- neur .....	3 mois....	2 ans.....	et 100 fr..	1.000 fr...	4 Loi 27 mai 1885.... (Voir la Loi si sou- teneur a protégé, mineurs, usé de con- trainte ou était por- teur arme).		5 ans à 10 ans....	
Exploitation illicite du pari sur les courses de chevaux .....	2 mois....	6 mois....	et 100 fr..	6.000 fr...	4 Loi 2 juin 1891, 410 C. P.....	5 à 10 ans		Confiscation.

DELITS	PRISON		AMENDE		ARTICLES A VISER	ART. 42 Interdiction exercice droits civiques	INTERDICTION DE SEJOUR	OBSERVATIONS
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum				
Falsification de : passeport ou permis chasse .....	6 mois....	3 ans.....			153 C. P.			
denrées .....	3 mois....	1 an.....	et ou 100 fr.	5.000 fr...	1-3 Loi 1 <sup>er</sup> août 1905.			
Faux témoignage ....	2 ans.....	5 ans.....	et 50 fr..	2.000 fr...	362 C. P. ....	5 à 10 ans	5 ans à 10 ans	
Filouterie : d'aliments .....	6 jours...	6 mois....	et 16 fr..	200 fr....	401 C. P.			
de voiture .....	6 jours...	3 mois....	et 16 fr..	1.000 fr...	1 Loi 31 mars 1926.			
Fuite .....	6 jours...	2 mois....	et 16 fr..	500 fr....	Loi du 17 juillet 1908 (article unique).			
Homicide par impru- dence .....	3 mois....	2 ans.....	et 50 fr..	600 fr....	319 C. P.			
Infraction à : expulsion .....	1 mois....	6 mois....			8 Loi du 3 déc. 1849.			
interdiction séjour .....		5 ans.....			19 Loi 27 mai 1885, 45 C. P.			
Injure à : tribunaux, fonction- naire, témoin ..	6 jours...	3 mois....	et ou 18 fr.	500 fr....	30, 31, 33 Loi 29 juil- let 1881.			
particulier .....	5 jours...	2 mois....	et ou 16 fr.	300 fr....	33 Loi 29 juillet 1881			
Mendicité .....	3 mois....	6 mois....			274 C. P. (Voir circonstances aggravantes, art. 275 et 276 C. P.).			
Non représentation d'enfant...	1 mois....	1 an.....	et 16 fr..	5.000 fr...	357 C. P. (Si le coupable a été déclaré déchu de la puissance pa- ternelle l'emprisonnement pour- ra être élevé jus- qu'à 3 ans).			
Outrage public à la pu- deur .....	3 mois....	2 ans.....	et 16 fr.	200 fr....	330 C. P.			

DELITS	PRISON		AMENDE		ARTICLES A VISER	ART. 42 Interdiction exercice droits civiques	INTERDICTION DE SEJOUR	OBSERVATIONS
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum				
Outrages à : magistrat .....	1 mois....	2 ans.....			223 C. P.			
agent .....	6 jours...	1 mois....	et ou 16 fr.	200 fr....	224 C. P.			
commandant .....	15 jours..	3 mois....	et 16 fr..	500 fr....	225 C. P.			
pudeur .....	3 mois....	2 ans.....	et 16 fr..	200 fr....	330 C. P.			
bonnes mœurs .....	1 mois....	2 ans.....	et 100 fr..	5.000 fr...	1 Loi 2 août 1882.			
Pêche fluviale .....			50 fr....	500 fr....	Loi 15 avril 1829.			
Port d'arme prohibée.	6 jours...	6 mois....	et 16 fr..	200 fr....	1 Loi 24 mai 1834.			
Rébellion : sans arme .....	6 jours...	6 mois....			212 C. P.			
avec armes .....	6 mois....	2 ans.....			212 C. P.			
Recel : d'objets .....	1 an.....	5 ans.....	pourr. 16 fr.	500 fr....	460, 401 C. P. ....	5 à 10 ans	5 ans à 10 ans.	
de cadavre .....	6 mois....	2 ans.....	et 50 fr..	400 fr....	359 C. P.			
de criminel .....	3 mois....	2 ans.....			248 C. P.			
Substances vénéneuses.	6 jours...	2 mois....	et ou 100 fr.	3.000 fr...	1 Loi 19 juillet 1845.			
Opium, cocaïne .....	3 mois....	2 mois....	et ou 1.000 fr.	10.000 fr..	2 Loi 19 juillet 1845.			
Trafic d'influence ....	(Voir corruption)				177 C. P. § 5.			
romperie .....	3 mois....	1 an.....	et ou 100 fr.	5.000 fr...	1 Loi du 1 <sup>er</sup> août 1905. (Voir la Loi pour circonstances ag- gravantes aux poids, falsifica- tion de denrées, etc.).			
Vagabondage .....	3 mois....	6 mois....			269-271 C. P. ....		5 ans à 10 ans.	
Violences et voies de fait .....	6 jours...	2 ans.....	et ou 16 fr.	200 fr....	311 C. P.			
Préméditation ....	2 ans.....	5 ans.....	et ou 50 fr.	500 fr....	311 C. P.			
Vol .....	1 an.....	5 ans.....	pourr. 16 fr.	500 fr....	379-401 C. P. ....	5 à 10 ans	5 ans à 10 ans.	

**ARTICLES DE LOI A VISER**

Circonstances atténuantes.....	463 C. P.
Complicité .....	59-60 C. P.
Interdiction de séjour .....	19, Loi 27 mai 1885.
Plusieurs délits .....	365 C. I. C.
Récidive .....	57-58 C. P.
Relégation .....	4, Loi 27 mai 1885.
Solidarité .....	55, C. P.
Sursis .....	1 <sup>er</sup> , Loi du 26 mars 1891.
Tentative .....	3, C. P.

**ARTICLE 463 CODE PENAL**

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 6 jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3.000 francs.

**ARTICLE 42 CODE PENAL**

Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

1° De vote et d'élection.

2° D'éligibilité.

3° D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois.

4° Du port d'armes.

5° De vote et de suffrage dans les délibérations de famille.

6° D'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis seulement de la famille.

7° D'être expert ou employé comme témoin dans les actes.

8° De témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

**RÉCIDIVE**

Le jugement qui déclare le prévenu en état de récidive et fixe, en conséquence, la pénalité, doit faire connaître :

la date, la cause et la durée des condamnations antérieures qui peuvent servir de base à l'application des peines et de la récidive.

Il doit contenir également la preuve que ces condamnations étaient devenues définitives et indiquer les dates de l'expiration des peines ; qu'il ne s'est pas écoulé 5 ans entre la libération du condamné et le jour où le nouveau délit a été commis et même que le condamné avait subi ou prescrit sa peine antérieurement au nouveau délit ; d'où l'on conclut qu'un extrait du registre d'écrou constatant l'exécution de chaque peine d'emprisonnement doit être joint au dossier dans tous les cas où les peines de la récidive peuvent être encourues par le prévenu.

En matière de chasse, il faut que le jugement qui fait application des peines de la récidive contienne la preuve que, dans les douze mois qui ont précédé le nouveau fait, le prévenu avait été condamné pour un fait semblable. Et si une peine d'emprisonnement a été prononcée à raison de la récidive, qu'il n'avait pas été satisfait aux condamnations précédentes.

Pour les condamnations par défaut, voir Chapitre « Jugements par défauts non signifiés ».

*Articles 57 et 58 C. P.*

Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à un an de prison, aura, dans un délai de 5 ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de la prison, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, peine pouvant être élevée jusqu'au double et défense pourra être faite de paraître pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus dans les lieux dont l'interdiction sera signifiée.

Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

*Sont assimilés :*

Vol, escroquerie, abus de confiance ;  
Vagabondage et mendicité ;  
Recel et délit ayant procuré les choses recelées ;  
Tentative et délit lui-même.

*Ne peuvent être assimilés :*

Extorsion de signature avec tentative d'escroquerie ;  
Violences à agents avec violences à particuliers ;  
Filouterie d'aliments avec vol.

La condamnation antérieure qui sert de base à la récidive doit être devenue définitive au moment où la nouvelle infraction a été commise, et il est nécessaire que le jugement le constate.

La récidive n'étant encourue qu'autant que le prévenu a été condamné antérieurement à une peine de prison pour un même délit, et que le délit qui motive la nouvelle condamnation a été commis dans le délai de cinq ans à partir de l'expiration ou de la prescription de cette peine, le jugement qui applique l'aggravation de peine résultant de la récidive doit indiquer la date ou la cause ou la nature des peines antérieurement prononcées.

En cas de condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement inférieure à un an, la peine doit être égale au double de la peine précédemment prononcée sans qu'elle puisse cependant dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Mais le maximum de la peine encourue ne peut être dépassé que si le double de la peine antérieurement prononcée est supérieur à ce maximum.

Lorsque l'inculpé a été antérieurement condamné à 10 mois de prison pour vol ou à 2 mois pour abus de confiance, le juge ne peut le condamner à 6 ans de prison pour un vol commis postérieurement à la première condamnation.

## CONFUSION

Le jugement qui statue sur la confusion ou sur des réquisitions tendant au non cumul des peines ou sur des conclusions tendant à la confusion, doit être motivé.

Le tribunal qui ordonne la confusion de la peine qu'il prononce avec des peines résultant de condamnations antérieures, doit viser, à peine de nullité, les jugements ou arrêts qui ont prononcé ces condamnations.

## CUMUL D'INFRACTIONS

Dans l'exécution des peines, le Ministère Public n'est pas l'agent de la loi, mais du juge.

C'est à l'autorité judiciaire que le législateur s'adresse lorsqu'il défend le cumul des peines.

Il ne dit pas dans l'art. 365 : En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule (exécutée) mais... (*prononcée*).

L'application de cette idée ne soulève pas de difficultés sérieuses quand les infractions cumulées ont été l'objet d'une seule poursuite et partant, d'une seule condamnation.

Si plusieurs peines avaient été infligées cumulativement au mépris de la loi, l'emploi des voies de recours ferait bientôt justice d'une pareille erreur.

Si le condamné avait laissé la décision devenir inattaquable, il faudrait bien l'exécuter, à moins que remise ne fût faite, par la voie de la grâce, de la peine indûment prononcée.

La solution n'est plus aussi simple lorsqu'il y a eu plusieurs poursuites successives et, par suite, plusieurs condamnations distinctes.

Quand le tribunal, qui a prononcé la dernière, a nettement déclaré s'il entendait cumuler les deux peines ou, au contraire, les confondre, le Ministère Public ne peut qu'exécuter alors même que la décision violerait la loi.

Quand le tribunal garde le silence, il faut connaître (d'après Garraud) la solution qu'il a voulu adopter et avant de décider sur l'exécution, bien que ce silence soulève au moins un doute et que ce doute devrait faire pencher la balance en faveur du non-cumul, il faut s'adresser au juge qui a prononcé la dernière condamnation et lui demander s'il a entendu la cumuler ou la confondre avec celle qui avait été antérieurement prononcée.

L'instance en interprétation sera formée au moment où le Ministère Public élèvera la prétention de faire subir au condamné la peine dont celui-ci repousse l'exécution.

### FAIT ET PRONONCÉ

Le jugement doit faire connaître les noms des juges qui composaient le tribunal. Il doit constater leur présence à toutes les audiences de la cause.

Lorsqu'un avocat est appelé à compléter le tribunal, il faut que le jugement constate l'empêchement des magistrats et celui des avocats plus anciens.

Le jugement doit faire connaître le nom de l'officier du Ministère Public qui a siégé dans l'affaire et constater sa présence à toutes les audiences de la cause.

Le jugement doit constater la présence du greffier.

Le jugement doit porter en lui-même la preuve :

qu'il a été rendu publiquement ;

qu'il a été prononcé à l'audience ;

que le Ministère Public et que le prévenu ont été entendus et que le tribunal a délibéré.

Il ne suffit pas d'énoncer que le jugement a été rendu publiquement ; il faut indiquer clairement que les débats ont été publics, surtout lorsque l'affaire a occupé plusieurs audiences.

Fait et prononcé en l'audience publique du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, le....., où étaient présents et siégeaient, comme à l'audience publique du même Tribunal du ..... (en présence de M. O..., substitut de M. le Procureur de la République), M. A..., président, MM. B... et C..., juges, lesquels ont signé le présent jugement avec M. D..., greffier, ayant tenu la plume aux dites audiences.

### SIGNIFICATION DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT

Les jugements par défaut doivent être signifiés à la partie contre laquelle ils ont été rendus.

La signification peut avoir lieu, soit à la requête du Ministère Public, soit à la requête de la Partie Civile. Dans ces cas, elle produit ses effets à l'égard de toutes parties.

La signification doit être faite à la *personne du condamné* ou, s'il ne peut être rencontré, à son *domicile* ou au *Parquet* du Procureur de la République.

On doit remettre au condamné, avec la copie de l'exploit de signification, une copie entière du jugement qui lui est signifié.

Les jugements par défaut ne sont pas périmés faute de signification et d'exécution dans les 6 mois de leur date, même lorsqu'ils ont été obtenus par une Partie Civile et que l'action publique est éteinte par l'amnistie.

Ils tombent, au contraire, faute de signification ou lorsque la signification est frappée de nullité, par l'accomplissement du délai de la prescription de l'action publique.

Il a été jugé que la communication faite au Greffe à la partie intéressée du jugement par défaut qui l'a condamnée, équivalait à la signification et suffisait pour faire courir le délai d'opposition.

### JUGEMENTS PAR DÉFAUT NON SIGNIFIÉS

Les jugements par défaut non signifiés ne pouvant pas acquérir l'autorité de la chose jugée (même dans le cas d'un acquiescement suivi de l'exécution volontaire), ces jugements ne doivent jamais entrer en ligne de compte dans le calcul des peines qui doivent servir de base à l'application de la relégation, ni à l'application des peines de la récidive légale.

### OPPOSITION

Toute partie contre laquelle a été prononcé un jugement par défaut, peut former opposition dans un délai qui court du jour de la signification.

Ce droit appartient, non seulement au condamné par défaut, mais aussi à la Partie Civile qui aurait été, par défaut, déboutée de sa demande. Celui à qui un jugement par défaut aurait été signifié par erreur, peut former opposition dans le but de faire déclarer que ce jugement ne lui est pas applicable.

Une opposition peut être formée contre un jugement se prononçant sur une question préjudicielle, contre un jugement rendu en matière de compétence, contre un jugement admettant l'intervention d'une Partie Civile, contre le jugement qui statue sur les dommages-intérêts.

Mais aucune opposition ne peut jamais être formée par le prévenu défaillant contre le jugement qui l'a relaxé.

*Nota.* — Si aucun texte n'interdit à la Partie Civile de former opposition à l'arrêt de défaut qui l'a déboutée de sa demande, elle ne peut exercer ce droit que dans les termes et délais prescrits par la loi.

Que ces délais sont, aux termes des art. 187 et 208 du C. I. C. de 5 jours à partir de la signification à personne ou à domicile.

Que les dispositions du paragraphe 3 de l'art. 187 relatives à la recevabilité de l'opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription lorsque la signification n'a pas été faite à personne ou lorsqu'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, ne s'appliquent qu'au prévenu et non à la Partie Civile.

**DÉLAI**

Le délai qui est imparti soit au condamné, soit à la Partie Civile, pour former opposition, est de cinq jours, non compris celui de la signification, plus un jour par cinq myriamètres.

Le délai de l'opposition n'est pas prorogé lorsque le jour de l'échéance est un jour férié ; ce délai ne peut pas non plus être augmenté, sous prétexte que le prévenu aurait été empêché par la maladie de former son opposition.

L'augmentation d'un jour par cinq myriamètres ne s'applique que pour chaque distance complète de cinq myriamètres ; ainsi, lorsque l'opposant est domicilié à moins de 5 myriamètres il n'a droit à aucune augmentation de délai.

Lorsque la signification a été faite autrement qu'à la *personne* du condamné, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine.

Elle cesse d'être recevable et le jugement devient définitif aussitôt que cette prescription est accomplie.

On considère que la signification n'a pas été faite à la personne du condamné lorsque la copie a été remise à un domestique ou à la concierge.

L'opposition peut être faite avant toute signification. On fait opposition par un exploit d'huissier notifié au Ministère Public.

L'opposition doit être notifiée à la Partie Civile.

Il n'y a pas lieu de déclarer nulle l'opposition portée à la connaissance du Ministère Public dans le délai voulu, sous prétexte qu'elle ne lui a pas été notifiée par acte d'huissier, mais le défaut de la notification à la Partie Civile rend l'opposition non recevable à l'égard de la Partie Civile, alors même que le jugement n'aurait été signifié qu'à la requête du Ministère Public.

**APPEL**

L'appel, en matière de police correctionnelle, ne peut être formé que dans un délai, qui a pour point de départ, la prononciation du jugement, lorsque ce jugement est contradictoire.

Lorsqu'un jugement est par défaut, le délai ne court que de la signification et il est de même lorsqu'il s'agit d'un jugement de débouté d'opposition rendu faute de comparution du prévenu opposant.

La signification fait courir le délai d'appel, soit qu'elle ait eu lieu à la requête du Ministère Public, soit à celle de la Partie Civile, et les

mêmes effets sont attachés tant à la signification faite à domicile qu'à celle faite au Parquet ou à celle faite à personne.

Le point de départ du délai d'appel est le jour de la signification, non celui où expire le délai d'opposition.

Le condamné par défaut peut négliger l'opposition et interjeter appel. Il peut le faire même avant la signification.

**DÉLAI**

L'appel doit être formé dans un délai de 10 jours, non compris celui de la prononciation ou de la signification du jugement.

L'appel qui serait formé le onzième jour serait non recevable.

Toutefois, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai fixé par l'article 203 du C. I. C., les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter également appel de la décision de première instance.

Ce délai n'est pas augmenté lorsque le dernier jour est un jour férié.

Lorsque le jugement est par défaut, le délai s'augmente d'un jour par trois myriamètres ; mais on ne tient pas compte des fractions en excédant.

On ne tient aucun compte des distances lorsqu'il s'agit d'un jugement contradictoire.

En matière correctionnelle, le jugement rendu contradictoirement vis-à-vis de l'inculpé devient définitif après l'expiration des délais d'appel et il importe peu que la Partie Civile ait ou non fait défaut.

Le dernier jour utile pour interjeter appel en matière correctionnelle expire et prend fin, non à minuit, mais à l'heure où se ferme réglementairement le lieu où cet appel doit être déclaré et constaté.

Alors même que le dernier jour se trouve être un jour férié et où, par conséquent, le Greffe est fermé.

Les Greffes seront ouverts tous les jours, exceptés les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la Cour ou par le Tribunal, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

**APPEL PROCUREUR GÉNÉRAL**

L'appel du Procureur Général peut être interjeté dans un délai de deux mois à partir de la prononciation du jugement.

On ne considère pas que le Procureur Général soit forclos par la mise en délibéré de l'affaire et son appel est recevable jusqu'au prononcé de l'arrêt.



L'appel du Procureur Général peut être formé après le désistement du prévenu appelant.

Aucune forme n'est prescrite, il suffit que l'intimé ait eu connaissance de l'appel par une voie juridique, par exemple par une citation mentionnant l'existence du dit appel.

L'appel du Procureur Général peut se manifester par une simple déclaration à l'audience de la Cour, pourvu qu'on soit encore dans le délai de la loi et sauf pour le prévenu de réclamer le temps nécessaire à la préparation de sa défense. Lorsque cet appel est non recevable par suite d'un vice de forme, il peut être renouvelé, pourvu qu'on soit toujours dans le délai ; mais comme il s'écoule généralement plus de deux mois avant que l'affaire ne vienne en ordre utile à l'audience de la Cour, il est recommandé aux chefs de Parquets, d'interjeter appel à *minima* chaque fois qu'un appel a été interjeté par un condamné et non seulement en ce qui concerne ce dernier, mais encore contre tous les condamnés, appelants ou non, d'une même affaire.

---

### FORMES

L'appel est formé au moyen d'une déclaration reçue par le Greffier.

La déclaration au Greffe est une formalité substantielle qui ne peut être remplacée ni par une lettre, ni par un télégramme, ni par une notification, ni par des conclusions, ni par un certificat du Greffier.

Il n'y a pas de nullité lorsque cette déclaration est faite au Parquet, à la prison, ou au domicile du Greffier, ni même lorsqu'elle a été rédigée sur une feuille volante.

Le refus de signer ne ferait considérer l'acte que comme un simple projet.

Ce n'est qu'en cas de force majeure que l'appel peut être formé par une lettre du prévenu.

Le dernier jour utile pour interjeter appel expire à l'heure où se forme réglementairement le lieu où cet appel doit être constaté.

L'acte d'appel doit être dressé au Greffe du tribunal qui a statué, mais l'acte dressé au lieu où le condamné qui reçoit la signification d'un jugement par défaut se trouve détenu, est valable également.

---

### DÉSISTEMENT D'APPEL

La partie qui a interjeté appel peut toujours se désister.

Le désistement peut se produire sur certains chefs seulement de la poursuite.

Le Ministère Public ne peut jamais se désister de son appel.

Le désistement peut se produire à l'audience de la Cour.

Il ne dessaisit pas le juge d'appel. Il peut être rétracté.

La Cour, en donnant acte du désistement ne peut pas réduire la peine.

Le désistement ne restreint pas le droit d'appel du Ministère Public.

Aucun acte d'exécution n'est possible avant qu'il n'ait été statué sur le désistement.

---

### CHAPITRE III

#### Des appels correctionnels

---

**Mise en liberté.— Désistement.— Partie Civile.— Récusation. — Prise à partie. — Citation. — Pouvoirs de la Cour.— Rapport.— Interrogatoire.— Notes d'audience. — Confirmation. — Infirmité. — Evocation. — Motifs. Articles de loi. — Pourvoi**

---

#### MISE EN LIBERTÉ

Le Tribunal étant dessaisi, c'est à la Cour d'Appel que le prévenu peut adresser sa demande de mise en liberté.

La Cour statue en Chambre du Conseil.

---

#### DESISTEMENT

La partie qui a interjeté appel peut toujours se désister.

Le désistement peut se produire sur certains chefs seulement de la poursuite.

Le Ministère Public ne peut jamais se désister de l'appel par lui interjeté (sauf en matière de règlement de juges).

Le désistement ne doit pas être présumé.

Il peut être rétracté.

Le désistement ne restreint pas le droit d'appel du Ministère Public.

L'appelant doit être conduit devant la Cour pour s'y entendre donner acte de son désistement.

---

#### PARTIE CIVILE

La partie lésée qui ne s'est pas constituée Partie Civile ne peut prendre cette qualité directement et pour la première fois devant la Cour.

La Partie Civile qui n'a pas interjeté appel doit néanmoins être mise en cause dans l'instance d'appel et elle est admise à conclure pour la confirmation du jugement.

Cette mise en cause n'a toutefois pas lieu lorsque le prévenu ayant été acquitté en première instance, la Cour, qui n'est saisie que par l'appel du Ministère Public, n'a pas à connaître de l'action civile.

La Partie Civile peut conclure devant la Cour bien que n'ayant pris aucune conclusion devant le Tribunal. Il suffit, pour cela, que son nom figure dans le titre originaire de la poursuite.

Elle peut, devant la Cour, demander des dommages-intérêts à des prévenus contre lesquels elle n'aurait pas pris de conclusions devant le Tribunal, si elle avait mis ces personnes en cause dans la citation primitive.

La Cour est tenue de statuer sur les conclusions déposées par la Partie Civile.

Elle peut refuser d'entendre des témoins, mais ce refus doit être motivé.

---

#### RECUSATION

*Voir Chapitre II : « Récusation »*

Le Tribunal d'appel ne peut pas être, après appel, saisi de causes nouvelles de récusation ; mais il est compétent pour connaître des conséquences tirées du fait allégué ou qui s'y rattachent d'une façon quelconque.

L'arrêt qui statue sur la récusation dirigée contre un membre de la Cour n'est que préparatoire ; il peut être valablement attaqué, même après l'arrêt définitif, devant la Cour de Cassation.

---

#### PRISE A PARTIE

La prise à partie d'un membre de la Chambre des appels correctionnels est soumise à la Cour d'Appel.

La prise à partie d'une Chambre d'appels correctionnels est portée devant la Cour de Cassation.

---

### CITATION

Le prévenu, même appelant, n'est tenu de se présenter devant la Cour qu'autant qu'il a été régulièrement cité ; l'arrêt par défaut serait entaché de nullité s'il était intervenu sans que le prévenu eût été cité.

Nullité enfin si le délai légal n'avait pas été respecté.

### POUVOIRS DE LA COUR

La Cour peut juger séparément deux affaires qui étaient jointes, pourvu qu'il n'y ait pas d'invisibilité entre les faits.

Elle jouit d'un pouvoir souverain pour l'appréciation des faits. Elle peut se contenter de l'instruction faite en première instance ou ordonner un supplément d'information ;

Ordonner l'audition nouvelle des témoins entendus en première instance ;

Ordonner l'audition de nouveaux témoins ;

Refuser ces auditions ;

Refuser la remise.

Le refus d'entendre des témoins doit être motivé.

La Cour est tenue d'autoriser la preuve par témoins lorsque cette preuve est proposée pour la première fois devant elle à l'appui d'un procès-verbal qu'elle déclare nul ou insuffisant.

### RAPPORT

Le rapport est une formalité substantielle, dont l'accomplissement doit être constaté à peine de nullité.

Le rapport doit précéder tout débat même lorsqu'il s'agit de donner acte d'un désistement.

Lorsqu'après un arrêt rendu par défaut l'affaire revient sur opposition, un nouveau rapport est nécessaire, le rapport peut cependant n'être pas réitéré lorsque l'arrêt par défaut ayant été précédé d'un rapport régulier, la composition de la Cour reste la même.

Il faut, à peine de nullité, que le rapporteur ait assisté à toutes les audiences et qu'il participe à l'arrêt.

Toutes les fois que la composition de la Cour est modifiée, le rapport doit être recommencé.

Aucune forme n'est légalement prescrite pour le rapport dont les éléments sont abandonnés à la conscience du magistrat.

Le prévenu ne peut pas se faire grief de ce qu'on n'aurait pas lu les notes d'audiences.

Mais le rapporteur ne peut pas lire les dépositions nulles ni celles à la lecture desquelles le condamné se serait opposé à raison de la qualité des témoins.

Lorsqu'il n'a été pris aucunes conclusions relatives à la forme du rapport, il suffit que l'arrêt constate qu'un Conseiller a fait le rapport.

### INTERROGATOIRE

L'interrogatoire du prévenu n'est pas prescrit à peine de nullité, du moins lorsque l'accomplissement de cette formalité n'a été réclamée par aucune des parties de la cause.

Il en résulte qu'il n'y a pas de nullité, soit que le prévenu ait été entendu avant le rapport, soit qu'il ne l'ait été qu'après.

### NOTES D'AUDIENCE

Devant la Cour on n'est pas obligé de tenir des notes d'audience.

### CONFIRMATION

Il n'est pas nécessaire que l'arrêt qui confirme le jugement soit spécialement motivé, la disposition par laquelle la Cour adopte les motifs des premiers juges justifie cette confirmation.

L'adoption de motifs peut résulter d'un arrêt rendu par défaut et si, sur l'opposition, la Cour a déclaré persister dans sa décision, la confirmation est suffisamment motivée.

L'arrêt qui se borne à adopter les motifs du jugement qui a débouté le prévenu de son opposition, n'est pas suffisamment motivé s'il n'a pas adopté en même temps les motifs du jugement par défaut qui renfermait seul l'exposé des faits.

**INFIRMATION**

Lorsque le prévenu ayant été acquitté en première instance, la Cour prononce contre lui une condamnation, l'arrêt doit, pour être suffisamment motivé, contenir tous les éléments de fait et de droit, propres à justifier cette condamnation.

L'arrêt qui élève la peine sur un appel à *minima* n'a pas besoin d'être motivé de ce chef, et la Cour n'est même pas tenue de justifier par des motifs spéciaux le rejet des circonstances atténuantes admises par les premiers juges.

**EVOCATION**

Dans tous les cas où la Cour peut évoquer, elle est tenue de le faire à peine de nullité.

L'évocation doit être prononcée même d'office.

Pour que l'évocation soit régulière, il faut que l'infirmité du jugement soit expressément formulée dans l'arrêt.

**MOTIFS**

La Cour : *Statuant sur les appels interjetés par X... et le Ministère Public, du jugement sus-énoncé et y faisant droit. Adoptant les motifs des premiers juges :*

**CONFIRMATION**

Confirme le jugement dont est appel. Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

Considérant toutefois que X... n'a jamais été condamné ; que les renseignements recueillis sur son compte sont favorables ; qu'il y a lieu, dès lors, de le faire bénéficier des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891.

Par ces motifs : Maintient la peine de..... prononcée contre X... Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la dite peine et, pour le surplus, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Condamne X... aux dépens.

Sitôt cet arrêt prononcé, M. le Président a donné à X... l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

**ELEVATION DE PEINE**

Considérant qu'en raison de la gravité des faits de la cause, il y a lieu de faire au prévenu une application plus rigoureuse de la loi pénale.

*Par ces motifs :* élève à.....

**DIMINUTION DE PEINE**

Considérant toutefois qu'il y a lieu, en présence des faits de la cause, de faire au prévenu une application plus modérée de la loi pénale.

*Par ces motifs :* réduit à.....

ou bien :

Considérant toutefois qu'il y a lieu, en présence des faits de la cause, de faire au prévenu une application plus modérée de la loi pénale en supprimant la peine accessoire d'interdiction de séjour.

*Par ces motifs :* maintient la peine de.....

Et sans faire application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. Décharge X... de la peine accessoire d'interdiction de séjour prononcée contre lui. Confirme, pour le surplus, le jugement entrepris.

**DESISTEMENT**

A l'appel de la cause le nommé X... a déclaré se désister de son appel. Oui M. le Conseiller...

La Cour : Donne acte au nommé X... de son désistement et statuant sur l'appel du Ministère Public : confirme le jugement.

**EN SPECIFIANT**

Adoptant les motifs des premiers juges, en spécifiant que la tentative de vol a consisté dans le fait par le prévenu de ramasser..... et que la dite tentative, ainsi caractérisée, n'a manqué son effet que par suite de l'arrivée d'un locataire de la maison, c'est-à-dire par une circonstance indépendante de la volonté du prévenu.

que les manœuvres frauduleuses ont consisté pour la prévenue à présenter le jeune X... pour son mari.

que les soustractions retenues à la charge de X... et de Y... ont été accomplies par eux frauduleusement, alors qu'ils agissaient ensemble et de concert.

que le commencement d'exécution a consisté de la part de X..., de concert avec un malfaiteur demeuré inconnu, à entourer le sieur Z et à le sommer de livrer son argent.

que X... a importé en France et détenu, en vue de la vente, diverses quantités de cocaïne, substance portée au tableau B annexé au décret du 14 septembre 1916 sans avoir fait la déclaration spéciale prescrite par l'art. 31 du même décret.

#### ACQUITTEMENT APRES CONDAMNATION

Considérant qu'il existe dans l'esprit de la Cour sur le bien fondé de la poursuite un doute sérieux, que ce doute doit profiter au prévenu.

*Par ces motifs* : Infirme le jugement dont est appel. Décharge X... des condamnations prononcées contre lui et le renvoie des fins de la poursuite sans dépens. Ordonne qu'il sera mis en liberté immédiate s'il n'est détenu pour autre cause.

#### ACTION PUBLIQUE ETEINTE

A l'appel de la cause, M. O... Avocat Général s'est levé et a déclaré que le nommé X... était décédé le ....., en conséquence il a requis qu'il plaise à la Cour : dire l'action publique éteinte.

Ouï M. le Conseiller...

Considérant qu'il résulte d'un acte de décès en date du..... délivré par M. le Maire de....., que le nommé X... est décédé à..., le...

*Par ces motifs* : Déclare l'action publique éteinte en ce qui le concerne.

Considérant que les faits reprochés au prévenu sont antérieurs au... : qu'ils sont donc amnistiés aux termes de la loi du...

*Par ces motifs* : Vu l'art... de la loi du... Déclare l'action publique éteinte par l'amnistie. Décharge X... des condamnations prononcées contre lui. Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

#### CONDAMNATION APRES ACQUITTEMENT

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que X... a...

faisant application au prévenu des articles..., lesquels lus à l'audience par M. le Président sont ainsi conçus :

Condamne X... à

#### DISQUALIFICATION

Considérant qu'il appartient à la Cour, saisie par les appels de X... et du Ministère Public, de donner aux faits retenus leur véritable qualification.

Considérant qu'il résulte de l'information et des débats, que les faits reprochés à X... constituent non le délit de vol mais celui de recel ; qu'en effet il a été découvert au domicile...

*Par ces motifs* : Et sans adopter ceux des premiers juges. Déclare X... coupable de recel, délit commis à... le... et lui faisant application de l'article.... lequel, lu à l'audience par M. le Président, est ainsi conçu...

#### SURSIS REVOQUE

Considérant qu'il résulte de nouveaux documents produits devant la Cour que X... antérieurement à la perpétration des faits réprimés par le présent arrêt, avait encouru plusieurs condamnations et notamment une condamnation à...

Que c'est donc à tort que les premiers juges lui ont fait application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891.

*Par ces motifs* : Dit qu'il ne sera pas sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre X..., en ordonne l'exécution dans les termes ordinaires du droit commun. Confirme, pour le surplus, par adoption de motifs, le jugement entrepris.

#### HUIS CLOS

A l'appel de la cause, M. le Président a constaté l'identité du prévenu, puis M. l'Avocat Général s'est levé et a requis qu'il plût à la Cour :

Vu la nature de l'affaire, ordonner que les débats eussent lieu à huis clos.

La Cour a délibéré et M. le Président a prononcé l'arrêt suivant :

La Cour : Considérant que la publicité des débats dans la présente affaire peut être dangereuse pour l'ordre et les bonnes mœurs, ordonne que les débats aient lieu à huis clos.

Aussitôt le prononcé de cet arrêt, le public s'est retiré et les portes de l'audience ont été closes.

Ouï M. le Conseiller...

M. X..., Avocat Général en ses réquisitions, le prévenu en ses moyens de défense, M<sup>e</sup> T... avocat...

M. le Président a ordonné que les portes de l'audience fussent ouvertes.

L'ouverture de ces portes ayant eu lieu et l'audience étant rendue publique.

Vu toutes les pièces du procès et après en avoir délibéré.

La Cour...

#### APPEL D'UN JUGEMENT CONDAMNANT POUR UN DELIT ET POUR UNE CONTRAVENTION

Sur la contravention d'ivresse : Considérant que le Tribunal a statué en dernier ressort. Déclare l'appel irrecevable du chef de la contravention.

Sur le délit de vol : Adoptant les motifs...

**SUR OPPOSITION**

L'affaire ayant été portée à l'audience publique de la Cour du... le prévenu n'ayant pas comparu, la Cour a, par arrêt rendu par défaut le dit jour et par les motifs exprimés au dit arrêt, confirmé la sentence des premiers juges, et condamné X... aux dépens d'appel liquidés à l'arrêt dont s'agit.

Cet arrêt par défaut a été signifié à personne le... et par exploit en date du... X... a déclaré y former opposition.

L'affaire de nouveau portée à l'audience publique de la Cour d'aujourd'hui.

Ouï M. le Conseiller...

**ARTICLES DE LOI**

Lorsque le texte de la loi a été inséré dans le jugement rendu par le Tribunal, il n'est pas nécessaire qu'il soit reproduit dans l'arrêt.

Même lorsque la peine est modifiée, si d'ailleurs l'article appliqué reste le même.

Même lorsque le Juge d'appel a rectifié les éléments de la qualification, si d'ailleurs cette qualification n'est pas changée.

Voir « Articles de Loi », Chapitre II.

**POURVOI**

Les arrêts rendus par les Chambres d'appels correctionnels peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation soit par le Ministère Public, soit par la Partie Civile, soit par la partie civilement responsable, soit par le condamné.

Les jugements des Tribunaux correctionnels ne peuvent jamais être attaqués en cassation, même après l'expiration des délais d'appel.

Le pourvoi est non recevable toutes les fois que la voie de l'appel est ouverte.

Les décisions prises en vertu de l'art. 504 vis-à-vis des personnes qui troublent l'audience, constituent de simples mesures d'ordre qui ne sont pas susceptibles d'être déférées à la Cour de Cassation.

N'est pas recevable le pourvoi formé contre un arrêt par défaut qui, n'ayant pas été signifié, n'avait pas un caractère définitif.

Le pourvoi subsiste avec tous ses effets, malgré le désistement du demandeur, tant qu'il n'a pas été statué sur ce désistement par la Cour de Cassation.

En conséquence, aussi longtemps que la Cour de Cassation n'a pas donné acte du désistement, l'accusé peut former un nouveau pourvoi.

**FORMALITÉS**

La partie qui veut se pourvoir en cassation doit en faire la déclaration au Greffe de la juridiction dont la décision est attaquée.

Est non recevable le pourvoi interjeté sous forme de lettre, de télégramme, d'acte d'huissier ou autrement.

Néanmoins, un pourvoi formé irrégulièrement ne doit être déclaré non recevable que si le demandeur en cassation, non détenu, ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité absolue de se présenter au Greffe.

La déclaration du pourvoi ne peut être faite, à défaut de la partie condamnée, que par son avoué ou par un fondé de procuration spéciale.

Le Greffier n'est pas juge de la recevabilité du pourvoi.

Une lettre adressée par le condamné au moment où il était encore détenu ne peut tenir lieu de déclaration, alors qu'il n'apparaît pas qu'il se soit trouvé depuis sa sortie de prison, dans l'impossibilité de venir faire la déclaration au Greffe.

L'obligation de se mettre en état lorsque la peine encourue est d'une durée supérieure à six mois, incombe à tout condamné, même à celui qui n'était dans les liens d'aucun mandat.

Les condamnés en matière de presse sont dispensés de se mettre en état.

Le prévenu peut, sans se mettre en état, attaquer l'arrêt interlocutoire qui donne lieu à un pourvoi distinct.

La disposition de l'article 418, aux termes de laquelle le pourvoi du Ministère Public doit être notifié dans les trois jours, n'est pas prescrite à peine de nullité.

Il n'est dû aucun droit au Greffier pour la déclaration de pourvoi lorsqu'elle émane d'un détenu ou que dans l'affaire il n'y a pas de partie civile en cause, mais, au contraire, le prévenu, non détenu, la Partie Civile ou le civilement responsable doivent verser entre les mains du Greffier un droit de timbre et d'enregistrement au moment de la déclaration du pourvoi lorsqu'il y a une Partie Civile en cause dans l'affaire.

## DÉLAI

Le délai de l'article 373 est franc, et par conséquent, de cinq jours en réalité.

Un arrêt prononcé le 1<sup>er</sup> du mois peut encore être valablement attaqué le 5.

Si le 5 est un jour férié, le pourvoi est recevable le 4, mais n'est plus recevable le 6.

En matière de presse, lorsqu'il a été statué par la Cour d'Assises sur un délit, le délai de pourvoi n'est que de trois jours rigoureusement comptés.

La signification régulière d'un arrêt par défaut, soit à *personne*, soit à *domicile*, soit au *Parquet*, fait courir le délai de l'article 373.

Aucun pourvoi n'est recevable contre un arrêt par défaut soit avant la signification, soit avant l'expiration du délai d'opposition.

Lorsqu'il s'agit d'un arrêt de débouté d'opposition, faute de comparaître, le délai du pourvoi ne court contre le prévenu que du jour de la signification à personne, à domicile ou au Parquet, mais, à la différence de ce qui précède, le pourvoi peut être formé avant la notification, car cette formalité est prescrite non pour rendre la décision définitive, mais pour la faire connaître au condamné.

Le délai de trois jours pour le pourvoi ne comprend ni le jour de la prononciation du jugement ni le dernier des trois jours.

Les Greffes seront ouverts tous les jours, exceptés les dimanches et fêtes, aux heures réglées par la Cour, de manière néanmoins qu'ils soient ouverts au moins huit heures par jour.

Le dernier jour utile pour interjeter appel en matière correctionnelle expire et prend fin, non à minuit, mais à l'heure où se ferme réglementairement le lieu où cet appel doit être déclaré et constaté..... alors même que le dernier jour pour ce faire est un jour férié et où, par conséquent, le Greffe est fermé.

Mais est recevable le pourvoi formé après l'heure de fermeture du Greffe ou un jour férié et notamment s'il a été reçu sur le registre spécial au domicile personnel du Greffier.

Lorsque le prévenu a été acquitté par défaut, aucune notification n'étant prescrite, le délai court contre le Ministère Public et contre la Partie Civile, du jour du prononcé de l'arrêt.

Lorsque l'arrêt est par défaut contre la Partie Civile, le délai du pourvoi ne court également contre elle qu'après l'expiration du délai d'opposition.

Lorsque le délai légal d'opposition est expiré, le pourvoi du Ministère Public est recevable nonobstant la faculté exceptionnelle d'opposition réservée au condamné par l'article 187 du Code d'Instruction Criminelle.

## LIVRE III

## CHAPITRE PREMIER

### **Chambre des mises en accusation**

---

**Théorie générale sur la mise en liberté. — Mode de saisir. — Délai. — Composition. — Mémoires. — Obligation de statuer.— Arrêts donnant acte d'un désistement. — Arrêts de renvoi. — Qualifications. — Acte d'accusation. — Signification. — Non-lieu. — Reprise sur charges nouvelles. — Supplément d'information. — Pourvoi. — Nullités. — Réhabilitation. — Pourvoi. — Extradition. — Infractions militaires**

---

#### **THEORIE GENERALE SUR LA MISE EN LIBERTE**

Le pouvoir de mettre le prévenu en liberté provisoire avec ou sans caution appartient au Tribunal correctionnel, dans le cas même où il est saisi de la poursuite en vertu de la procédure spéciale au cas de flagrant délit, mais où l'affaire n'étant pas en état de recevoir jugement, il en ordonne le renvoi pour plus ample information à l'une des prochaines audiences.

Lorsque le Tribunal correctionnel ordonne une information supplémentaire, il ne peut pas conférer au membre du Tribunal chargé de cette information supplémentaire, le pouvoir de statuer sur la mise en liberté provisoire du prévenu.

Le Tribunal ou la Cour qui se sont déclarés incompétents à la suite d'une ordonnance de renvoi du Juge d'Instruction n'ont plus qualité pour statuer sur la liberté provisoire ; et ce pouvoir n'appartient pas non plus à la Cour de Cassation chargée du règlement de juges.



En matière criminelle, le pouvoir de la Chambre des mises en accusation pour statuer sur la demande de mise en liberté provisoire a sa limite extrême à l'époque où intervient l'arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises ; et cela, même avant que cet arrêt n'ait été notifié à l'accusé.

Il en résulte que lorsque la Chambre des mises en accusation est saisie à la fois d'une demande de mise en liberté provisoire et de réquisitions tendant au renvoi du prévenu devant la Cour d'Assises, elle est tenue, lorsqu'elle fait droit à ces réquisitions, de déclarer la demande non recevable.

Mais la compétence de la Chambre des mises en accusation renaît, lorsque l'accusé s'est pourvu en accusation contre cet arrêt, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur le pourvoi.

Lorsque l'arrêt de renvoi est devenu définitif soit par l'expiration du délai de pourvoi, soit par le rejet de ce pourvoi, la liberté provisoire ne peut être ni obtenue, ni prolongée.

Cependant, lorsque la Cour d'Assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

Toutes les fois qu'aucune juridiction ne se trouve régulièrement saisie et, par exemple, lorsqu'il y a conflit négatif, c'est à la Chambre d'accusation qu'il appartient de statuer sur la liberté provisoire.

Quant au condamné qui se pourvoit, c'est à la juridiction qui a prononcé la peine qu'il doit demander sa mise en liberté provisoire pour rendre son pourvoi admissible. Ainsi, s'il a été condamné par une Chambre d'appels correctionnels, c'est à la Cour et non pas au Tribunal de première instance qu'il doit adresser sa demande.

Le Juge d'Instruction délégué par la Chambre des mises en accusation pour procéder à un supplément d'information dans une affaire dont il est dessaisi après avoir rendu une ordonnance de non-lieu, n'a pas qualité pour statuer sur une demande de mise en liberté, pas plus d'ailleurs que le Juge d'Instruction saisi aux mêmes fins par le Président de la Cour d'Assises.

Après le rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Chambre des mises en accusation ordonnant le renvoi en Cour d'Assises et contre l'arrêt de condamnation, aucune juridiction ne peut alors statuer sur la demande de mise en liberté provisoire.

### MODE DE SAISIR

La Cour d'Appel est saisie de plein droit par la transmission des pièces faite soit dans le cas prévu par l'article 133 après l'ordonnance du Juge d'Instruction, soit à la suite d'une opposition, dans le cas prévu par l'article 135.

La Cour peut refuser de faire droit aux réquisitions du Procureur Général tant que les pièces n'ont pas été enregistrées au Greffe et l'arrêt

de sursis qu'elle rend dans ce cas, échappe au contrôle de la Cour de Cassation.

Le dernier état d'une affaire n'étant irrévocablement fixé que par le prononcé de l'arrêt, le Ministère Public doit jusque-là être admis à conclure et à produire les pièces et développements qu'il croit utiles à la manifestation de la vérité.

La Chambre d'accusation ne se saisit jamais directement d'une affaire ; c'est donc au Procureur Général qu'il appartient d'adresser tous mémoires, requêtes, demandes de mise en liberté, conclusions, désistements, demandes de communication de dossiers, etc...

### DÉLAI

Le Procureur Général n'est pas tenu d'attendre qu'il se soit écoulé cinq jours depuis la réception du dossier, pour remettre les pièces avec ses conclusions motivées, et ce délai n'est pas fixé non plus à peine de nullité.

### COMPOSITION

La Chambre des mises en accusation ne peut rendre arrêt qu'à la condition d'être composée de trois membres au moins, elle ne peut juger valablement qu'autant que ses membres sont en nombre impair. En cas d'empêchement, les membres de la Chambre d'accusation sont remplacés par ceux des autres sections, mais dès le retour du membre empêché, celui qui aurait été appelé en remplacement doit s'abstenir de participer au jugement de toute affaire nouvelle, et ce, à peine de nullité.

Lorsqu'un membre d'une autre section de la Cour d'Appel est appelé à compléter la Chambre d'accusation, l'empêchement du membre remplacé est présumé et aussi celui des autres membres de la Cour plus anciens, sans qu'il soit nécessaire de spécifier dans l'arrêt les causes d'empêchement.

En cas d'empêchement des magistrats, un avocat peut être appelé à compléter la Chambre d'accusation. L'absence ou l'empêchement des magistrats doit être, dans ce cas, formellement constaté.

Indépendamment des audiences qu'elle a régulièrement, à jour fixe, la Chambre d'accusation est tenue de se réunir, sur la convocation de son Président, et sur la demande du Procureur Général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Lorsque la Chambre d'accusation aura rendu un arrêt ordonnant un supplément d'information, c'est aux magistrats ayant participé à cet arrêt avant faire droit, qu'il appartiendra de statuer définitivement après que le

supplément d'information aura eu lieu et ce, à moins d'empêchement dûment constaté.

Au contraire, lorsqu'il s'agira d'un arrêt statuant sur une demande de mise en liberté ou commettant un expert, cet arrêt peut être rendu par une composition différente de celle qui statuera définitivement sur le fond.

---

### MEMOIRES

Le droit de fournir un mémoire à la Chambre des mises en accusation est conféré à tout prévenu, même fugitif.

Le Procureur Général n'est pas tenu d'aviser spécialement le prévenu de la réception des pièces, en vue de fixer le point de départ du délai pendant lequel il peut fournir un mémoire.

La Cour peut, en conséquence, refuser de surseoir pour donner au prévenu le temps de présenter un mémoire.

Du droit de présenter un mémoire, il ne faut pas conclure que le prévenu ait le droit d'exiger, avant que la Cour n'ait statué, la communication des pièces de la procédure.

Ce droit n'appartient pas non plus à la Partie Civile.

D'ailleurs, le Procureur Général peut toujours communiquer, lorsqu'il le juge utile, le dossier aux parties.

La Cour doit faire état dans son arrêt de tout mémoire présenté.

La Chambre d'accusation n'a pas compétence pour ordonner la suppression d'un mémoire comme renfermant des expressions injurieuses contre le Procureur Général ; cette Chambre n'est pas non plus compétente pour réprimer les délits de diffamation ou d'injures qui peuvent avoir été commis dans un mémoire.

NOTA. — Il est recommandé de déposer d'urgence au Parquet général les mémoires que les parties désirent produire. Ces mémoires seront joints aux dossiers et il y sera répondu tant dans le réquisitoire que dans l'arrêt de la Chambre d'accusation.

---

### OBLIGATION DE STATUER

La Chambre d'accusation est tenue de statuer sur chacun des chefs de prévention compris dans l'ordonnance du Juge d'Instruction, elle doit statuer également sur chaque chef de réquisition du Ministère Public, même quand ces réquisitions ne tendent pas à incriminer un fait nouveau, mais à faire modifier la qualification adoptée par le Juge d'Instruction, même quand les faits auxquels ces réquisitions s'appliquent n'auraient pas été visés dans le réquisitoire introductif, même quand les réquisitions

seraient tardives, pourvu qu'elles aient été prises avant le prononcé de l'arrêt.

Elle est également tenue, à peine de nullité, de statuer sur les conclusions du prévenu, visées par le Président et communiquées au Ministère Public.

Si ces conclusions tendent à faire prononcer quelque nullité, la Cour doit y statuer expressément, sans pouvoir se borner à en donner acte.

La Cour régulièrement saisie peut statuer au fond, bien que le Ministère Public n'ait conclu qu'à un supplément d'information ; mais elle est tenue de statuer d'une façon expresse sur la réquisition qui tend à un supplément d'information et de motiver la disposition par laquelle elle repousserait cette réquisition.

La décision par laquelle la Chambre d'accusation repousse une demande de supplément d'instruction en s'appuyant sur des raisons tirées du fait, échappe au contrôle de la Cour de Cassation.

La Chambre des mises en accusation est tenue de statuer relativement à chacun des prévenus renvoyés devant elle par le Juge d'Instruction ; l'omission de statuer sur le sort d'un de ces prévenus est une cause de nullité de l'arrêt.

Elle ne peut statuer que relativement aux prévenus renvoyés.

Elle ne peut pas se saisir d'office relativement aux co-auteurs et complices qui n'auraient pas été poursuivis, ni relativement à ceux que le Juge d'Instruction aurait renvoyés devant une autre juridiction ou fait bénéficier d'un non-lieu par une portion de son ordonnance non frappée d'opposition.

Elle est tenue de statuer sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure, même lorsque ces faits n'ont pas été visés dans le réquisitoire introductif et que le Juge d'Instruction ne s'est point expliqué à leur égard dans son ordonnance.

Elle peut modifier et réformer la qualification adoptée tant dans le réquisitoire introductif que dans l'ordonnance du Juge d'Instruction, même en matière de presse.

---

### ARRETS DONNANT ACTE D'UN DÉSISTEMENT

La Cour saisie d'un désistement peut se borner à donner acte du désistement, mais elle peut, en outre, confirmer ou infirmer l'ordonnance de non-lieu puisque l'opposition de la Partie Civile conserve l'action publique ; elle devra, en tous cas, allouer les dommages-intérêts prévus par l'article 136, si la Partie Civile succombe, même après un désistement de cette dernière.

## ARRETS DE RENVOI

Après avoir apprécié les faits et déterminé leur qualification, la Chambre d'accusation doit indiquer le tribunal compétent.

Elle doit en termes exprès renvoyer l'affaire devant la juridiction de jugement.

Tout arrêt de renvoi doit être motivé tant sur l'existence de charges suffisantes contre le prévenu que sur l'application de la loi pénale et sur la juridiction qui doit être saisie de la poursuite.

### DU RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Lorsque la Cour prononce un renvoi devant le Tribunal correctionnel, elle désigne, dans son ressort, le tribunal compétent.

La Chambre d'accusation saisie de l'affaire par un renvoi après cassation ne peut prononcer le renvoi que devant un des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel, bien qu'aucun ne soit compétent.

Cependant, après cassation de l'arrêt qui a infirmé une ordonnance de renvoi en police correctionnelle, l'arrêt qui confirme au contraire cette ordonnance doit renvoyer l'affaire au tribunal qui en était primitivement saisi.

Le renvoi prononcé par la Chambre d'accusation devant un Tribunal de police correctionnelle n'est qu'indicatif de juridiction : le tribunal ainsi saisi n'est lié ni quant à la question de compétence ni quant à la qualification du fait incriminé.

### DU RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES

Lorsqu'elle prononce la mise en accusation, la Cour d'Appel renvoie l'accusé devant la Cour d'Assises compétente pour statuer.

L'arrêt de renvoi doit contenir un exposé succinct des faits, il doit être motivé tant sur l'existence de charges suffisantes que sur l'application de la loi pénale.

Si la Chambre d'accusation est saisie par un renvoi après cassation, elle désigne pour juger l'une des Cours d'Assises de son ressort.

Le renvoi peut avoir lieu cependant devant une Cour d'Assises d'un autre ressort, lorsque, par un règlement de juges anticipé, la Cour de Cassation a désigné d'avance la Cour d'Assises qui serait appelée à prononcer.

L'arrêt de renvoi intervenant après règlement de juges doit contenir mention de signification de l'arrêt de la Cour de Cassation.

Les arrêts de renvoi devant la Cour d'Assises sont attributifs de juridiction. Ces arrêts ne lient point d'ailleurs la Cour d'Assises quant à la constatation et à l'appréciation des faits.

La Cour d'Assises ne peut être saisie d'aucun fait non compris dans l'arrêt de renvoi.

Elle ne peut pas être saisie d'un fait, même modificatif du fait principal, qui aurait été formellement écarté par la Chambre d'accusation.

## CONNEXITE

La Chambre d'accusation est tenue de se saisir des faits connexes aux crimes dont la connaissance lui est déférée.

Elle ne délivre pas d'ordonnance de prise de corps contre les individus renvoyés devant la Cour d'Assises uniquement pour délits connexes à un crime dont la connaissance lui est déférée.

Lorsque la Chambre d'accusation constate l'existence d'un crime, même non connexe à celui à raison duquel la procédure lui a été transmise, elle doit s'en saisir et renvoyer de ce chef l'accusé devant la Cour d'Assises.

Lorsque le fait non connexe non compris dans l'ordonnance que la Chambre d'accusation relève est un simple délit, elle renvoie de ce chef le prévenu devant le Tribunal correctionnel.

Lorsque l'ordonnance du Juge d'Instruction a renvoyé le prévenu à la fois pour crime devant la Chambre d'accusation et pour un délit non connexe avec le crime, devant le Tribunal correctionnel, la Cour n'est pas tenue de statuer sur le délit.

## OBSERVATIONS

L'omission de statuer quant aux faits connexes aux crimes ne peut autoriser l'annulation de l'arrêt de renvoi.

L'omission dans l'arrêt de la Chambre d'accusation de l'indication de l'âge, du domicile, des prénoms ou de la profession de l'accusé et les erreurs commises relativement à ces diverses mentions ne sont pas des causes de nullité lorsque l'accusé est désigné dans l'arrêt d'une façon telle, qu'il ne peut y avoir aucun doute sur son individualité.

Le moyen tiré de la désignation inexacte du nom de l'accusé dans l'arrêt de renvoi, formulé par lui pour la première fois après son arrestation dans son interrogatoire par le Président des assises et reproduit

dans son pourvoi, ne peut être utilement présenté que devant la Cour d'Assises pour être apprécié par le jury.

L'arrêt de renvoi doit nécessairement constater qu'il existe contre l'accusé des indices suffisants de culpabilité.

L'exposé sommaire des faits est une formalité substantielle qui doit se trouver à peine de nullité, soit dans l'ordonnance de prise de corps décernée par la Chambre d'accusation, soit dans l'arrêt qui précède cette ordonnance et avec lequel elle ne forme qu'un seul contexte.

Cet exposé doit relater les éléments constitutifs du crime d'une façon suffisamment précise pour permettre à la Cour de Cassation de vérifier la qualification légale, mais il n'est pas nécessaire que l'exposé de fait contienne l'indication des charges qui rendent probable le crime ou le délit reproché au prévenu.

Il n'est pas indispensable que la date des faits y soit rapportée d'une façon précise ; il suffit d'indiquer que le crime a été commis depuis moins de dix ans.

L'arrêt de renvoi doit contenir la qualification légale du fait incriminé et indiquer les articles de loi qui le prévoient et le punissent ; mais l'erreur commise dans l'indication de la loi pénale n'est pas une cause de nullité.

Il n'est pas nécessaire de viser les articles de loi relatifs à la récidive et à la relégation.

Les qualifications peuvent être complexes ou alternatives et on peut comprendre dans une seule et même formule de qualification les éléments constitutifs et les circonstances aggravantes, mais il doit y avoir concordance entre l'exposé des motifs et la qualification.

Les erreurs commises dans l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, soit quant à la date des faits incriminés, soit quant à leur désignation, peuvent être réparées par la juridiction de renvoi, lorsqu'elle puise ses éléments d'appréciation dans les motifs dont le dispositif n'est que la conséquence.

La Chambre des mises en accusation ne peut pas renvoyer l'accusé devant la Cour d'Assises en état de mandat d'amener ; elle est tenue, dans ce cas, de décerner une ordonnance de prise de corps.

Elle ne peut pas non plus le laisser en état de liberté provisoire.

L'obligation de faire signer l'arrêt par chacun des juges qui y ont concouru n'est pas prescrite à peine de nullité.

Il n'est pas nécessaire de rapporter dans l'arrêt le contenu des réquisitions du Ministère Public. Il suffit d'y constater que le réquisitoire, dûment signé, a été déposé sur le bureau de la Cour.

La nullité résultant de ce que le nom d'un juge aurait été omis n'est pas couverte par ce fait que la signature du même juge figure au bas de l'arrêt.

L'arrêt qui renvoie un accusé devant la Cour d'Assises sous l'accusation de faux, n'a pas besoin de relever d'une façon précise et expresse l'intention frauduleuse, lorsqu'elle ressort de l'ensemble des énonciations de l'arrêt.

## QUALIFICATIONS

D'avoir le....., à....., commis un homicide volontaire sur la personne de..... avec ces circonstances que le dit homicide volontaire a été commis :

- a) avec préméditation.
- b) de guet-apens.

D'avoir le....., à....., étant engagé dans les liens du mariage, contracté un autre mariage avant la dissolution du précédent.

D'avoir à....., en....., en tous cas depuis moins de 10 ans et à diverses reprises, commis le crime de viol sur la personne de.....

D'avoir à....., le....., soustrait frauduleusement du numéraire au préjudice de....., avec ces circonstances que la dite soustraction frauduleuse a été commise :

- 1° sur un chemin public ;
- 2° la nuit ;
- 3° avec armes ;
- 4° par deux ou plusieurs personnes.

## ACTE D'ACCUSATION

Il n'est pas permis de comprendre dans l'acte d'accusation des crimes ou délits qui n'auraient pas été retenus par l'arrêt de renvoi.

L'accusé doit être désigné dans l'acte par ses nom, prénoms, âge et domicile, mais il suffit qu'il y soit désigné aussi clairement que possible à l'aide des documents dont la justice dispose.

Il y a nullité lorsque le résumé de l'acte n'est pas conforme au dispositif de l'arrêt, mais les erreurs du résumé n'influent pas sur la validité de la procédure, lorsqu'en fait, les questions posées au jury ont été conformes au dispositif de l'arrêt de renvoi.

Il est défendu de publier l'acte d'accusation avant la lecture à l'audience.

Les actes d'accusation qui ne sont que de simples pièces de procédure, ne doivent jamais être expédiés. Lorsque les individus qu'ils concernent se trouvent détenus dans d'autres villes, ce sont les minutes mêmes de ces actes qu'il faut transmettre pour faire opérer la signification.

### SIGNIFICATION

La signification à l'accusé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation est une formalité substantielle.

Lorsqu'il a été sursis pour cause de démence au jugement de l'accusé, on n'est pas tenu de réitérer la signification.

Une deuxième signification n'est pas non plus nécessaire lorsque l'accusé, jugé une première fois par coutumace comparait devant la Cour d'Assises après son arrestation.

Ni lorsqu'après cassation de l'arrêt de condamnation, l'affaire revient devant la Cour d'Assises de renvoi.

Il n'y a pas nullité lorsque la signification n'a lieu qu'après l'interrogatoire ; mais, dans ce cas, le délai de cinq jours imparti à l'accusé pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi ne court qu'à partir de la signification.

Lorsque l'interrogatoire précède la signification, l'accusé ne peut pas renoncer valablement au délai de cinq jours qui lui est imparti pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi.

Lorsque la signification et l'interrogatoire ont eu lieu le même jour, la signification est présumée avoir précédé, et la renonciation au délai de cinq jours contenu dans l'interrogatoire est valable.

### NON-LIEU

L'opposition formée par la Partie Civile conserve l'action publique et suffit pour saisir la Cour de l'ensemble.

L'autorité de la chose jugée appartient aussi bien aux ordonnances de non-lieu rendues par le Juge d'Instruction et non frappées d'opposition, qu'aux arrêts de non-lieu de la Chambre d'accusation.

La fin de non recevoir qui s'en tire peut être opposée aussi bien à la Partie Civile prétendant saisir le Tribunal correctionnel qu'à l'action du Ministère Public.

L'arrêt de non-lieu clôt définitivement la procédure : il fait obstacle non seulement à ce que le fait qualifié crime soit poursuivi devant la Cour d'Assises, mais aussi à ce qu'il soit poursuivi devant une autre juridiction sous une qualification différente.

Lorsque l'instruction n'a pas été dirigée contre un inculpé déterminé, le non-lieu fondé sur l'inexistence du délit peut être invoqué par tout intéressé.

L'existence d'une ordonnance de non-lieu ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action civile.

Les termes de l'article 136 sont impératifs et l'inculpé peut se pourvoir contre l'arrêt confirmant une ordonnance de non-lieu et qui aurait omis de statuer sur la question des dommages-intérêts.

Aucune notification n'est prescrite en ce qui concerne les arrêts confirmant les ordonnances de non-lieu.

Le Parquet général prend généralement l'initiative d'une communication officieuse à la Partie Civile, mais cet avis ne saurait avoir les mêmes effets qu'une signification régulière.

Il appartient donc aux parties qui auraient intérêt à rendre définitive une décision ayant confirmé une ordonnance de non-lieu de lever pour signification la grosse de cet arrêt.

### OBSERVATIONS

Est non recevable l'opposition faite par la veuve d'un failli alors que le syndic s'est constitué Partie Civile.

L'associé, même gérant d'une société à responsabilité limitée, ne peut être considéré comme un commerçant et déclaré en faillite personnellement.

Une Partie Civile qui n'a pas fait élection de domicile dans le ressort du Tribunal qui connaît de sa plainte, n'a qu'un délai de 24 heures du jour de l'ordonnance pour y former opposition.

L'ordonnance de mainlevée de mandat de dépôt ne peut être attaquée par voie d'opposition.

### REPRISE SUR CHARGES NOUVELLES

Lorsqu'il survient des charges nouvelles, cela fait perdre à l'ordonnance ou à l'arrêt de non-lieu la force de chose jugée qui s'y attachait.

Il n'y a pas à tenir compte des charges nouvelles lorsque le non-lieu a été fondé sur des motifs de droit.

Lorsqu'il y a un arrêt de non-lieu rendu par la Chambre des mises en accusation, la Cour doit être saisie de la procédure sur charges nouvelles ; il en est ainsi alors même que la Cour n'a été saisie que par suite d'une opposition.

Le Procureur Général se borne à requérir le Président de la Chambre d'accusation de désigner un Conseiller ou un Juge pour reprendre l'instruction ; il n'y a point de nullité lorsque cette désignation est faite par la Chambre d'accusation elle-même.

Aucune forme sacramentale n'est imposée pour cette instruction nouvelle, mais il faut que l'instruction soit reprise.

Il faut que les charges nouvelles soient énumérées dans le titre introductif de la nouvelle poursuite, mais il n'est pas nécessaire qu'elles soient développées dans le réquisitoire.

### SUPPLÉMENT D'INFORMATION

Dans toutes les affaires, la Cour, tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, pourra d'office, soit qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. (Art. 235 C. I. C.).

Les pouvoirs conférés par cet article n'appartiennent qu'à la Chambre des mises en accusation.

La Cour ne procède pas directement au supplément d'information ni à l'instruction nouvelle qu'elle prescrit. Elle ne peut, par exemple, décerner de mandat d'amener.

Elle peut déléguer la mission d'un supplément d'information soit à l'un de ses membres, soit à un Juge de première instance.

En cas d'évocation ou d'instruction prescrite par la Chambre d'accusation, la Cour ne peut déléguer qu'à un de ses membres les fonctions de magistrat instructeur.

La Cour peut toujours prescrire directement toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles ; elle peut décider, par exemple, que l'inculpé sera interrogé et qu'un mandat sera décerné contre lui.

L'arrêt par lequel la Cour ordonne une mesure d'instruction n'a pas besoin d'être motivé.

### POURVOI EN CASSATION

L'accusé peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui le renvoie devant la Cour d'Assises. Le délai pour former ce pourvoi court à partir du moment où l'arrêt de renvoi lui est signifié et un nouveau délai de cinq jours lui est accordé à partir du jour où il est interrogé par le Président de la Cour d'Assises.

Le pourvoi en cassation formé par l'accusé contre l'arrêt le renvoyant devant la Cour d'Assises ne fait pas obstacle à l'interrogatoire du Président.

Le pourvoi formé hors délai ne fait pas obstacle au jugement.

La Chambre des mises en accusation est souveraine en matière de confirmation d'ordonnance de non-lieu et à défaut de pourvoi du Ministère Public, l'arrêt éteint définitivement l'action publique et aucun texte de loi ne confère à la Partie Civile le droit de faire revivre la dite action par un pourvoi en cassation, mais la Partie Civile peut se pourvoir contre la partie de l'arrêt qui l'a condamnée à payer des dommages-intérêts à l'inculpé.

La Partie Civile n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt par lequel la Chambre d'accusation refuse de reprendre une instruction sur charges nouvelles.

### NULLITÉS DE PROCÉDURE

Les nullités de procédure qui n'auraient pas été invoquées devant la Chambre d'accusation ne pourront plus l'être par le condamné, s'il ne s'est pas pourvu contre l'arrêt de renvoi.

## De la Réhabilitation

### REHABILITATION DE DROIT

1° Condamnation unique jusqu'à 6 mois de prison (avec ou sans amende).	}	10 ans
2° Une ou plusieurs condamnations à l'amende.		
3° Condamnation unique jusqu'à 2 ans de prison ou condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas 1 an de prison (avec ou sans amende).	}	15 ans
4° Condamnation unique supérieure à 2 ans de prison (avec ou sans amende).		

*Nota.* — C'est la date de l'exécution de la peine pour les peines à l'emprisonnement et pour les amendes le jour où le jugement est devenu définitif qui fixent le point de départ des délais.

En cas de non exécution de la peine, le point de départ des délais court de la date de la signification du jugement, augmentée de 5 ans pour la prescription correctionnelle.

### PROCÉDURE DE REHABILITATION

La Chambre des mises en accusation statue sur les demandes qui lui sont soumises.

Elles sont rédigées sur papier timbré et adressées au Procureur de la République du lieu du domicile du requérant.

Le Procureur de la République constitue le dossier, recueille les avis prescrits, donne ses conclusions au Procureur Général qui saisit la Chambre d'accusation en demandant qu'il soit donné suite à la requête soit en l'accueillant, soit en la rejetant.

Si le Procureur Général s'oppose à la réhabilitation, la Chambre d'accusation fait convoquer devant elle l'auteur de la demande et recueille ses explications avant de statuer. Le requérant peut être assisté d'un conseil devant la Chambre d'accusation.

Les arrêts de rejet doivent être motivés.

La Chambre d'accusation s'inquiètera généralement du but poursuivi par le requérant en demandant sa réhabilitation, des efforts par lui fournis

pour s'amender, pour désintéresser ses victimes, le Trésor, etc... Il est donc recommandé de se présenter devant la Cour avec toutes justifications utiles.

Tout condamné à une peine criminelle ou correctionnelle peut demander sa réhabilitation.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations, à l'exception de celles prononcées par des tribunaux étrangers.

Celui qui a bénéficié de la loi de sursis ne peut pas, pendant le délai d'épreuve, solliciter sa réhabilitation.

L'officier ministériel destitué peut se faire relever par une réhabilitation des incapacités que cette destitution fait encourir.

### DÉLAI DE RÉSIDENCE

Peine afflictive ou infamante.	}	5 ans dans le même arrondissement dont 2 dernières années dans la même commune.
Peine correctionnelle .....		

Les condamnés qui ont passé tout ou partie de ce temps sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe pourront être affranchis de cette condition s'ils en justifient.

Le terrassier obligé de suivre d'une commune à l'autre les travaux qui lui assurent son salaire, l'ouvrier de l'industrie, les clercs de notaire, les employés stagiaires des Greffes, les domestiques rentrent dans l'exception prévue par l'article 621.

Pour satisfaire aux conditions de résidence, il suffit que le condamné ait eu dans le même arrondissement une résidence continue de 3 ou 5 années, dont les deux dernières dans la même commune ; il n'est pas nécessaire que cette résidence ait précédé immédiatement la demande.

Si, la condition une fois réalisée, le demandeur vient à changer de résidence, sa demande ne devient pas, pour ce motif, non recevable.

**DELAI APRES EXPIRATION DE LA PEINE**

Peine afflictive ou infamante. }	5 ans après le jour de la libération.
Peine correctionnelle ..... }	3 ans après le jour de la libération.
Peine pécuniaire ..... }	3 ans du jour où la condamnation est devenue irrévocable.
Plusieurs condamnations .... }	Le délai ne court que de l'expiration de la dernière peine.
Récidivistes art. 58 ayant encouru une condamnation pour peine afflictive ou infamante..... Réhabilités ayant encouru une nouvelle condamnation pour peine afflictive ou infamante..... Condamnés à peine afflictive ou infamante ou prescrit contre l'exécution de la peine..... }	10 ans depuis leur libération ou depuis la prescription.
Récidivistes art. 58..... Réhabilités ayant encouru une nouvelle condamnation à une peine correctionnelle ..... }	6 ans depuis leur libération.
Condamnés ayant prescrit contre l'exécution de la peine s'ils n'ont encouru, pendant le délai de la prescription, aucune condamnation pour crimes ou délits..... }	6 ans depuis la prescription.

Le délai de 5 ans imposé au condamné à une peine afflictive ou infamante à partir de l'expiration de sa peine pour pouvoir former une demande en réhabilitation, ne court pas du jour de la libération conditionnelle, mais seulement du jour où par suite de l'expiration du temps prescrit cette mesure ne peut plus être révoquée.

Si la peine afflictive ou infamante prononcée d'abord a été, par mesure gracieuse, commuée en une peine correctionnelle, cette mesure qui laisse subsister la condamnation primitive, n'a pas pour résultat de réduire à 3 ans la durée du délai d'épreuve pour former une demande en réhabilitation.

Lorsqu'il s'agit d'un condamné, relevé de la relégation, le délai de 6 ans ne commence à courir que du jour où il a été relevé de sa peine et non pas du jour où la peine principale est expirée.

Le délai d'épreuve ne court que du jour où le condamné a été libéré soit par suite de l'expiration de la peine, soit par suite d'une mesure gracieuse. La libération conditionnelle n'influe pas sur le point de départ du délai qui ne court que de l'expiration de la durée de la peine prononcée.

La relégation étant une peine perpétuelle, empêche la réhabilitation, à moins que le condamné ait été relevé de la relégation.

**POURVOI**

L'arrêt rendu en matière de réhabilitation peut faire l'objet d'un recours en cassation tant par l'intéressé que par le Procureur Général près la Cour de Cassation, d'ordre du Garde des Sceaux.

**NOUVELLE DEMANDE**

En cas de rejet, une nouvelle demande de réhabilitation ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années à partir de la date de l'arrêt rejetant la première requête.

Cependant, si la demande n'a été rejetée que parce que le demandeur ne justifiait pas d'une résidence suffisante et que la Cour, en conséquence, se soit abstenue de statuer au fond, la demande peut être renouvelée dès que la résidence est acquise, alors même qu'il ne se serait pas écoulé 2 ans depuis le rejet.



**EXTRADITION**

En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la loi du 10 mars 1927.

Le gouvernement français peut livrer, sur leurs demandes, aux gouvernements étrangers, tout individu non français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales. Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

**FAITS MOTIVANT L'EXTRADITION**

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1° Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant.

2° Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois de prison.

**REFUS DE L'EXTRADITION**

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français, si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

L'extradition n'est pas accordée :

1° Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français.

2° Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou que l'extradition est demandée dans un but politique.

3° Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises.

4° Lorsque, quoique commis hors de France, ils y ont été poursuivis et jugés définitivement.

5° Lorsque la prescription est acquise.

**PROCÉDURE**

Toute demande doit être accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même forme et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Une copie des textes de loi applicables au fait incriminé doit être produite par le gouvernement requérant.

**INTERROGATOIRES**

Dans les 24 heures de l'arrestation, le Procureur de la République procède à l'interrogatoire d'identité de l'individu réclamé.

Les pièces produites sont transmises au Procureur Général qui, dans les 24 heures de leur réception, notifie à l'étranger le titre en vertu duquel l'arrestation a eu lieu et procède à un interrogatoire de l'individu.

Dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces, l'étranger comparait devant la Chambre des mises en accusation qui procède à son interrogatoire en audience publique.

Un nouveau délai peut être accordé.

L'étranger peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète.

En matière d'extradition, la Chambre des mises en accusation n'a pas à apprécier le fond de l'affaire, on ne peut donc plaider que le but politique, la prescription, le fait que le crime ou le délit n'est pas punissable en droit français, l'erreur évidente sur la personne, l'infraction impossible par suite d'alibi ou l'irrégularité de la procédure transmise.

**AVIS**

L'individu peut accepter d'être extradé et, dans ce cas, les débats sont clos. Mention de l'acceptation est consignée au procès-verbal.

S'il refuse d'être extradé, la Chambre d'accusation statue ultérieurement et en Chambre du Conseil, sur le mérite de la demande, en donnant son avis motivé.

Si cet avis est défavorable à l'extradition, il est acquis à l'étranger qui est immédiatement mis en liberté par les soins du Procureur Général. S'il est favorable à l'extradition, l'avis est transmis à la Chancellerie.

Ces avis ont un caractère confidentiel, surtout lorsqu'ils sont favorables à l'extradition puisqu'ils ne lient pas le gouvernement qui décide souverainement et qui, malgré l'avis favorable, peut refuser de livrer l'individu réclamé.

Lorsque l'avis aura été rendu, le Greffier remettra au Parquet Général une expédition du procès-verbal d'interrogatoire, une expédition de l'avis motivé et les pièces à conviction se rapportant à l'affaire, le tout pour être transmis au Ministère de la Justice. Il joindra un mémoire des frais.

**MISE EN LIBERTÉ**

L'individu peut être mis en liberté si, dans le délai de 20 jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, le gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9 de la loi sur l'extradition.

Le délai est porté à un mois si le territoire du pays requérant est non limitrophe et à 3 mois si ce territoire est hors d'Europe.

Consulter en tous cas les traités applicables s'il en existe, car la loi du 10 mars 1927 ne joue qu'en l'absence de traité.

**QUELQUES DATES DE TRAITES D'EXTRADITION**

	DÉCRET	CONVENTION
Allemagne .....	27 juin 1844	27 juin 1844
Autriche .....	2 février 1856	13 novembre 1855
Belgique .....	3 avril 1875	15 août 1874
Espagne .....	6 juillet 1878	14 décembre 1877
Grande-Bretagne ...	9 avril 1878	14 août 1876
Grèce .....	31 juillet 1907	29 mars 1906
Helvétie .....	12 janvier 1870	11 avril 1906
Italie .....	29 juin 1870	9 juillet 1869
Luxembourg .....	12 janvier 1876	12 mai 1870
Pologne .....	22 octobre 1929	12 septembre 1875
Prusse .....	30 août 1845	30 décembre 1925
		24 juin 1845

## CHAPITRE II

### Tribunal militaire

---

#### Nullités — Pourvoi — Révision

---

#### INFRACTIONS MILITAIRES

Pour tous les faits incriminés de nature à être punis de la peine de mort ou des peines de la déportation, des travaux forcés, de la détention, de la réclusion, le renvoi devant le Tribunal militaire ne peut être prononcé que par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle siège le Tribunal militaire, l'un des Conseillers étant toutefois remplacé, pour délibérer en matière d'infraction militaire, par un juge militaire du grade de Colonel ou de Lieutenant-Colonel, désigné chaque année et pour chaque ressort de Cour d'Appel, par le Général commandant la circonscription territoriale du siège de la Cour.

Celle-ci est saisie par le Procureur Général.

---

#### TRIBUNAL MILITAIRE

Le Commissaire du Gouvernement est chargé de poursuivre les inculpés renvoyés devant le Tribunal militaire.

Il leur fait immédiatement signifier l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, qu'il notifie en même temps à l'Autorité ayant donné l'ordre d'informer.

Il est dressé un acte d'accusation par le Commissaire du Gouvernement.

Toutes assignations, citations, et notifications aux témoins, inculpés, sont faites (sans frais) par la Gendarmerie ou par tous autres agents de la force publique.

Trois jours au moins avant la réunion du Tribunal militaire, le Commissaire du Gouvernement notifie à l'inculpé l'acte d'accusation, avec le texte de la loi applicable et les noms, prénoms, professions et résidences des témoins qu'il se propose de faire citer.

Il fait connaître, à peine de nullité, que s'il ne fait pas choix d'un défenseur, il lui en sera donné un d'office par le Président du Tribunal militaire.

Le défenseur peut prendre communication, sans déplacement, ou obtenir à ses frais, de tout ou partie de la procédure, sans que néanmoins, la réunion du Tribunal militaire puisse être retardée.

L'inculpé doit, de son côté, notifier au Commissaire du Gouvernement, par la simple déclaration au Greffe, la liste des témoins qu'il se propose de faire entendre.

La notification peut être faite même au cours des débats. Si cette notification n'a pas été faite, aucun témoin ne peut être appelé, sans l'assentiment du Président.

Le Tribunal militaire se réunit au jour et à l'heure fixés par l'ordre de convocation.

Des exemplaires de la loi du 9 mars 1928, du Code d'Instruction Criminelle et du Code Pénal sont déposés sur le bureau.

Les séances sont publiques, à peine de nullité. Néanmoins le Tribunal peut ordonner le huis clos. Dans tous les cas, le jugement est prononcé publiquement.

Le Président fait amener l'inculpé, lequel comparait sans fers et libre mais sous garde suffisante, assisté de son défenseur.

Il l'interroge.

Il fait lire par le Greffier l'ordre de convocation, la décision ayant prononcé le renvoi de l'inculpé devant le Tribunal militaire, l'acte d'accusation et les pièces dont il lui paraît nécessaire de donner connaissance.

Il rappelle à l'inculpé le délit ou crime pour lequel il est poursuivi et il l'avertit que la loi lui donne le droit de dire tout ce qui est utile à sa défense.

Il fait lire par le Greffier la liste des témoins notifiés.

Si l'inculpé ou le Ministère Public a des moyens d'incompétence à faire valoir, l'exception doit être proposée sur le champ.

Le Président est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour la direction des débats et la découverte de la vérité.

Il procède à l'interrogatoire de l'inculpé et reçoit les dépositions des témoins.

L'inculpé et son défenseur sont entendus dans leur défense (ils ont toujours la parole les derniers).

Le Président demande à l'inculpé s'il n'a rien à ajouter à sa défense et déclare ensuite que les débats sont terminés.

Il fait connaître les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats.

Il peut aussi, d'office, poser des questions subsidiaires.

Il fait retirer l'inculpé.

Les Juges se retirent dans la Chambre des délibérations et ils ne peuvent plus communiquer avec personne.

Ils votent hors la présence du Commissaire du Gouvernement et du Greffier.

Le Président donne lecture, en séance publique, du jugement.

Le Commissaire du Gouvernement fait donner lecture du jugement à l'inculpé par le Greffier, en sa présence, et devant la garde assemblée sous les armes.

Aussitôt après cette lecture, il avertit le condamné que la loi lui accorde trois jours francs pour se pourvoir en cassation.

Le Greffier dresse du tout un procès-verbal, signé par lui et le Commissaire du Gouvernement.

---

### NULLITÉS

Le jugement doit énoncer, à peine de nullité :

Les noms et grades des Juges ;

Le nom, prénoms, âge, profession et domicile de l'inculpé ;

Le crime ou le délit pour lequel il a été traduit ;

La prestation de serment des témoins ;

Les réquisitions du Commissaire du Gouvernement ;

Les questions posées ;

Lorsqu'elles sont accordées, la déclaration qu'il y a, à la majorité, des circonstances atténuantes ;

Les peines prononcées, avec indication qu'elles l'ont été à la majorité, ou que, à défaut de peine ayant réuni cette majorité, l'avis le plus favorable au condamné a été adopté ;

Les articles de loi appliqués (mais sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes).

Lorsque le sursis a été accordé, la déclaration qu'il a été ordonné à la majorité des voix, que l'inculpé bénéficiera des dispositions de la loi du 28 juin 1904 ;

La publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis clos ;

La publicité de la lecture du jugement faite par le Président.

Le jugement écrit par le Greffier, est signé, sans désemparer, par le Président, les Juges et le Greffier.

---

### POURVOI

Les jugements rendus par les Tribunaux militaires peuvent être attaqués par la voie du pourvoi devant la Cour de Cassation conformément aux dispositions des articles 407 et suivants du Code d'Instruction Criminelle.

Le condamné a trois jours francs après celui où son arrêt lui a été notifié pour déclarer au Greffe qu'il se pourvoit en cassation.

Le Commissaire du Gouvernement a le même délai.

Le pourvoi est suspensif.

Les pourvois devant la Cour de Cassation contre les jugements rendus par contumace, ne sont ouverts qu'au Ministère Public.

---

### RÉVISION

La procédure prescrite par les articles 443 et suivants du C. I. C. est intégralement applicable aux demandes en révision formées contre les jugements des Tribunaux militaires.

---



## CHAPITRE III

### Cour d'Assises

**Liste des jurés. — Pourvoi. — Notification. — Incapacités. — Excuses. — Interrogatoire. — Tirage du jury de jugement. — Notification. — Copie de pièces. — Contradictions. — Déclarations irrégulières. — Tableau des peines. — Nullités. — Pourvoi**

#### DE LA FORMATION DES LISTES DE JURÉS

Chaque année les listes préparatoires comprenant les noms des personnes qui peuvent être appelées à siéger comme jurés dans les affaires criminelles sont, après avoir été établies par une commission composée du juge de paix, du maire, du conseiller municipal nommé dans le quartier et de quatre personnes désignées par ces trois premiers membres, parmi les jurés qui ont été portés l'année précédente sur la liste de l'arrondissement et qui ont leur domicile dans le quartier, sont transmises à une autre commission composée du Président du Tribunal, des Juges de Paix et des Conseillers généraux qui dresse la liste définitive.

Cette liste est transmise avant le 1<sup>er</sup> décembre au Greffe de la Cour ou du Tribunal chargé de la tenue des Assises en même temps qu'une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les Assises.

Le Premier Président ou le Président du Tribunal chef-lieu d'assises dresse la liste annuelle du département par ordre alphabétique, conformément aux listes d'arrondissements, ainsi que la liste spéciale des jurés suppléants.

Avant l'ouverture de la session, le Premier Président ou le Président du Tribunal chef-lieu d'assises, tire au sort, en audience publique, sur la

liste annuelle les noms des trente-six jurés titulaires et des quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

A Paris, ce tirage a lieu tous les trois mois et porte sur un trimestre. On tire donc en même temps dans le courant du mois de novembre, les noms des jurés titulaires et les noms des jurés suppléants pour les mois de janvier, février et mars. Au mois de février, les noms des jurés pour les mois d'avril, mai, juin, etc...

*Exemple.* — La liste établie pour le mois de janvier comprend donc 36 noms de jurés titulaires et 4 noms de jurés suppléants. C'est dans cette liste que seront puisés pour chaque affaire et chaque jour du mois de janvier les noms des jurés de jugement qui seront appelés à siéger.

#### POURVOI

Le tirage au sort du jury de session n'est pas un arrêt ni un jugement ; c'est un acte d'administration judiciaire qui ne peut être attaqué directement ni par les accusés ni par le Ministère Public, mais seulement par le Procureur Général près la Cour de Cassation agissant d'ordre du Garde des Sceaux dans l'intérêt de la loi.

Cependant, lorsque quelque formalité substantielle a été omise dans l'opération, la défense peut s'en faire un grief à l'appui du pourvoi qu'elle dirige contre l'arrêt de condamnation, mais il faut du moins que des faits pertinents soient articulés contre le tirage au sort ; on ne peut pas demander à la Cour de Cassation d'ordonner l'apport des pièces pour vérifier si toutes les formalités ont été remplies.

#### NOTIFICATIONS AUX JURÉS

Les notifications aux jurés sont ordinairement faites par la gendarmerie, mais elles peuvent être faites également par huissier.

Si la notification a été faite à la personne du juré, mais qu'il ait refusé de recevoir la copie, il est utile qu'elle soit faite également à son domicile.

Une erreur de prénom commise dans l'exploit de notification, ne dispense pas le juré de se présenter.

Le défaut de notification à un juré ne vicie pas la procédure faite sans son concours et n'a d'autre résultat que d'empêcher que le juré défaillant ne puisse être condamné à l'amende.

Mais si, par suite d'un défaut de notification, le nombre des jurés était réduit à moins de trente, la Cour d'Assises devrait, avant d'appeler

les jurés supplémentaires, ordonner que des notifications soient faites aux jurés non cités, et surseoir jusqu'à ce qu'ils aient pu se présenter.

Le juré qui, par suite d'une omission, n'aurait pas été cité régulièrement peut se présenter néanmoins et siéger valablement, si son nom est bien inscrit sur la liste de session.

### INCAPACITES

La loi frappe d'une incapacité temporaire celui qui a acquis une connaissance antérieure de l'affaire, celui, par exemple, qui faisait déjà partie du jury lorsque l'affaire a été renvoyée à une autre session, mais il n'y a pas lieu d'exclure celui qui a pris part au jugement d'un complice précédemment poursuivi pour le même crime.

L'article 392 exclut du jury celui qui, dans le cours de la procédure, a fait quelque acte de police judiciaire.

Il exclut le maire ou le juge de paix ayant fait les premières constatations du crime, les témoins soit ceux qui ont déposé dans l'instruction, soit ceux qui sont inscrits sur la liste notifiée, quand même ils ne déposeraient pas à l'audience, les experts ou interprètes, médecins qui pendant l'instruction ont procédé à quelque opération de leur art, les dénonciateurs ou plaignants et parties civiles, le Greffier qui a assisté le Juge d'Instruction, le Greffier qui a siégé à la Cour d'Assises lors de la condamnation par contumace, le défenseur de l'accusé, celui de la Partie Civile et l'avoué dont le nom figure au bas de la plainte.

Mais on ne peut fonder aucun grief sur la parenté d'un des jurés avec l'accusé, avec la victime du crime, avec un témoin, avec un des magistrats ou avec le Greffier de la Cour d'Assises, ni sur la parenté de deux ou de plusieurs jurés entre eux.

La prohibition ne s'étend pas à l'huissier qui a fait à l'accusé une des notifications prescrites ni aux parties qui ont intérêt à la répression du crime, soit comme porteurs d'actions, soit comme créanciers de l'établissement lésé.

### EXCUSES DES JURÉS

Les septuagénaires peuvent être dispensés ; mais c'est un moyen dont ils sont seuls fondés à se prévaloir.

Il en est de même de ceux qui ont siégé pendant l'année courante ou l'année précédente.

L'état de maladie invoqué par un juré est établi par un certificat de médecin, mais la production d'un certificat n'est pas rigoureusement indispensable.

Le juré éloigné pour un certain temps de son domicile au moment de la notification peut être dispensé du service du jury.

Les causes d'excuses ne sont pas déterminées par la loi et la Cour jouit, pour y statuer, d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Les excuses ne peuvent être invoquées que par les intéressés.

La Cour ne peut pas accorder d'avance de congés de service à certains jurés.

Les excuses ne peuvent pas être admises collectivement et en masse, il faut que l'arrêt s'explique sur le cas de chaque juré.

Cet arrêt est suffisamment motivé lorsqu'il constate que l'excuse proposée est légitime. Il n'est pas nécessaire qu'il soit rendu publiquement.

Les décisions relatives à la formation définitive de la liste de session sont étrangères à l'accusé, il ne saurait s'y opposer, et ces décisions peuvent être rendues hors de sa présence.

L'accusé ne peut, en conséquence, critiquer ces décisions en prétendant que les formes légales n'ont pas été respectées ni en contestant devant la Cour de Cassation le bien fondé de l'admission d'une excuse.

L'accusé peut cependant se faire un grief contre l'arrêt de condamnation des décisions qui auraient maintenu un incapable ou qui auraient indûment exclu un juré sous un prétexte inexact d'incapacité, mais ce grief ne peut jamais être invoqué lorsque le tirage au sort s'étant régulièrement effectué sur une liste de trente jurés idoines, aucun juré supplémentaire n'a été appelé.

**INTERROGATOIRE D'IDENTITÉ**

L'accusé doit être interrogé par le Président des assises avant l'ouverture des débats.

L'interrogatoire est une formalité substantielle, qui a pour but de permettre à l'accusé de compléter les explications qu'il a pu donner dans l'instruction préalable, et au Président d'apprécier si une information supplémentaire est nécessaire.

Le Président peut déléguer un magistrat pour le suppléer ; il suffit alors que celui qui procède à l'interrogatoire constate dans le procès-verbal la délégation dont il a été l'objet.

Cette délégation peut se porter sur un magistrat qui ne doit pas siéger comme assesseur à la Cour d'Assises.

L'accusé peut être interrogé par le Président en fonctions, bien que son affaire ne soit destinée à être jugée qu'au cours du trimestre suivant.

Il peut même être interrogé par un magistrat qui ne saurait valablement siéger aux assises comme ayant participé à l'instruction préparatoire ou voté sur la mise en accusation.

Le Président des assises peut valablement interroger un accusé, même avant le commencement du trimestre pendant lequel il doit remplir ses fonctions.

Dans le procès-verbal d'interrogatoire, le Président est en droit de constater ce qui s'est passé sous ses yeux et c'est à bon droit qu'il y rapporte que l'accusé, muet à toutes ses questions, s'est levé pour se retirer au premier signe du Gardien-Chef.

Le Président est tenu de désigner un avocat d'office, même à l'accusé qui déclare ne pas vouloir être défendu.

Il doit en nommer un lorsque l'accusé se réserve de faire ultérieurement son choix.

Cette nullité se trouve couverte lorsqu'en fait l'accusé a été assisté à l'audience par un défenseur de son choix ou lorsque le Président a nommé un défenseur d'office à l'accusé, postérieurement à l'interrogatoire, mais cinq jours au moins avant l'ouverture des débats.

Lorsqu'après avoir indiqué un Conseil dans son interrogatoire, l'accusé déclare à l'audience qu'il entend se passer de toute assistance, le Président n'est pas tenu de lui désigner un défenseur.

Mais il n'y a pas nullité lorsque cette désignation a lieu.

L'accusé doit être averti, dans l'interrogatoire qu'il subit, que faute par lui de s'être pourvu dans le délai de 5 jours contre l'arrêt de renvoi, il n'y sera plus recevable (ce délai n'est pas un délai franc).

**TIRAGE DU JURY DE JUGEMENT**

Le tirage s'effectue valablement sur la liste des jurés titulaires lorsqu'après l'admission des excuses, les radiations et la constatation des absences, cette liste renferme encore trente noms au moins.

Il y a nullité lorsque le tirage au sort s'effectue sur une liste réduite à moins de trente noms.

Lorsque la liste de session est réduite à moins de trente noms elle doit être complétée ; mais elle ne doit être complétée que dans la mesure nécessaire pour parfaire le nombre de trente jurés.

Pour compléter la liste, on appelle en premier lieu les jurés supplémentaires. En cas d'épuisement des jurés supplémentaires, la liste de trente noms se complète par un tirage au sort.

**NOTIFICATION**

La notification à l'accusé de la liste du jury doit être faite, au plus tard, la veille du jour fixé pour l'ouverture du débat ; mais, une fois faite, elle vaut pour toute la session, bien que le jugement de l'affaire soit retardé.

La notification faite la veille est suffisante, sans qu'il soit nécessaire d'établir qu'un délai de 24 heures s'est écoulé entre cette notification et l'ouverture des débats.

Il y a nullité lorsque la liste des jurés n'est notifiée à l'accusé que le jour même du jugement.

La notification est obligatoire même à l'égard de celui qui n'est accusé que d'un délit connexe à un crime.

La liste qui doit être notifiée à l'accusé est celle des 36 jurés titulaires, telle qu'elle est sortie des mains du Premier Président de la Cour d'Appel.

**JURY DE JUGEMENT**

Le jury de jugement est formé des douze noms sortis les premiers de l'urne et non récusés par les parties.

Le chef du jury de jugement est celui dont le nom est sorti le premier de l'urne.

Les jurés peuvent être récusés, soit par l'accusé ou son Conseil, soit par le Ministère Public.

Les opérations peuvent avoir lieu en présence des jurés supplémentaires, même si le nombre des jurés titulaires n'est pas réduit à moins de trente.

Ces opérations doivent avoir lieu en présence du Ministère Public et de l'accusé.

L'accusé est assisté de son défenseur, mais l'absence de ce dernier n'est pas une cause de nullité lorsqu'elle n'est le fait ni du Président ni du Ministère Public.

La présence de la Partie Civile et de son Conseil n'est pas requise pour le tirage au sort du jury ; mais la présence de l'un ni de l'autre n'est pas une cause de nullité.

Il en est de même des personnes civilement responsables.

Enfin, ces opérations ont lieu nécessairement en présence du Greffier, mais il n'est pas nécessaire que le Greffier présent au tirage soit le même que celui qui assiste ensuite aux débats.

L'appel et le tirage au sort ont lieu dans la Chambre du Conseil, mais il n'y aurait pas de nullité si ces opérations s'étaient effectuées publiquement et même à l'audience.

### OBLIGATION DES JURÉS

Le juré qui s'est présenté peut être néanmoins condamné à l'amende lorsqu'il s'est mis dans l'impossibilité de siéger, par exemple s'il est en état d'ivresse.

Il faut considérer comme refusant le service le juré qui, pendant les débats, déclare que sa conscience n'est pas libre et qu'il votera blanc.

Enfin, la pénalité de l'article 396 est encourue lorsque le juré se met dans l'impossibilité de remplir sa mission en refusant de prêter le serment exigé par la loi à peine de nullité.

### COPIES DE PIÈCES

On doit remettre gratuitement copie à l'accusé du procès-verbal constatant le corps du délit et des déclarations écrites des témoins.

On doit lui délivrer copie des pièces de la procédure qui a abouti à une ordonnance de non-lieu, lorsque l'instruction a été reprise sur charges nouvelles et aussi des pièces de l'information supplémentaire effectuée par le Président des assises.

En ce qui concerne les procès-verbaux dressés après que les copies de pièces ont été remises à l'accusé, il suffit que celui-ci en reçoive communication avant leur production aux débats.

Il n'est pas nécessaire de délivrer copie des pièces d'une information antérieure dont le Ministère Public entend faire usage. Il suffit, pour autoriser cet usage, que la communication en ait été offerte au défenseur et qu'on n'ait pas refusé à l'accusé de lui donner à ses frais copies de ces pièces.

On n'est tenu de donner copie que des procès-verbaux constatant le corps du délit dressés par les officiers publics qui avaient mission de constater le délit, ce qui ne comprend pas :

Les simples rapports des agents de police, des gendarmes, des experts....

Ce qui ne comprend pas, non plus, la copie des procès-verbaux tendant exclusivement à établir la culpabilité de l'accusé, la copie des rapports relatifs à la moralité des témoins, ni la copie du plan du lieu du crime.

Il n'y a pas lieu de donner copie à un accusé de ses interrogatoires, ni des interrogatoires de ses coaccusés, ni d'une lettre écrite par lui au Juge d'Instruction, ni d'une lettre écrite par un témoin au même magistrat, ni de renseignements recueillis par le Ministère Public.

La communication du dossier au défenseur ne remplace pas la formalité de la remise de la copie.

La copie des pièces ne doit pas être notifiée ; il suffit qu'elle soit remise à l'accusé ou à son défenseur contre récépissé.

Aucun délai n'est fixé pour la remise des copies, sauf pour la Cour d'Assises, l'obligation de surseoir, sur la réclamation de l'accusé dans le cas d'une remise trop tardive pour permettre de préparer sa défense.

Il n'y a pas nécessairement cause de nullité dans le défaut de remise à l'accusé de la copie des pièces prescrite par la loi.

L'accusé ne peut pas non plus fonder sa demande de nullité sur une lacune de la copie, s'il n'y a eu d'ailleurs de sa part aucune réclamation.

Il n'y a lieu de délivrer qu'une seule copie gratuite à l'accusé et même aux accusés qui sont jugés simultanément pour le même fait.

Il en serait autrement s'ils étaient jugés séparément et dans des sessions différentes.

Lorsque l'accusé a reçu copie, il n'y a pas lieu de lui délivrer une deuxième copie si l'affaire est renvoyée après cassation à une autre Cour d'Assises. De même en cas de renvoi pour cause de suspicion légitime.



Lorsque l'accusé est étranger, il n'est pas nécessaire que les pièces qu'on lui remet en copie soient traduites. Il n'y a pas non plus de procédure spéciale à suivre pour faire connaître à l'accusé qui ne saurait par lire, le contenu des pièces copiées.

L'accusé peut demander à ses frais copie de toutes les pièces de la procédure.

Mais il ne peut pas exiger, même en payant, copie d'une pièce qui n'aurait pas été jointe au dossier.

Aucun texte ne défend, à peine de nullité, de donner copie à un tiers des pièces de la procédure.

La loi n'interdit que la publication anticipée de ces pièces.

### PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal d'audience doit être rédigé de la main même du Greffier qui a tenu l'audience.

## IL Y A CONTRADICTION

### A) ACCUSE UNIQUE

Lorsqu'en matière d'*homicide volontaire*, la déclaration qui affirme la culpabilité écarte la circonstance de volonté.

Lorsque la déclaration affirme la *tentative de meurtre* et nie la question relative aux coups portés avec intention de donner la mort.

La déclaration qui, affirmative sur la question de *guet-apens*, est négative sur celle de préméditation.

Celle qui, affirmative sur la question de *complicité* de meurtre par dons et promesses ou par instructions, est négative sur la circonstance de préméditation.

Celle qui, négative sur la question d'homicide par imprudence, admet cependant que l'homicide a été provoqué par des violences graves contre les personnes.

Lorsqu'en déclarant l'accusé coupable d'un *meurtre* et d'un *vol* commis simultanément, le jury a résolu négativement la question de *conco mitance*.

Lorsqu'en matière d'*infanticide*, le jury déclare à la fois que l'accusé a agi par simple maladresse et qu'il a coopéré sciemment au crime commis par une autre personne.

Lorsque la déclaration constate à la fois que l'accusé a volontairement donné la mort à un enfant nouveau né et que l'enfant n'a pas vécu.

En matière d'*empoisonnement*, lorsque le jury, en déclarant qu'il y a eu empoisonnement, nie la préméditation.

Lorsque le jury, en déclarant l'accusé coupable d'avoir administré à sa victime des substances de nature à donner la mort, le déclare en même temps coupable d'avoir administré à la même personne des substances nuisibles à sa santé.

En matière de *coups et blessures*, lorsqu'après avoir résolu négativement la question des coups volontaires, le jury admet que les coups volontairement portés ont occasionné la mort sans intention de la donner.

Lorsqu'après avoir résolu négativement la question d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne d'une fille de moins de quinze ans, le jury répond affirmativement à la question subsidiaire relative à un attentat sur une fille de moins de 13 ans.

### VOL

Il y a contradiction lorsque le jury écarte la circonstance de maison habitée, et qu'il résulte de la réponse faite à la question principale que le vol a eu lieu dans la maison qu'habitait telle personne ;

ou encore, lorsqu'il résulte de la réponse à une autre question que le vol a été commis à l'aide de fausses clés pour pénétrer dans une maison habitée.

Lorsqu'après avoir reconnu que le vol a été commis par l'accusé au préjudice de son maître, le jury écarte la circonstance de vol par un serviteur à gages.

### FAUX

Il y a contradiction dans la déclaration qui attribue à la fois au fait poursuivi les caractères du faux en écriture privée et celle du faux en écriture de commerce.

### FAUX TEMOIGNAGE

Il y a contradiction dans la déclaration qui, après avoir reconnu l'accusé coupable, ajoute qu'il n'a pas agi sciemment et avec intention de nuire.

Dans la déclaration qui, en reconnaissant l'accusé coupable de subornation de témoins, écarte l'accusation de complicité par provocation du crime de faux témoignage.

### INCENDIE

Il y a contradiction dans la déclaration qui, affirmative sur un incendie commis dans la dépendance d'une maison habitée, résout négativement la question séparée relative à la circonstance de maison habitée.

Il y a contradiction lorsque l'accusé est reconnu à la fois auteur et complice du crime poursuivi ou auteur principal et recéleur, surtout après avoir résolu négativement la question de savoir si le crime avait été commis par deux ou plusieurs personnes.

Dans la déclaration qui, après avoir nié l'existence d'une circonstance aggravante à la charge de l'accusé considéré comme auteur principal, affirme la même circonstance à la charge du même accusé considéré comme complice.

Dans la déclaration qui, ayant reconnu une qualité à l'accusé à propos d'un chef d'accusation, lui nie cette qualité dans la réponse relative à un autre chef.

### B) PLURALITE D'ACCUSES

Il y a contradiction lorsque le crime n'étant caractérisé qu'à raison de la qualité de l'accusé principal, celui-ci est déclaré non coupable, tandis qu'un verdict de culpabilité est rendu contre le complice.

Dans la déclaration qui, après avoir admis pour chacun des deux accusés, qu'il a commis le vol de complicité avec l'autre, écarte cependant la circonstance de vol en réunion de deux personnes.

Dans la déclaration qui, après avoir répondu affirmativement aux circonstances aggravantes quant à l'auteur principal du crime, répond négativement aux mêmes circonstances quant au complice.

Ou réciproquement.

Lorsque le jury ayant résolu négativement les questions relatives à la culpabilité de l'auteur principal et celles relatives aux circonstances aggravantes, reconnaît le complice coupable du fait aggravé.

Lorsque la déclaration négative sur la culpabilité de l'accusé est affirmative sur les circonstances atténuantes.

**DECLARATIONS IRREGULIERES**

La déclaration du jury est matériellement irrégulière, et le jury doit être renvoyé pour la rectifier :

Lorsqu'il a été répondu collectivement à plusieurs questions.

Lorsqu'on a omis de mentionner qu'une réponse affirmative avait été adoptée à la majorité.

Lorsque le nombre des voix composant la majorité a été surabondamment indiqué.

Lorsque les réponses ont été écrites dans la même colonne que les questions.

Lorsque les ratures ou les surcharges n'ont pas été approuvées.

Lorsque la déclaration de circonstances atténuantes n'est pas régulièrement formulée.

Le renvoi du jury ne peut être ordonné que par arrêt de la Cour d'Assises, même lorsqu'il s'agit d'une simple rectification matérielle à effectuer.

La Cour peut décider spontanément, sans avoir entendu le Ministère Public, ni le défenseur, et même hors la présence de l'accusé, que le jury sera renvoyé à délibérer.

Il n'y a pas nullité quand le Président ayant renvoyé le jury, pour une rectification utile ou non, mais qui ne pouvait pas nuire à l'accusé, la déclaration n'a pas été modifiée quant au fond ou qu'elle n'a été modifiée que dans un sens favorable à l'accusé.

**TABLEAU DES PEINES A APPLIQUER**

CRIMES	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES A APPLIQUER	ARTICLES A VISER
Assassinat .....	..... Guet-apens, 298. Préméditation, 297.	La mort .....	295, 296, 302
Attentats à la pudeur.	sur enfant de moins de 13 ans.....	Réclusion .....	331 § 1
	sur mineur par ascendant.....	Réclusion .....	331 § 2
	avec violence .....	Réclusion .....	332
	— sur enfant au-dessous de 15 ans	Travaux forcés à temps	332
	sur enfant de moins de 13 ans		
par : ascendant .....		Travaux forcés à temps	333, 331
— instituteur .....			
— serviteur .....			
— ministre d'un culte.....			
	ou par coupable aidé.....		
	sur enfant de moins de 15 ans		
	avec violence par : ascendant .....	Travaux forcés à perpétuité .....	333, 332
	— instituteur .....		
	— serviteur .....		
	— ministre d'un culte ...		
	— ou par coupable aidé.....		
Banqueroute .....	frauduleuse .....	Travaux forcés à temps	402
Bigamie .....	.....	Travaux forcés à temps	340
Circonstances atténuantes.....	.....	.....	463, (401)
Complicité .....	.....	Même peine que les auteurs sauf les cas où la loi en dispose autrement.....	59, 60
Concomitance .....	meurtre avec autre crime ou avec délit....	.....	304
Connexité .....	.....	.....	226 C. I. C.
Coups et blessures volontaires...	suis de :		
	mutilation .....	Réclusion .....	309
	amputation .....		
	privation usage d'un membre.....		
	cécité .....		
	perte d'œil .....		
	infirmités permanentes .....		
	avec préméditation ou guet-apens.....	Travaux forcés à perpétuité .....	309, 310
	si la mort s'en est suivie.....		

CRIMES	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES A APPLIQUER	ARTICLES A VISER
Coups et blessures volontaires... (suite)	avec préméditation ou guet-apens suivis de : mutilation ..... amputation ..... privation usage d'un membre..... cécité ..... perte d'œil ..... infirmités permanentes .....	Travaux forcés à temps	309, 310
	à : magistrat, officier ministériel, agent force publique, citoyen chargé service public, ayant causé : A. — effusion de sang..... blessures ou maladie..... B. — la mort dans les 40 jours.....		
Coups volontaires .....	avec préméditation ou guet-apens à : magistrat, officier ministériel, agent force publique, citoyen chargé service public, A. — n'ayant causé ni effusion de sang, ni blessures, ni maladie B. — avec intention de donner la mort	Réclusion .....	228, 230, 231
	mortels .....	Travaux forcés à perpétuité .....	228, 230, 231
Empoisonnement .....	.....	Réclusion .....	228, 230, 232
Fausse monnaie .....	.....	La mort .....	228, 230, 232
Faux en écriture publique....	.....	Travaux forcés à temps	309
	.....	La mort .....	301, 302
Faux en écriture privée	.....	Travaux forcés à perpétuité .....	132
	.....	.....	132, 138
Homicide volontaire ..	.....	Travaux forcés à perpétuité .....	145
	.....	Travaux forcés à temps	146
Incendie volontaire ...	.....	Réclusion .....	150
	.....	Travaux forcés à perpétuité .....	295, 304
.....	ayant précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou ayant eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un délit ou de favoriser la fuite, ou d'assurer l'impunité.	La mort .....	295, 304
	d'édifices, navires, lieux habités..... d'édifices, navires, forêts, lieux non habités	La mort .....	434
.....	.....	Travaux forcés à perpétuité .....	434

CRIMES	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES A APPLIQUER	ARTICLES A VISER
Incendie volontaire ... (suite)	de récoltes, bois en tas, voitures.....	Travaux forcés à temps	434
Infanticide .....	assassinat par la mère.....	Travaux forcés à perpétuité .....	295, 300, 302
Parricide .....	meurtre par la mère.....	Travaux forcés à temps	295, 300, 302
	.....	La mort .....	299, 302
Recel .....	.....	Mêmes peines que celles attachées au crime ayant procuré les choses recélées. La peine de mort sera remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.....	460, 461
	dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait ayant procuré les choses recélées.....	Mêmes peines que celles du crime lui- même .....	2
Tentative .....	est considérée comme le crime lui-même....	Travaux forcés à temps	332 § 1
Viol .....	.....	Maximum peine....	332 § 2
	sur enfant de moins de 15 ans.....	Travaux forcés à temps	332 § 2
Vol .....	avec arme .....	Réclusion .....	379, 386 § 2
	nuit et par 2 personnes.....	Réclusion .....	379, 386 § 1
.....	ou soit nuit, soit par 2 personnes, mais dans lieu habité .....	Réclusion .....	379, 386 § 4
	par aubergiste, hôtelier, voiturier, de choses à eux confiées.....	Réclusion .....	379, 386 § 3
.....	par salarié .....	Réclusion .....	379, 383 § 3
	sur chemin public .....	Travaux forcés à temps	379, 381, 383 § 2
.....	sur chemin public avec : A. — 1. circonstance art. 381.....	Travaux forcés à perpétuité .....	379, 381, 383 § 1
	B. — 2 circonstances art. 381.....	Travaux forcés à temps	379, 382 § 1
.....	avec violence .....	Travaux forcés à perpétuité .....	379, 382 § 2
	ayant laissé des traces de blessures.....	Travaux forcés à temps	379, 381, 384
.....	avec un des moyens du § 4 art. 381.....	Travaux forcés à temps	379, 385
	avec deux des 3 circonstances : (en outre étant porteur d'arme), nuit, mai- son habitée, deux ou plusieurs personnes	Travaux forcés à perpétuité .....	379, 381
.....	avec les 5 circonstances art. 381.....	Travaux forcés à temps	379, 169
	par comptable public, au-dessus de 3.000 fr. ou s'il s'agit de deniers ou effets une fois reçus .....	Travaux forcés à temps	379, 170

## CIRCONSTANCES DE L'ARTICLE 381

- 1° La nuit.
- 2° Deux ou plusieurs personnes.
- 3° Porteur d'arme.
- 4° Effraction, escalade, fausses clés.
- 5° Violence.

## CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES

Si la peine est la mort.....	} Travaux forcés à perpétuité ou Travaux forcés (5 à 20 ans)
Si travaux forcés perpétuité..	
	} 5 à 20 ans travaux forcés ou 5 à 10 ans de réclusion
Si travaux forcés à temps....	
	} 5 à 10 ans de réclusion ou 2 à 5 ans de prison
Si réclusion .....	

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

NOTA. — Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de 60 ans accomplis. Elles seront remplacées par celle de la réclusion.

## NULLITÉS

La nullité est encourue :

Lorsque l'accusé n'a pas été pourvu d'un défenseur à la suite de son interrogatoire.

Lorsqu'il n'a pas été admis à communiquer librement avec son défenseur.

Lorsqu'il s'est écoulé moins de cinq jours entre l'interrogatoire et l'ouverture des débats sans que l'accusé ait été appelé à renoncer au droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

Lorsque l'acte d'accusation n'est pas régulier.

Lorsque la notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation n'a pas été faite régulièrement à l'accusé.

Lorsque des vices de forme intéressant les droits de la défense entachent la validité de la formation de la liste du jury.

Lorsque la liste du jury de session n'a pas été régulièrement notifiée à l'accusé.

Lorsque le jury de jugement a été composée irrégulièrement ou sa formation entachée de quelque vice intéressant les droits de la défense.

Lorsque les jurés n'ont pas régulièrement prêté serment avant l'ouverture des débats.

Lorsque des témoins autres que ceux appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire ont été entendus sans avoir prêté le serment prescrit par la loi.

Lorsque l'accusé n'a pas eu la parole le dernier.

Lorsqu'il n'a pas été donné connaissance à l'accusé des questions posées comme résultant des débats.

Lorsque les questions posées au jury, non conformes à l'arrêt de renvoi, sont insuffisantes pour purger l'accusation.

Lorsque ces questions sont entachées du vice de complexité.

Lorsque l'accusé étant âgé de moins de seize ans, on a omis de poser au jury la question de discernement.

Lorsque le Président a omis d'avertir le jury qu'il devait délibérer sur les circonstances atténuantes.

Et que son vote sur toutes les questions devait avoir lieu au scrutin secret.

Lorsque certaines pièces ont été remises au jury, bien que n'ayant pas été soumises à la discussion des parties.

Lorsque les jurés ou quelques-uns d'entre eux ont communiqué avec le dehors pendant la délibération.

Lorsque la déclaration n'a pas été lue à l'audience par le chef du jury en présence de ses collègues.

Lorsque cette déclaration n'a pas été signée régulièrement par le chef du jury, par le Président des assises et par le Greffier.

Lorsque la déclaration du jury énonce le chiffre des voix qui ont contribué à former la majorité ou omet d'énoncer que la déclaration a été formée à la majorité.

Lorsque cette déclaration, bien qu'incomplète, ambiguë ou contradictoire, a servi néanmoins de base à l'arrêt de la Cour.

Lorsqu'elle n'a été rectifiée qu'à la suite d'un renvoi ordonné irrégulièrement.

Lorsque le jury ayant été renvoyé à délibérer, nonobstant une déclaration régulière, la Cour a pris pour base de son arrêt la nouvelle déclaration contraire à la première.

Lorsque le Greffier a omis de lire à nouveau la déclaration du jury en présence de l'accusé.

Lorsque le Président a omis d'interpeller l'accusé sur l'application de la peine.

Lorsqu'il n'a pas été dressé de procès-verbal des débats, que le procès-verbal renferme des formules imprimées, que les réponses des accusés et les dépositions des témoins y sont en tout ou partie reproduites, lorsque ce procès-verbal n'a pas été signé par le Président des assises ou par le Greffier, lorsqu'il omet de constater l'accomplissement d'une formalité substantielle ou qu'il constate une circonstance de nature à vicier la procédure, lorsque les portions du procès-verbal qui se rapportent aux formalités substantielles contiennent des renvois ou des ratures non approuvés, lorsque le procès-verbal est complété ou contredit quant à ces formalités par un arrêt de donné acte.

Lorsqu'il n'y a pas eu publicité des débats, sauf le cas d'un huis-clos régulièrement ordonné, et, en tous cas, des arrêts rendus tant sur les incidents que sur le fond.

Lorsque la Cour d'Assises n'a pas été régulièrement composée.

Lorsque les arrêts rendus tant sur les accidents contentieux que sur le fond ne sont pas motivés.

Lorsque les questions posées au jury n'embrassent pas tous les faits compris dans l'arrêt de renvoi.

## POURVOI

L'accusé peut se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

Il a un premier délai de trois jours francs qui commence à courir le jour où il reçoit signification régulière de cet arrêt et un second délai, de même durée, qui commence à courir du jour où le Président de la Cour d'Assises lui fait subir l'interrogatoire d'identité.

Le condamné peut se pourvoir contre l'arrêt de la Cour d'Assises qui le condamne.

Délai : trois jours francs du jour du prononcé.

Si cet arrêt intervient un samedi, il peut formuler son désir de se pourvoir jusqu'au mercredi suivant ; s'il est détenu, il suffira donc, pour que son pourvoi soit recevable, que sa lettre de pourvoi soit remise au Gardien-chef le mercredi avant minuit.

En matière criminelle, on ne peut pas se prévaloir, à l'appui du pourvoi formé contre l'arrêt de condamnation, des irrégularités commises pendant l'instruction préparatoire ; ces nullités qui auraient pu être invoquées contre l'arrêt de renvoi sont couvertes lorsque cet arrêt n'a pas été attaqué ou que le pourvoi dûment formé a été rejeté.

## CHAPITRE IV

## Du Greffe

**Du Greffier. — Exécution des décisions. — Casier judiciaire. — Pièces à conviction. — Restitutions. — Référé. — Oppositions à restitutions. — Restitutions de caution. — Expéditions**

## DU GREFFIER

Le Greffier veillera à ce que les minutes des jugements lui parviennent régulièrement. Il les remettra au receveur, pour la formalité de l'enregistrement, et ce, avant le 20<sup>e</sup> jour.

Il tiendra un registre sur lequel il inscrira les affaires qui lui sont transmises (les dossiers étant enchemisés et distribués par les soins du Parquet) et un autre registre sur lequel seront décrites les pièces à conviction pour chaque affaire.

Sur un registre de papier timbré il portera toutes les décisions et tous les actes soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il tiendra le cahier prévu par l'article 600.

Il tiendra enfin le registre sur lequel seront portées les consignations et ouvert les comptes de chaque Partie Civile ainsi que (pour le Tribunal) les registres destinés à recevoir les appels et (pour la Cour d'Appel) les registres destinés à recevoir les pourvois en cassation.

Au Greffe du Tribunal de la Seine il y a cinq registres destinés à recevoir les appels :

- 1 spécial aux particuliers ;
- 1 — aux mineurs ;
- 1 — sur timbre pour les Parties Civiles ;
- 1 — au Procureur de la République ;
- 1 — au Procureur de la République pour les mineurs.

A la Cour d'Appel de Paris, il y a trois registres destinés à recevoir les pourvois :

- 1 spécial aux particuliers et au Ministère Public ;
- 1 — pour la Cour d'Assises et la Chambre des mises ;
- 1 — sur timbre pour les Parties Civiles.

Tous ces registres sont cotés et paraphés par le Président.

Le Greffier d'instruction, avant l'audition de l'inculpé, s'assurera que la procédure a bien été mise à la disposition de son Conseil et ce, chaque fois que cette communication est prescrite. Après chaque audition, il aura la responsabilité des signatures. Il veillera à ce que soient faites les significations ordonnées par le Code de Procédure criminelle.

L'instruction terminée, il joindra un état des pièces à conviction, cotera chaque pièce, dressera un inventaire et annexera à la procédure un état des frais.

*Le Greffier d'audience* s'assurera que les inculpés et les témoins ont été régulièrement cités.

Avant le prononcé du défaut, il contrôlera, en se reportant à la copie, si l'assignation a été délivrée, si elle porte le jour et l'heure de l'audience.

*En première instance* il tiendra les notes prescrites.

*A la Cour*, il s'assurera que le Président ou le magistrat rapporteur a porté de sa main, sur le dossier, la condamnation prononcée. Il avertira d'urgence les experts qui seraient commis, déposera pour signatures les minutes qu'il rédigera.

*A la Chambre des mises en accusation*, le Greffier veillera à ce que les conclusions du Ministère Public soient annexées à chaque affaire déposée, que la composition de la Chambre est bien la même chaque fois qu'un nouvel arrêt de la Chambre intervient dans une même affaire. Il rédigera les arrêts de réhabilitation en motivant les arrêts de rejet, s'assurera que chaque arrêt est signé par les magistrats, délivrera au Parquet toutes expéditions utiles.

*A la Cour d'Assises*, le Greffier s'assurera que toutes les significations prescrites ont été faites en temps utile à l'accusé, que la procédure lui a été remise, qu'il a bien été interrogé par le Président, que le dit interrogatoire est dûment signé, que le magistrat instructeur ne fait pas partie de la composition de la Cour d'Assises.

Il fait l'appel des jurés en s'assurant qu'à l'appel de son nom chaque juré se lève et dit : « Je le jure ». Il fait l'appel des témoins et donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation en ces termes :

« La Cour d'Appel de Paris, Chambre des mises en accusation, a  
« rendu en son audience tenue au Palais de Justice à Paris, le.....  
« l'arrêt dont la teneur suit :

« La Cour, après en avoir délibéré,  
 « Considérant que des pièces et de l'instruction résultent contre X...  
 « charges suffisantes, d'avoir à....., le.....,  
 « le renvoie devant la Cour d'Assises de la Seine pour y être jugé.

#### *Acte d'accusation*

« Déclare le Procureur Général que des pièces et de l'instruction  
 « résultent les faits suivants :

« A la date du....., le nommé X... ..

« En conséquence, le susnommé est accusé des faits mentionnés en  
 « l'arrêt de renvoi. »

« Fait au Parquet Général à Paris, le.....

« *Le Procureur Général, signé.....* »

Le Greffier donne lecture du verdict.

« La réponse du jury est :

« Sur la première question : Oui, à la majorité.

« Sur la deuxième question : Non.

« A la majorité il y a des circonstances atténuantes en faveur  
 « de..... ».

#### **EXECUTION**

Sous le contrôle et à la requête du Parquet, le Greffier délivre les pièces nécessaires à l'exécution des décisions définitives. Le greffier du Tribunal remet au Parquet pour être transmis à la Cour les dossiers des décisions frappées d'appel. Les pièces seront cotées et une expédition du jugement et des actes d'appel ainsi qu'un mémoire des frais et un inventaire seront joints.

Si le tribunal a condamné un individu à la fois pour un délit et pour une contravention et si le condamné fait appel de cette décision, le Greffier du tribunal délivrera au Parquet du Procureur de la République les pièces nécessaires à l'exécution des peines prononcées sur la contravention (l'appel étant irrecevable de ce chef). Le dossier, auquel seront annexées les expéditions des actes d'appel et du jugement, ainsi que l'état des pièces à conviction et le mémoire des frais de Première Instance, sera ensuite remis au Parquet.

Les pièces à délivrer dans le cas d'une condamnation définitive sont :

L'extrait d'exécution de peine, s'il s'agit d'une peine à l'emprisonnement sans sursis, les Bulletins N° 1, les Duplicata, les article 600, les extraits de recette.

On ne délivre ces pièces, quand il s'agit d'une décision par défaut, que lorsque cette décision a été notifiée et quand il s'agit d'un arrêt frappé de pourvoi, que lorsque la Cour de Cassation a statué.

Si la Cour d'Appel déclare les appels irrecevables ou si elle confirme une expertise ordonnée par le Tribunal ou si elle statue sur l'appel d'un jugement interlocutoire ou incident, le Greffier de la Cour retourne le dossier au Tribunal avec une expédition de l'arrêt rendu. C'est au Greffier du Tribunal qu'appartient alors la mission de procéder à la délivrance des pièces nécessaires à l'exécution.

A la suite d'une opposition, le Greffier remettra au Parquet le dossier de la procédure auquel seront annexées la signification, l'opposition et une expédition de la décision rendue pour que le dit dossier soit à nouveau soumis à l'appréciation de la juridiction qui a statué par défaut.

Lorsque la Chambre des mises en accusation aura confirmé une ordonnance de non-lieu, dans une affaire où le magistrat instructeur n'aura pas fait de réserves correctionnelles, le dossier sera classé au Greffe de la Cour. Dans tous les autres cas, le dossier sera remis au Parquet pour être retourné au Tribunal avec une expédition de l'arrêt rendu, ou une grosse s'il s'agit d'une affaire d'assises ou de renvoi devant le Tribunal militaire.

Lorsqu'une partie se sera pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour, le Greffier mettra le dossier en état et le transmettra d'urgence à la Cour de Cassation.

Mettre un dossier en état pour la Cour de Cassation, c'est placer dans une cote spéciale sur laquelle on portera les mentions suivantes :



**POURVOI BERNARD**

(Détenu) ou (Libre)

Arrêt du .....

les pièces nécessaires à la Cour suprême pour statuer sur le pourvoi.

Classement des pièces pour un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Assises :

Expédition de la déclaration de pourvoi ;  
 Lettre de pourvoi ;  
 Note de détention ;  
 Expédition de l'arrêt de renvoi ;  
 Acte d'accusation ;  
 Signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation  
 Procès-verbal d'interrogatoire par le Président ;  
 Original notification. Liste des témoins ;  
                   d°            Liste des Jurés ;  
 Expédition. Liste des Jurés ;  
                   d°            de l'arrêt d'excuses des Jurés ;  
 Procès-verbal des débats ;  
 Conclusions ;  
 Original de la déclaration du Jury ;  
 Expédition de la déclaration du Jury ;  
                   d°            de l'arrêt de la Cour d'Assises ;  
 Etat des frais ;  
 L'inventaire.

**CASIER JUDICIAIRE**

Le Bulletin N° 1 est le bulletin (blanc) classé au bureau du casier judiciaire du chef-lieu d'arrondissement du lieu de naissance du condamné.

Le Bulletin N° 2 est le bulletin (jaune) qui est délivré aux autorités judiciaires et administratives par le Greffier du Tribunal.

Le Bulletin N° 3 est le bulletin (bleu) qui est délivré aux particuliers.

**BULLETINS N° 3**

Ne sont jamais portées au bulletin n° 3 :

Les condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende prononcées avec sursis ;

Les condamnations à l'emprisonnement avec sursis même si des condamnations à l'amende sans sursis y sont jointes.

Les décisions prononcées par application de l'art. 66 du C. P. (mineurs) ;

Les condamnations effacées par la réhabilitation ;

Les condamnations prononcées en pays étrangers pour des faits non prévus par les lois pénales françaises ;

Les condamnations pour délits prévus par les lois sur la presse, à l'exception de celles qui ont été prononcées pour diffamation ou outrages aux bonnes mœurs ou pour provocation aux crimes et délits.

Une première condamnation à un emprisonnement de 3 mois ou moins de 3 mois prononcée par application des art. 67, 68, 69 C. P. (mineurs).

Les déclarations de faillite, si le failli a été déclaré excusable ou a obtenu un concordat homologué et les déclarations de Liquidation judiciaire.

Les condamnations prononcées pour abandon de poste étant en faction, sommeil en faction hors la présence de l'ennemi. Violation de consigne.

Cessent d'être inscrites au bulletin n° 3 :

*Au bout de 2 ans*

La condamnation unique à moins de 6 jours ou à une amende ne dépassant pas 25 francs ou à ces deux peines réunies.

La condamnation unique à une amende ne dépassant pas 50 francs.

*Au bout de 5 ans*

La condamnation unique à 6 mois ou moins de 6 mois, ou à cette peine jointe à une amende.

Les condamnations à une amende supérieure à 50 francs.

Les condamnations multiples à l'amende.

La condamnation à moins de 6 jours et amende de plus de 25 francs.

*Au bout de 10 ans*

La condamnation unique à 2 ans ou moins de 2 ans, ou les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an avec ou sans amende.

*Au bout de 15 ans*

La condamnation unique supérieure à 2 ans avec ou sans amende.

C'est la date de l'exécution de la peine, pour les peines à l'emprisonnement et pour les amendes le jour où le jugement est devenu définitif qui fixent le point de départ des délais.

Lorsqu'une amende aura été prononcée principalement ou accessoirement à une autre peine, l'inscription ne cessera qu'après qu'elle aura été acquittée ou prescrite, à moins que le demandeur ne justifie de son indigence.

La remise d'une peine équivaldra à son exécution.

L'exécution de la contrainte par corps équivaldra au paiement de l'amende.

Au cas de non exécution de la peine, le point de départ des délais court de la date de la signification du jugement, augmentée de 5 ans pour la prescription correctionnelle.

L'ordre des condamnations est à considérer :

Si la première est une condamnation à une peine corporelle et la seconde une condamnation à l'amende, il pourra se faire que la mention de la première soit prescrite quand la seconde interviendra, auquel cas la prescription demeurera acquise. Il n'y aura condamnations multiples, en ce cas, que si la seconde intervient avant la prescription de la mention de la première.

Si, au contraire, la première est une condamnation à l'amende et la seconde une condamnation à une peine corporelle, la première, si la mention en a été prescrite, reparaitra au casier et il y aura toujours condamnations multiples, à moins que la première n'ait été complètement effacée par la réhabilitation.

En cas de condamnations multiples à l'amende, une nouvelle condamnation ne fait pas revivre au bulletin n° 3 la mention d'une condamnation antérieure si la prescription de cette mention est acquise. Il n'y a condamnations multiples que si la seconde intervient pendant que la mention de la précédente est en cours de prescription. D'où il résulte qu'il peut se produire dans cette hypothèse des prescriptions de mentions et par suite, des réhabilitations successives.

Les bulletins et les duplicata sont dressés par le Greffier de la Jurisdiction qui a statué et ce, dans la quinzaine à partir du jour où la décision est devenue définitive.

Les bulletins n° 1 sont classés dans la circonscription du lieu de naissance.

Le Casier judiciaire central, institué au Ministère de la Justice, reçoit les bulletins n° 1 concernant les personnes nées en pays étranger, dans les colonies ou celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé. En Algérie, Tunisie et le Maroc le casier judiciaire fonctionne comme en France.

Les bulletins concernant les Musulmans marocains (zone française et zone espagnole) sont classés au Greffe de la Cour de Rabat ; ceux concernant les Musulmans du Soudan et de la Tripolitaine sont classés au Greffe de la Cour d'Alger.

Les duplicata sont de trois catégories :

1° Duplicata pour l'échange international lorsque des conventions diplomatiques ont été conclues à cet effet avec des états étrangers.

L'échange a lieu avec les pays suivants :

Allemagne ;

Belgique ;

Espagne ;

Grèce ;

Hollande ;

Italie ;

Grand Duché de Luxembourg ;

Principauté de Monaco ;

Pérou ;

Pologne ;

Portugal ;

Tchéco-Slovaquie ;

Suisse.

2° Duplicata délivrés aux autorités militaires pour toutes condamnations prononcées contre un individu soumis à l'obligation du service militaire.

Les indications de la classe, du numéro matricule et du canton doivent être portées pour permettre l'attribution du duplicata.

3° Duplicata délivrés aux Préfets pour toutes condamnations entraînant des incapacités pour les élections législatives, municipales, prud'homales et consulaires.

Les bulletins n° 1 et les duplicata sont remis au Parquet et transmis par ses soins.

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES INTERDICTIONS ELECTORALES

*Elections Législatives - Municipales* (Décret du 2 février 1852 et Loi du 24 janvier 1889).

*Conseils de Prud'Hommes* (Loi du 1<sup>er</sup> juin 1853, art. 6, abrogée par les Lois du 27 mars 1907 et 21 juin 1924).

*Elections Consulaires* (Loi du 8 décembre 1883).

La réhabilitation fait cesser les incapacités électorales.

Le sursis ne comprend pas les incapacités résultant de la condamnation (art. 2, Loi du 26 mars 1891).

Si pendant 5 ans à dater du jugement ou de l'arrêt le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue et les incapacités cesseront (article 1<sup>er</sup> de la dite loi).

Si une amende sans sursis est jointe, cette amende continue à entraîner les incapacités électorales ou consulaires suivant la condamnation, jusqu'à réhabilitation.

**Abatage d'arbres.** — *Législatives* : Emprisonnement de 3 mois au moins, art. 445 C. P. *Consulaires* : Emprisonnement de 3 mois au moins, art. 2, § 9.

**Abus de confiance.** — *Législatives* : Emprisonnement quelle que soit la durée. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Accaparement.** — (Voir spéculation).

**Alsaciens-Lorrains.** — Cass. requête 2 décembre 1924. Loi du 17 octobre 1919 ayant introduit en Alsace-Lorraine les lois électorales françaises, les incapacités édictées par le décret de 1852, frappent les électeurs alsaciens-lorrains redevenus français, le principe de la rétroactivité des lois ne s'applique pas aux lois concernant les droits électoraux.

**Apposition frauduleuse de marques de fabrique ou altération de marques,** 7, 8, loi du 23 juin 1857. — *Consulaires* : Emprisonnement quelle que soit la durée.

**Article 42 C. P.** — *Législatives et Consulaires* : Durée du jugement.

**Atteinte à la liberté du travail.** — Article 414 C. P. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Attentat aux mœurs.** — Art. 334 C. P. *Législatives* : Emprisonnement quelle que soit la durée. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Atroupements.** — (Loi 7 juin 1848 ; art. 16, loi 24 janvier 1889). *Législatives* : Emprisonnement de plus d'un mois, interdiction pendant 5 ans après l'expiration de la peine. *Consulaires* : id., art. 2, § 9.

**Banqueroute simple.** — *Législatives* : Quelle que soit la peine. *Consulaires* : Quelle que soit la peine. La déchéance ne résulte que de la faillite, le failli recouvrant ses droits électoraux après 3 ans, l'interdiction disparaît.

**Chèques sans provision.** — Pas d'interdiction. Avis de la Chancellerie.

**Clubs.** — (Loi du 30 juin 1881 et art. 16 loi du 24 janvier 1889). *Législatives* : Emprisonnement de plus d'un mois, pendant 5 ans après l'expiration de la peine. *Consulaires* : id., art. 2, § 9.

**Colportage.** — Article 16 loi du 24 janvier 1889. *Législatives* : Emprisonnement de plus d'un mois, 5 ans après l'expiration de la peine. *Consulaires* : id., art. 2, § 9.

**Condamnations** à des peines afflictives ou infamantes ou infamantes seulement, *Législatives*. A des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, *Consulaires*.

**Contrefaçon et usage de marques contrefaites.** — 7, 8, loi 23 juin 1857. *Consulaires* : Emprisonnement quelle que soit la durée.

**Contrebande.** — (Voir Douanes).

**Contributions indirectes.** — *Consulaires* : Emprisonnement de 6 jours au moins ou à une amende de plus de 1.000 francs.

**Crimes.** — (Voir Condamnations à des peines afflictives ou infamantes).

**Crimes.** — *Législatives* : Condamnation à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code Pénal.

**Délits relatifs aux élections.** — *Législatives* : Emprisonnement de plus de 3 mois (Décret du 2 février 1852). *Consulaires* : id., art. 2, § 9.

**Deniers publics.** — (Voir Soustractions).

**Denrées corrompues.** — (Voir Mise en vente).

**Destruction** de registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque. Art. 439 C. P. *Législatives* : Emprisonnement de 3 mois au moins. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Détérioration** de marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication. — Art. 443 du C. P. *Législatives* : Emprisonnement de 3 mois au moins. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Détournement** d'objets saisis. — 400 C. P. *Législatives* : Non interdits. Arrêt Cass. 14-5-1879. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Dévastation** des récoltes sur pied ou des plants. — Art. 444 C. P. *Législatives* : Emprisonnement de 3 mois au moins. *Consulaires* : id., art. 2, § 9.

**Douanes** (Infraction aux lois sur les). — *Consulaires* : Emprisonnement de 6 jours au moins ou une amende de plus de 1.000 francs.

**Elections.** — (Voir délits relatifs aux).

**Embauchage** de femme ou fille mineure en vue de la débauche. — Art. 334 C. P. *Législatives* : Emprisonnement quelle que soit la durée. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Empoisonnement** d'animaux domestiques, bétail ou de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs. — Art. 452 C. P. *Législatives* : Emprisonnement de 3 mois au moins. *Consulaires* : id., art. 2, § 9.

**Engrais.** — (Voir Tromperie).

**Entraves** à la liberté du travail. — 414 C. P. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Escroquerie.** — 405 C. P. *Législatives* : Emprisonnement quelle que soit la durée. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Excitation à la débauche.** — 334 C. P. *Législatives* : Emprisonnement quelle que soit la durée. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Extorsion de fonds.** — 400 C. P. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Faillite.** — Loi du 24 mars 1908 ainsi modifiée Loi 16 mars 1919. Les faillis non condamnés pour banqueroute simple ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant 3 ans à partir de la déclaration de faillite. Ils ne sont éligibles qu'après réhabilitation.

L'interdiction disparaît par la réhabilitation de droit prévue par les amnisties du 29 avril 1921, 3 janvier 1925 et 26 décembre 1931, ainsi que par la réhabilitation commerciale.

Les jugements de faillite rendus à l'étranger doivent être déclarés exécutoires en France.

**Falsification** des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses. — Art. 3, 14, loi du 1<sup>er</sup> août 1905 ; loi du 24 janvier 1889. *Législatives* : Emprisonnement de plus d'un mois, interdiction pendant 5 ans à dater de l'expiration de la peine. Emprisonnement de 3 mois au moins, jusqu'à réhabilitation. *Consulaires* : id. aux législatives, art. 2, § 9, loi 8 déc. 1883.

**Falsification** d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé. — Loi 27 mars 1851, art. 2, abrogée par l'art. 14, loi du 1<sup>er</sup> août 1905. Incapacités de la loi du 24 janvier 1899. *Législatives* : Emprisonnement quelle que soit la durée. *Consulaires* : id.

**Filouterie.** — Non interdits (arrêt Cour de Cass., 27 avril 1896).

**Fournisseurs.** — 433 C. P. (Voir Fraude sur la nature).

**Fraude** sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Greffes détruites.** — 447 C. P. *Législatives* : Emprisonnement 3 mois au moins. *Consulaires* : id., art. 2, § 9.

**Greffiers destitués.** — Art. 3, loi du 10 mars 1898. — Sont interdits du droit de vote, lorsque cette déchéance aura été expressément provoquée en même temps que la destitution par un jugement ou une déclaration judiciaire. *Législatives* et *Consulaires*.

**Infraction à interdiction.** — *Législatives* et *Consulaires*.

**Interdits** (les). — *Législatives* et *Consulaires*.

**Ivresse** en récidive. — Art. 3, loi 1<sup>er</sup> octobre 1917. — Déclaration par le jugement, incapable d'exercer pendant 2 ans, à partir du jour où la condamnation sera devenue irrévocable des droits de vote et d'élection.

**Jeu de hasard.** — (Voir Maisons de jeu).

**Liquidation judiciaire.** — Electeurs non éligibles.

**Loteries** (Infraction sur les). — Loi 21 mai 1836. *Consulaires* : Après emprisonnement.

**Maisons de jeux de hasard.** — 410 C. P. *Législatives* : Quelle que soit la peine. *Consulaires* : Après emprisonnement.

**Marchandises** ou matières servant à la fabrication, détériorées volontairement. — Art. 443 C. P. (Voir Détérioration).

**Malversation** de la part d'un syndic. — 596 Code de Commerce. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Marques de fabrique.** — (Voir apposition).

**Mendicité.** — *Législatives* : Quelle que soit la peine. *Consulaires* : Quelle que soit la peine, Art. 2, § 9.

**Militaires** condamnés aux boulets ou aux Travaux Publics. — *Législatives* : Quelle que soit la peine. *Consulaires* : Quelle que soit la peine, Art. 2, § 9.

**Mise en vente** de denrées alimentaires corrompues. — Art. 3, 14, loi du 1<sup>er</sup> août 1905, Loi du 24 janvier 1889. — *Législatives* : Plus d'un mois, 5 ans après expiration. Emprisonnement 3 mois au moins, jusqu'à réhabilitation.

**Mutilation** d'arbres. — *Législatives* : Emprisonnement 3 mois au moins. *Consulaires* : Emprisonnement 3 mois au moins, Art. 2, § 9.

**Mutilation volontaire** d'un Militaire dans le but de se soustraire au service militaire et complices, Art. 231 de la loi du 19 mars 1928. Privés des droits civiques, civils et de famille.

**Octoïs** (Infraction aux lois sur). — *Consulaires* : Emprisonnement de 6 jours au moins ou une amende de plus de 1.000 francs.

**Officiers ministériels** destitués. — Art. 3, loi 10 mars 1898 déchus des droits de vote lorsque cette interdiction aura été déclarée par une disposition formelle du jugement ou de l'arrêt. Cette disposition vise les notaires et Officiers Ministériels.

**Outrages aux bonnes mœurs.** — *Législatives* et *Consulaires* : Plus de 6 jours. Interdiction pendant 5 ans à compter du jour où la condamnation est définitive. Loi du 7 avril 1908.

**Outrage public à la pudeur.** — Art. 330 C. P. — *Législatives* : Emprisonnement quelle que soit la durée. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

**Outrages publics** envers un Juré à raison de ses fonctions. — Loi du 24 janvier 1889. — *Législatives* : Emprisonnement de plus d'un mois. Interdiction pendant 5 ans après expiration de la peine. *Consulaires* : Emprisonnement de plus d'un mois. Interdiction pendant 5 ans après expiration de la peine, Art. 2, § 9.

**Outrages, rebellion.** Violences aux Magistrats, aux Agents, à un Juré, à un Témoin (Loi du 24 janvier 1889). — *Législatives* : Emprisonne-

- ment de plus d'un mois. Interdiction pendant 5 ans après l'expiration de la peine. *Consulaires* : Emprisonnement de plus d'un mois. Interdiction pendant 5 ans après l'expiration de la peine, Art. 2, § 9.
- Paris** sur la hausse ou la baisse des denrées. — 419 C. P. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Passage en pays étrangers** de Directeurs, commis ou des ouvriers d'un établissement, en vue de nuire à l'industrie française. 417 C. P. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Peines corporelles** prononcées pour faits qualifiés crimes par la loi. — *Législatives et Consulaires*.
- Postes.** — (Voir transport).
- Prêts sur gages.** — 411 C. P. *Législatives* : Quelle que soit la peine. *Consulaires* : Emprisonnement quelque soit la durée.
- Rebellion.** — (Voir outrages).
- Recel.** — Art. 460 nouveau, loi 22 mai 1915. — *Législatives* : Emprisonnement quelque soit la durée. *Consulaires* : Quelle que soit la peine. Art. 7 de la loi du 22 mai 1915. Lorsque les lois édictent des incapacités ou lorsqu'elles autorisent les Tribunaux à les prononcer pour vol, escroquerie, abus de confiance, leurs dispositions sont applicables au recel.
- Réception** des femmes de débauche ou des individus de mœurs spéciales. — 10 loi du 1<sup>er</sup> octobre 1917. — Les coupables seront déchus pendant 5 ans de leurs droits politiques.
- Recrutement.** — Art. 87, loi du 31 mars 1928. — Seront privés des droits civils et politiques tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, ainsi que les complices.
- Régie.** — (Voir Contributions Indirectes).
- Révélation** de Secrets de Fabrique. — *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Sociétés** (Infraction aux lois) des 17 juillet 1857, 23 mai 1863, 24 juillet 1867. — *Consulaires* : Après emprisonnement.
- Soustraction** commise par les dépositaires de deniers publics. — *Législatives* : Emprisonnement quelle que soit la durée. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Soustraction**, recel ou dissimulation des biens d'un failli 594 du Code de Commerce. — *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Souteneurs** (Exercice du métier de). — Condamnés antérieurement à la loi du 27 mai 1865, Art. 4 pour vagabondage spécial. — *Législatives* : Quelle que soit la peine. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Spéculation** à la hausse ou à la baisse sur les marchandises, denrées, papiers ou effets publics. — 419 C. P., 10 loi du 3 décembre 1926. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Spéculations** sur les graines, farines, denrées alimentaires ou boissons. 420 C. P. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Stipulation** illicite avec un failli. — 597 Code de Commerce. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Suppression**, dissimulation ou lacération d'affiches. — Art. 421 nouveau. — *Consulaires* : Quelle que soit la peine.

- Syndic.** — (Voir Malversation).
- Tenue de maisons** de Prêts sur gages. — 411 C. P. *Législatives* : Quelle que soit la peine. *Consulaires* : Après emprisonnement.
- Transport** par la Poste des valeurs déclarées. — Art. 5, loi du 4 juin 1859. — *Consulaires* : Après emprisonnement de 6 jours au moins ou une amende de plus de 1.000 francs.
- Travaux publics.** — (Voir Militaires).
- Tromperie** sur la nature de la marchandise ou sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine. — 425 C. P. abrogé, néanmoins les incapacités électorales indiquées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées. — *Législatives* : Emprisonnement de 3 mois au moins. *Consulaires* : Emprisonnement de 3 mois au moins, Art. 2, § 9, loi 8 décembre 1883.
- Tromperie** sur la nature des engrais, vente ou mise en vente d'engrais falsifiés. Loi 27 juillet 1867, Art. 1<sup>er</sup>, abrogée par la loi du 4 février 1888. — *Consulaires* : Emprisonnement quelle que soit la durée.
- Tromperie** sur la quantité. — Art. 423 et loi 27 mars 1851, abrogés, néanmoins les incapacités électorales indiquées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées. — *Législatives* : Emprisonnement de plus d'un mois. Interdiction de 5 ans à dater de la peine ; de 3 mois au moins, jusqu'à la réhabilitation. *Consulaires* : Emprisonnement de plus d'un mois. Interdiction de 5 ans à dater de l'expiration de la peine ; de 3 mois au moins, jusqu'à la réhabilitation, Art. 2, § 9, loi 8 décembre 1883.
- Usure.** — *Législatives* : Quelle que soit la peine. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Vagabondage.** — 271 C. P. *Législatives et Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Violation** des règlements d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteront à l'étranger. — 413 C. P. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Violences.** — (Voir Outrages).
- Vol.** — 401 C. P. *Législatives* : Emprisonnement quelle que soit la durée. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Vol de récoltes.** — *Législatives* : Emprisonnement quelle que soit la durée. *Consulaires* : Quelle que soit la peine.
- Loi sur l'enseignement** (30 octobre 1886). — Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité, aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, C. P. (vote, élection, éligibilité, jury, etc.), et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.
- Loi sur l'exercice de la médecine** (30 novembre 1892, art. 25). — Suspension temporaire ou incapacité absolue prononcées par les tribunaux accessoirement à la peine perpétuelle d'exercer leur profession, contre tout médecin, officier de santé, dentiste ou sage-femme qui est

condamné : 1° A une peine afflictive ou infamante ; 2° A une peine correctionnelle prononcée pour crime de faux, vol, escroquerie, pour crimes et délits prévus par les articles 316, 317, 331, 332, 334, 335, C. P. ; 3° A une peine correctionnelle pour faits qualifiés crimes par la loi. Si la condamnation a été prononcée à l'étranger pour un des crimes et délits ci-dessus spécifiés, le coupable pourra également, à la requête du Ministère Public, être frappé par les tribunaux français de suspension temporaire ou d'incapacité absolue d'exercer sa profession. Les aspirants ou aspirantes aux diplômes de docteur en médecine, d'officier de santé, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, condamnés à l'une des peines énumérées aux § 1, 2, 3 des présents articles, peuvent être exclus des établissements d'enseignement supérieur.

**Code du travail** (Loi du 28 décembre 1910). — ART. 6. Sont incapables de recevoir des apprentis : les individus qui ont subi une condamnation pour crime ; ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs ; ceux qui ont été condamnés à plus de 3 mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 425 du C. P. — ART. 7. L'incapacité résultant de l'article 6 peut être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, a résidé pendant 3 ans dans la même commune ; à Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

**Délégués mineurs.** — Ne sont éligibles que les électeurs non frappés des interdictions visées à l'article 136 de la loi du 26 novembre 1912, c'est-à-dire non condamnés pour infraction à la loi sur les mines ni entraves à la liberté du travail.

## PIECES A CONVICTION

Le Greffier n'est ni un comptable, ni un séquestre.

Il tient à la disposition du Tribunal et cè, sous le contrôle du Parquet, les pièces à conviction.

Il les conserve intactes et il ne lui est pas permis notamment de prélever les sommes qui pourraient se trouver dans différents scellés pour les placer en dépôt dans une banque.

Il les conserve ainsi jusqu'après la décision définitive intervenue.

Quand le Tribunal demande communication de billets de banque saisis dans une affaire, il désire obtenir ceux qui ont été mis sous scellés dans cette affaire et non pas des billets de banque quelconques.

Les pièces à conviction peuvent être communiquées sur l'ordre du Parquet ; s'il s'agit de pièces placées sous scellés couverts, l'ouverture et la communication ne peuvent en être faites qu'à l'audience publique en présence de toutes les parties, à moins que le Parquet en autorise spécialement l'ouverture.

## RESTITUTIONS

Les pièces à conviction peuvent être restituées : par le Juge d'Instruction tant qu'il est saisi de l'affaire, par le Greffier du Tribunal à partir du moment où le Juge d'Instruction est dessaisi ou par le Greffier de la Cour si le dossier a été transmis en appel ou s'il s'agit d'une affaire d'assises.

Le Greffier ne peut restituer les pièces à conviction que sur l'ordre du Parquet ou en vertu d'une décision de Justice.

Les demandes de restitutions doivent donc être adressées soit à M. le Procureur de la République si le dossier auquel elles se rapportent est classé au Tribunal de première instance, soit à M. le Procureur Général si le dossier auquel se rapportent les pièces à conviction a été transmis à la Cour d'Appel.

Ces demandes s'établissent sur papier libre.

En principe, la restitution n'est autorisée que lorsque le jugement de l'affaire est définitif.

Si la restitution est autorisée, la partie reçoit une convocation et le Greffier l'ordonnance qu'il doit exécuter.

Si le Parquet refuse de restituer, les parties peuvent assigner le Greffier devant le Président du Tribunal siégeant en référé, ainsi que les opposants à la restitution, s'il en existe.

Le Greffier n'est pas tenu d'exécuter des décisions qui n'ordonnent pas strictement la restitution de telle ou telle pièce, de telle ou telle somme.

C'est ainsi qu'il peut se refuser à exécuter une ordonnance qui se bornerait à mentionner : « Que le Greffier restituera les pièces ou documents ou valeurs saisis à tel endroit..... »

Il est indispensable que l'ordonnance spécifie que le Greffier restituera à M. X... :

- 1° la somme de 100 francs faisant partie du scellé n° 1 ;
- 2° les livres de comptabilité placés sous scellé n° 2 ;
- 3° la bague avec pierres placée sous scellé n° 3, etc...

Le Greffier prendra l'initiative de remettre à l'Administration des Domaines les pièces à conviction non restituées se rapportant aux affaires définitivement jugées, six mois après la décision définitive.

5 ans après une décision par défaut.

*En matière de contrefaçon, les pièces à conviction seront conservées au Greffe.*

20 ans dans les affaires où il y a un contumax.

Il dressera état, sollicitera du Président l'autorisation de la remise des objets énumérés et s'en fera donner décharge par le Receveur des Domaines.

Il est recommandé au Greffier de remettre en même temps au Receveur les oppositions qui ont pu lui être signifiées.

Si le Parquet ordonne la restitution d'objets qui ont été remis par le Greffier à l'Administration des Domaines, il délivrera à l'intéressé un extrait de l'ordonnance, et c'est au moyen de cette pièce, certifiée conforme, que le bénéficiaire se fera remettre par le Receveur les objets dont la restitution aura été ordonnée à son profit.

En principe, les papiers ne sont pas remis mais conservés dans les archives du Greffe.

On entend par papiers : les registres, les certificats, les chèques, les traites, les livrets, etc...

## DU REFERÉ

Lorsqu'une partie croit avoir droit à une restitution d'objets placés sous scellés et même si le Parquet a refusé de faire droit à sa requête, elle peut demander au Président du Tribunal, par la voie d'un référé, de statuer.

Elle assigne alors ses adversaires ainsi que le Greffier.

L'ordonnance doit être signifiée et il doit être produit au Greffier un certificat de non appel.

Si une difficulté subsiste, le Greffier devra demander au Parquet s'il ne s'oppose pas à la restitution.

Il arrive parfois qu'un Commissaire de police a fait placer des objets sous scellés ou a apposé des scellés sur un meuble ; que le magistrat instructeur a ordonné, au cours de l'instruction, des mesures semblables et que, l'instruction close, le Juge d'Instruction a omis de statuer.

Dans ce cas, la levée des scellés peut être demandée au Juge, s'il n'est pas dessaisi ou, en tous cas, au Parquet.

Il arrive aussi que le juge étant dessaisi par une opposition, le Parquet Général ne croit pas devoir prendre une décision pour ordonner la mainlevée des scellés, le juge des référés, dans tous les cas, est compétent, et on peut utilement assigner devant lui.

## DES OPPOSITIONS

On peut toujours signifier des oppositions entre les mains du Greffier, mais il est recommandé de s'assurer d'abord si les valeurs ou objets, à la restitution desquels on veut s'opposer, sont encore au Greffe.

L'opposition se signifie par ministère d'huissier.

Elle doit spécifier clairement les valeurs ou objets qu'elle frappe.

Le Greffier ne restituera désormais qu'après avoir obtenu la mainlevée des oppositions ou en vertu d'une décision ordonnant la remise nonobstant les oppositions.

Si le Parquet statuait sans avoir eu connaissance des oppositions ou si le Tribunal décidait la remise sans avoir recueilli au préalable les explications du Greffier, il appartiendrait à ce dernier, avant d'exécuter, d'en référer au Parquet.

Les oppositions aux restitutions de cautions doivent être signifiées directement à M. le Receveur de la Caisse des Dépôts et Consignations.

## RESTITUTIONS DE CAUTION

Les sommes versées par les inculpés en vertu des décisions les mettant en liberté sous caution, sont déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations. C'est donc à M. le Directeur de cette Caisse que doivent être adressées les pièces tendant à la restitution d'une caution.

Ces pièces comprennent :

- 1° une demande sur papier timbré avec signature légalisée par le Maire ;
- 2° le récépissé de la consignation ;
- 3° la quittance des frais de justice ;
- 4° l'expédition de l'arrêt ou du jugement portant condamnation ou prononçant l'acquittement avec en marge la mention signée :

Le Procureur de la République ou  
(Le Procureur Général) ne s'oppose pas  
à la restitution de la caution.

### GROSSES

Les parties ou leurs conseils peuvent se faire délivrer une grosse des jugements ou des arrêts lorsque ces jugements ou arrêts prononcent des condamnations à leur profit.

Il faut entendre par « conseils » les avoués, les huissiers, les avocats ayant occupé dans l'affaire, ainsi que les mandataires pourvus d'un pouvoir spécial.

Le Greffier exigera une réquisition en vertu de laquelle il délivrera la grosse.

On ne peut délivrer qu'une seule grosse à la même partie dans une affaire.

---

### EXPEDITIIONS

En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives (et ce sans aucune autorisation spéciale) ;

2° avec l'autorisation du Parquet, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, n'importe qui peut se faire délivrer, à ses frais, une expédition quelconque d'arrêt et de jugement définitifs.

Aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers, sans une autorisation du Parquet.

L'accusé renvoyé devant la Cour d'Assises, peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la Partie Civile et aux personnes civilement responsables.

---

## LIVRE IV



CHAPITRE PREMIER

**Quelques imprimés**

---

**TRIBUNAL**

N° 1

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Le Directeur de la maison d'arrêt de  
remettra à l'Huissier porteur du présent,  
nommé

pour le conduire par-devant nous, en notre Cabinet,  
au Palais de Justice, à Paris, à l'effet d'y être inter-  
rogé sur les faits à imputés, et être ensuite  
réintégré en ladite maison d'arrêt

Fait à Paris, au Palais de Justice, le  
mil neuf cent

Juge d'instruction

L susnommé été réintégré en ladite maison  
d'arrêt l

N° 2

TRIBUNAL  
DE  
PREMIERE INSTANCE  
DU  
DÉPART<sup>t</sup> DE LA SEINE

Paris, le

19

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.

Nota. — Rapporteur  
cette lettre.

M

Juge d'Instruction, invite M

à se rendre en son Cabinet, au Palais de Justice, n°  
le

heure d

pour être interrogé sur les faits à imputés, l  
déclarant que faute de comparaître il sera décerné  
contre mandat de comparution ou d'amener.

N° 3

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

LIBRE  
OU  
DÉTENU

PROCES-VERBAL  
DE PREMIERE COMPARUTION

L'AN mil neuf cent , le du mois d ,  
à heure du

Devant nous, , juge d'instruction au Tribunal  
de première Instance de la Seine, assisté de , commis-  
greffier assermenté.

En notre cabinet, au Palais de Justice, à Paris, a comparu l ci-  
après dénommé , déférant à notre mandat de

A. C.

11

L quel , interpellé sur son identité, a fourni les renseignements suivants :

Nom :  
 Prénoms :  
 Surnoms :  
 Profession de , âgé de ans, demeurant à ,  
 né le 18 , à arrond<sup>t</sup> d départem<sup>t</sup> d ;  
 fil d et d , célibataire ; veu ;  
 marié le 1 , à , avec  
 et ayant enfants, condamné.  
 Classe de , subdivision d , ayant tiré au sort dans le  
 canton d , département d , le n

Après avoir ainsi constaté l'identité du comparant, nous lui avons fait connaître les faits qui lui sont imputés, donné lecture des procès-verbaux, et informé qu'il est, aux termes du réquisitoire de M. le Procureur de la République en date du , inculpé de faits prévus par les articles dont lecture lui a été faite.

L'avis lui ayant été préalablement notifié, conformément aux prescriptions des articles 3 et 9 de la loi du 8 décembre 1897, qu' est libre de s'abstenir de toute déclaration hors la présence d'un conseil.

Nous l'avisons, en faisant mention par les présentes, qu' a le droit de se faire assister par un conseil pris parmi les avocats, inscrits au tableau, admis au stage, ou parmi les avoués ; et à sa demande, l'inculpé n'ayant pas choisi d'avocat, nous lui en faisons désigner un d'office, par une lettre transmise de suite à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris.

L'inculpé déclare :

N° 4

TRIBUNAL  
 DE  
 PREMIÈRE INSTANCE  
 DU  
 DÉPART<sup>t</sup> DE LA SEINE

ORDONNANCE

N° du P.  
 N° du G.  
 N° du J.

Nous  
 Juge d'instruction près le Tribunal de première Instance du département de la Seine,

Vu la procédure commencée contre inculpé d'avoir

ATTENDU la nécessité de constater judiciairement l'état où se trouve en ce moment le

ORDONNONS qu'il y sera procédé par M Docteur en médecine et serment par préalablement prêté en nos mains,

Le quel , après avoir reconnu l'état où se trouve le s'expliquer sur les causes de blessures, ainsi que sur les conséquences qu'elles pourront avoir.

De tout quoi il sera dressé rapport qui nous sera ensuite remis par le dit Docteur , après en avoir affirmé en nos mains le contenu sincère et véritable.

Au Palais de Justice, à Paris, ce 19

Avis de la présente Ordonnance a été donné au défenseur.

LE GREFFIER,

N° 5

L'AN MIL NEUF CENT  
 le

Devant nous, Juge d'instruction, soussigné  
 comparu sur notre invitation, M  
 ci-devant qualifié

Lecture à donnée de l'ordonnance qui précède, il juré en nos mains de remplir en honneur et conscience la mission qui l'est confiée.

Et après lecture

L'AN MIL NEUF CENT  
 le

Devant nous, Juge d'instruction, soussigné  
 comparu M  
 ci-devant qualifié

Le quel nous fait le dépôt du rapport par dressé dans l'affaire qui s'instruit contre le nommé inculpé d dont il affirme la sincérité en honneur et conscience.

Sur réquisition de taxe, nous avons alloué la somme de pour visite et rapport,

Et avons signé avec M

N° 6

DEPOT

DEPOT DU PARQUET

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
 DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Remettre au porteur du présent l nomme qui y détenu l que ser conduit en notre Cabinet pour y être interrogé  
 Fait au Palais de Justice,

## N° 7

L'an mil neuf cent \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 DEVANT NOUS, Juge d'instruction soussigné, comparu  
 M \_\_\_\_\_ ci-devant qualifié  
 Lequel nous fait le dépôt du rapport par \_\_\_\_\_ dressé  
 dans l'affaire qui s'instruit contre l \_\_\_\_\_ nommé  
 inculpé d \_\_\_\_\_ dont \_\_\_\_\_ affirme la sincérité en  
 honneur et conscience.  
 Sur \_\_\_\_\_ réquisition de taxe, nous \_\_\_\_\_ avons alloué la  
 somme de \_\_\_\_\_ pour \_\_\_\_\_ visite et rapport  
 Et avons signé avec M \_\_\_\_\_

## N° 8

N° du P. \_\_\_\_\_ TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
 N° du G. \_\_\_\_\_ DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE  
 N° du J. \_\_\_\_\_

## DÉPOSITION

L'AN mil neuf cent \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 devant nous \_\_\_\_\_ Juge d'Instruction au Tribunal  
 de première Instance du Département de la Seine, en notre Cabinet,  
 au Palais de Justice, à Paris, assisté de \_\_\_\_\_, Commis-  
 greffier assermenté,

Est comparu le Témoin ci-après nommé, auquel nous avons  
 donné connaissance des faits sur lesquels il est appelé à déposer.

Appelé hors la présence d \_\_\_\_\_ inculpé après avoir représenté  
 la citation à lui donnée, prêté serment de dire toute la vérité, rien  
 que la vérité, et enquis par nous de ses nom, prénoms, âge, pro-  
 fession et demeure, s'il est domestique, parent ou allié des parties  
 et à quel degré, le témoin nous a répondu et fait sa déposition  
 ainsi qu'il suit :

## N° 9

TRIBUNAL  
 POUR ENFANTS  
 ET ADOLESCENTS  
 DE LA SEINE

## ORDONNANCE

rendue en exécution  
 de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912

Nous, Président du Tribunal pour Enfants et Adolescents du  
 département de la Seine,  
 Vu le rapport de M \_\_\_\_\_ délégué à la surveillance  
 de \_\_\_\_\_ suivant \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_  
 Vu notre ordonnance invitant M. le Procureur de la République  
 à citer l \_\_\_\_\_ mineur, ses parents et l \_\_\_\_\_ délégué à une prochaine  
 audience pour qu'il soit statué sur l'incident.  
 Attendu  
 Ordonnons que \_\_\_\_\_ né à \_\_\_\_\_  
 le \_\_\_\_\_ et conduit à \_\_\_\_\_  
 pour y être maintenu jusqu'à sa comparution devant le Tribunal.  
 Disons cependant que l \_\_\_\_\_ dit mineur sera d'abord dirigé  
 sur le Dépôt pour être interrogé par nous dans les vingt-quatre  
 heures après son arrestation.

Paris, le \_\_\_\_\_

19 \_\_\_\_\_

## N° 10

TRIBUNAL  
 DE  
 PREMIERE INSTANCE  
 DU  
 DÉPART<sup>t</sup> DE LA SEINE

## ORDONNANCE

N° du P. \_\_\_\_\_  
 N° du G. \_\_\_\_\_  
 N° du J. \_\_\_\_\_

Nous,  
 Juge d'instruction au Tribunal de première instance  
 du département de la Seine,

Vu

L'an mil neuf cent \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 DEVANT NOUS, Juge d'instruction soussigné, comparu  
 sur notre invitation, M \_\_\_\_\_ ci-devant qualifié  
 Lecture à \_\_\_\_\_ donnée de l'ordonnance qui précède ; il  
 juré en nos mains de remplir en \_\_\_\_\_ honneur et conscience la  
 mission qui l \_\_\_\_\_ est confiée.  
 Et \_\_\_\_\_ après lecture

N° 11

TRIBUNAL  
DE  
PREMIÈRE INSTANCE  
DU  
DÉPART<sup>t</sup> DE LA SEINE

EXECUTOIRE

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.

Nous, Juge d'Instruction, soussigné, attendu l'urgence et qu'il n'y a pas de partie civile en cause,

Avons sur sa réquisition, taxé à M greffier, pour frais d'affranchissement de correspondance par lui avancés dans l'affaire qui s'instruit contre l nommé inculpé de la somme de

Ordonnons que, conformément aux articles 133 et 134 du décret du 18 juin 1811 sur les frais urgents, ladite somme sera payée à M par M. le Receveur de l'Enregistrement au bureau de Paris, sur les frais généraux de justice criminelle.

Au Palais de Justice, le

N° 12

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.

CABINET DE M

JUGE D'INSTRUCTION

BORDEREAU des sommes payées par l'enregistrement pour frais de correspondance avancés par M , greffier dans l'affaire suivant taxe du

Détail des frais de correspondance :

..... Lettres affranchies à.....	.....
..... Lettres recommandées à.....	.....
..... Lettres avec accusé de réception à.....	.....
	Total.....

Certifié par nous soussignés.

Le Greffier,

Le Juge d'Instruction,

N° 13

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.

MANDAT D'AMENER  
contre

DE PAR LA LOI

Nous,  
Juge d'Instruction au Tribunal de première instance du département de la Seine, mandons et ordonnons à tous Huissiers ou Agents de la force publique d'amener devant nous, en se conformant à la loi.

Inculpé de  
pour être entendu sur les faits à imputés.

Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte, s'il en est requis, pour l'exécution du présent mandat par le porteur d'icelui ; à l'effet de quoi nous l'avons signé et scellé de notre sceau.

Fait au Palais de Justice, à Paris, le  
mil neuf cent

SIGNALEMENT  
Taille de mètres cent.  
Agé de ans.  
Front  
Nez  
Yeux  
Bouche  
Menton  
Cheveux  
Sourcils  
Visage

Signes particuliers:

N° 14

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.  
N° du P. P.

MANDAT DE DÉPOT  
contre

Nous,  
Juge d'Instruction au Tribunal de première instance du département de la Seine, mandons et ordonnons à tous Huissiers ou Agents de la force publique de conduire en la maison d'arrêt en se conformant à la loi,

Inculpé d  
enjoignons au Directeur de ladite maison d'arrêt de recevoir et entretenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre.

Requérons tout dépositaire de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution du présent mandat, s'il en est requis par le porteur d'icelui ; à l'effet de quoi nous l'avons signé et scellé de notre sceau.

Fait au Palais de Justice, à Paris, le  
mil neuf cent

NOTA.— Mettre exactement les nom, pré-noms, profession, âge, demeure et la nature de l'inculpation.

SIGNALEMENT :  
Taille mètre centimètre  
Front  
Nez  
Yeux  
Bouche  
Menton  
Cheveux  
Sourcils  
Visage

## N° 15

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

MANDAT D'ARRÊT

DE PAR LA LOI

Bien désigner les noms, prénoms, professions et demeures des prévenus; et si on ne les connaît pas, les désigner le mieux que faire se pourra.  
Bien spécifier le crime ou délit dont ils sont prévenus.

Nous, Juge d'Instruction près le Tribunal de première Instance du département de la Seine, vu les pièces du procès, le mandat d'amener signifié le \_\_\_\_\_ et les conclusions de M. le Procureur de la République du \_\_\_\_\_ 193 \_\_\_\_\_, mandons et ordonnons à tous Huissiers ou Agents de la force publique, d'arrêter et de conduire à la Maison d'arrêt de \_\_\_\_\_ à Paris, nommé \_\_\_\_\_

domicilié	à	taille d'un mètre
	centimètres, front	, nez _____,
yeux	, bouche	, menton _____,
figure	, sourcils	, cheveux _____,
visage	, teint _____,	

prévenu \_\_\_\_\_ crime ou délit  
prévu par \_\_\_\_\_ article \_\_\_\_\_ du Code pénal,  
du \_\_\_\_\_ de la loi du \_\_\_\_\_

Enjoignons au Gardien de ladite Maison d'arrêt de l' \_\_\_\_\_ recevoir.

Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent Mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution; à l'effet de quoi avons signé le présent Mandat, scellé de notre sceau.

Fait au Palais de Justice, à Paris, le  
mil neuf cent \_\_\_\_\_

En cas d'arrestation, prière de faire transférer l'inculpé par les chemins de fer.

## N° 16

TRIBUNAL  
DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DU  
DÉP<sup>t</sup> DE LA SEINE

Cabinet  
du Juge d'Instruction

N° du J.  
N° du G.  
N° du P.

MAINLEVÉE DE MANDAT DE DEPOT  
ORDONNÉE D'OFFICE

Ordonnance de soit communiqué

Nous, \_\_\_\_\_  
Juge d'Instruction près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance du département de la Seine,  
Vu la procédure commencée contre \_\_\_\_\_

inculpé de \_\_\_\_\_

Vu l'article 94 du Code d'instruction criminelle; Considérant qu'en l'état de la procédure, il ne paraît pas nécessaire que le Mandat de dépôt décerné contre \_\_\_\_\_

continue à avoir son exécution;

Disons qu'il y a lieu à mainlevée d' \_\_\_\_\_ dit Mandat de dépôt, et que les pièces seront communiquées à M. le Procureur de la République pour être, par ce Magistrat, donné des conclusions sur l'opportunité de cette mesure.

Paris, le \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_

Conclusions du Ministère Public

Le Procureur de la République,  
Vu les pièces de l'instruction; ensemble l'Ordonnance ci-dessus,

Déclare \_\_\_\_\_ s'opposer à la mainlevée  
Mandat de dépôt.  
Au Parquet, le \_\_\_\_\_ mil neuf cent \_\_\_\_\_

Ordonnance de mise en liberté

Nous, Juge d'Instruction,  
Vu notre Ordonnance de Soit Communiqué ci-dessus,

Ensemble le Réquisitoire de M. le Procureur de la République qui déclare ne pas s'opposer à la mise en liberté de \_\_\_\_\_

Donnons mainlevée du Mandat de dépôt contre

En conséquence, ordonnons que l dit inculpé ser sur-le-champ mis en liberté s'il n' détenu pour autre cause, à la charge par représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du Jugement aussitôt qu'il en ser requis

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Paris, le mil neuf cent

### N° 17

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.

#### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

*Cabinet  
du Juge d'Instruction*

ORDONNANCE  
DE NON-LIEU  
et de renvoi devant le  
Tribunal correctionnel

CONFORME:  
Vu au Parquet,

Nous,  
Juge d'Instruction au Tribunal de première Instance du département de la Seine ;

Vu la procédure instruite contre l nommé inculpé d  
Vu le réquisitoire de M. substitut de M. le Procureur de la République, en date du tendant à une ordonnance de non-lieu à l'égard de et au renvoi en Police correctionnelle de

Attendu, en ce qui concerne

Vu l'article 128 du Code d'Instruction criminelle, Déclarons n'y avoir lieu à suivre contre

Et ordonnons que l susnommé ser sur-le-champ mis en liberté, si n détenu pour autre cause.

Mais attendu qu'il existe contre

Prévention suffisamment établie

Attendu que le fait sus-énoncé constitue le délit prévu et puni par l art. du Code pénal, portant peines correctionnelles Renvoyons

devant le Tribunal de Police correctionnelle de la Seine, pour y être jugé conformément aux lois.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Paris, le mil neuf cent

### N° 18

#### DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

TRIBUNAL  
DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LA SEINE

*Cabinet  
d'Instruction*

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.

ORDONNANCE  
de (mise ou rejet)  
liberté

#### *Ordonnance de soit communiqué*

Soit communiquée à M. le Procureur de la République la demande de mise en liberté ci-jointe émanant de inculpé de détenu.

Paris, le

Le Juge d'Instruction,

#### *Conclusions du Ministère Public*

Le Procureur de la République, vu les pièces de l'instruction,

Attendu qu déclare s'opposer à la mise en liberté provisoire de l'inculpé.  
Paris, le

#### *Ordonnance*

Nous, Juge d'Instruction,

Vu notre ordonnance de soit communiqué, le réquisitoire de M. le Procureur de la République,

Vu l'original de la notification de la requête à la partie civile, en date du et les observations écrites de ladite partie civile, en date du

Attendu qu

Vu les articles 113 et suivants du Code d'Instruction criminelle :

Rejetons en l'état la demande de mise en liberté de

Ordonnons que l'inculpé sera sur-le-champ mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause, à charge par lui :

De se conformer aux dispositions de l'article 121 du Code d'Instruction criminelle,

De se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis,

De fournir caution solvable. A cet effet, fixons à la somme de \_\_\_\_\_ francs le montant de la caution à fournir par le susnommé dont il devra justifier le versement avant d'être remis en liberté et disons, en outre, que ladite somme demeurera affectée, savoir : jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ francs à la garantie de représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement et, pour le surplus, à la garantie du paiement des frais et amendes.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice, à Paris, le \_\_\_\_\_

### N° 19

TRIBUNAL  
DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DU  
DÉP<sup>t</sup> DE LA SEINE

### ORDONNANCE DE RESTITUTION

Affaire contre \_\_\_\_\_  
N° du Greffe \_\_\_\_\_

*Nota.* — MM. les Juges d'instruction sont priés de mentionner les numéros des scellés à rendre, et en toutes lettres les sommes à restituer.

Je soussigné, Juge d'Instruction, autorise la restitution entre les mains de \_\_\_\_\_

Procès-verbal du \_\_\_\_\_

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Paris, le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

*Le Juge d'Instruction,*

### N° 20

TRIBUNAL  
DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DU  
DÉP<sup>t</sup> DE LA SEINE

### ORDONNANCE DE SOIT-COMUNIQUE

Soit-communicé à Monsieur le Procureur de la République la procédure instruite contre l' \_\_\_\_\_ nommé

N° du P.  
N° du G.  
N° du J.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Paris, le \_\_\_\_\_

*Le Juge d'Instruction,*

Avis de la présente ordonnance a été donné au défenseur.

LE GREFFIER,

### N° 21

TRIBUNAL  
DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DU  
DÉP<sup>t</sup> DE LA SEINE

Affaire \_\_\_\_\_ c/ \_\_\_\_\_  
Dossier n° \_\_\_\_\_ du Parquet

### ETAT DES PIECES ET OBJETS SAISIS OU DEPOSES :

A. — Ayant déjà fait l'objet d'une mesure de restitution :

B. — N'ayant encore fait l'objet d'aucune mesure de cette nature :

Paris, le \_\_\_\_\_

*Le Juge d'Instruction,*



**COUR D'APPEL**

N° 1

1<sup>re</sup> SÉRIE

N° du Sommier

Exercice 193

POUR LES FINANCES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Du

PARTIE CIVILE

Par arrêt de la Cour d'Appel de Paris \* Cham-  
bre des Appels Correctionnels, rendu le  
193 sur l'appel d'un jugement du Tribunal Correc-  
tionnel de en date du 19  
L nommé âgé de ans,  
profession né à arron-  
dissement de département  
demeurant à , rue ,  
a été condamné pour à  
de prison d'amende

Amende.....  
Décimes.....

Et aux frais du procès, liquidés ainsi qu'il suit :

Pour le jugement par défaut.....

Pour le jugement dont est appel.....

Pour le timbre et l'enregistrement.....

Pour l'arrêt d'appel .....

Contraite par corps :  
Minimum

Frais postérieurs  
Timbre et Enregistrement de l'Arrêt..  
Signification du 193 à  
Pourvoi (requête, déclaration et expéditions).....  
Bulletins N° 1 .....

Article 600 .....

Extrait pour l'érou .....

Affiches .....

Bordereau .....

Droits de poste (Jugement correctionnel).....

d° (Arrêt d'Appel) .....

Conf. et Dist. des Avertissements : à =

Total.....

Le présent extrait .....

Total général.....

Détail des Condamnations pécuniaires			
Amende.....			
Décimes.....			
Timbre et Enregistrement de l'Arrêt..			
Signification du 193 à			
Pourvoi (requête, déclaration et expéditions).....			
Bulletins N° 1 .....			
Article 600 .....			
Extrait pour l'érou .....			
Affiches .....			
Bordereau .....			
Droits de poste (Jugement correctionnel).....			
d° (Arrêt d'Appel) .....			
Conf. et Dist. des Avertissements : à =			
Total.....			
Le présent extrait .....			
Total général.....			

Pour extrait conforme : LE GREFFIER,

En ce qui concerne la date et la forme des extraits et bordereaux d'envoi, à établir par les greffiers de chaque juridiction, pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive : voir le *Manuel sur les amendes* publié en 1932 par M. MERSONNET, Contrôleur spécial principal des amendes, 79, rue du Cherche-Midi, à Paris (6<sup>e</sup>).

N° 2

COUR D'APPEL DE PARIS

Art. 600

BERNARD PAUL

né à Paris (10<sup>e</sup>) le 24 avril 1895  
demeurant à Paris, 104, rue de Montreuil

Jugement du Tribunal de la Seine du 14 janvier 1930.

3 mois.

Arrêt du 24 février 1932.

Confirmation.

N° 3

MEMOIRE

Pour remboursement de la somme de  
avancée par , demeurant à  
partie civile, le sous le N°  
dans une poursuite à sa requête contre  
condamné par la Cour d'Assises de la Seine le  
à pour commis à son préjudice.  
En vertu des articles 155 et 135 du décret du 5 octobre 1920, la  
partie civile demande le remboursement de ladite somme.

REQUISITOIRE

En vertu des articles 155 et 135 du décret du 5 octobre 1920 susvisé,  
le Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris transmet le présent  
mémoire à Monsieur le Président des Assises aux fins d'ordonnance  
conforme.  
Paris, le

EXECUTOIRE

Nous, Président de la Cour d'Assises de la Seine,  
Vu les articles 155 et 135 du décret du 5 octobre 1920 susvisés,  
Ordonnons que la somme de  
remboursée à M<sup>e</sup> , sus-énoncée sera  
Avoué près la Cour d'Appel de Paris  
en sa qualité d'avoué de par les soins du Receveur de  
l'enregistrement du 4<sup>e</sup> bureau du Tribunal civil de la Seine sur les frais  
de justice criminelle.  
Paris, le

N° 4

N°  
ARRÊT QUI

Entre le nommé

d'une part ;

Et M. le Procureur général plaignant, demandeur, intimé  
d'autre part ;

Le nommé a relevé appel le d'un  
jugement rendu le au tribunal correctionnel de  
par lequel et par les motifs y exprimés, le tribunal a déclaré  
coupable de délit commis le prévu  
et puni par les articles et par application des dits articles  
combinés toutefois à raison des circonstances atténuantes avec l'article 463  
du dit Code, a condamné à d'emprison-  
nement et aux dépens liquidés à  
plus francs pour droits de poste, a fixé à  
la durée de la contrainte par corps.

L'affaire ayant été portée à l'audience publique de la Cour du  
le prévenu n'ayant pas comparu, la Cour a, par arrêt par défaut rendu  
le dit jour et par les motifs exprimés au dit arrêt, confirmé la sentence  
des premiers juges et a condamné aux frais de  
appels liquidés au dit arrêt.

Cet arrêt par défaut a et par acte extra-  
judiciaire en date du il déclaré y former  
opposition.

L'affaire de nouveau portée à l'audience publique de la Cour de  
cejourd'hui,

Où M. le Conseiller en son rapport, le prévenu  
en moyens de défense, M<sup>e</sup> , avocat en ses conclu-  
sions et plaidoirie et M. en ses réquisitions,

Vu toutes les pièces du procès et après en avoir délibéré,

La Cour,

Reçoit opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut  
sus-énoncé et statuant sur la dite opposition et y faisant droit,  
Persistant dans les motifs exprimés au dit arrêt par défaut,  
Déboute de opposition ;  
Ordonne que le dit arrêt par défaut sera exécuté selon sa forme et  
teneur,

Condamne aux frais de appel et de  
opposition liquidés à plus francs  
pour droits de poste.

N° 5

COUR D'APPEL DE PARIS

ETAT DE FRAIS

Affaire

	AVANCES par le TRÉSOR	AVANCES par la PARTIE CIVILE	AVANCES par le PRÉVENU
§ I. — <i>Frais sur Appel</i>			
Acte d'appel du Ministère public			
— du Prévenu.....			
— de la Partie civile.			
Jugement (Frais d'expédition)..			
Enregistrement du Jugement...			
Assignation .....			
Citations à Témoins.....			
Transfert du Prévenu.....			
Taxe des Témoins .....			
Taxe d'Interprètes .....			
Frais d'Expertise .....			
TOTALS.....			
§ II. — <i>Frais sur Opposition</i>			
Signification .....			
Enregistrement d'arrêt .....			

TOTAL GÉNÉRAL.....  
plus pour droits de poste.

A. C.

Le Greffier,

N° 6

COUR D'APPEL DE PARIS

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

*Application de la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers*

PROCES-VERBAL D'INTERROGATOIRE

Le 193

Devant la Chambre des Mises en Accusation, siégeant en audience publique a comparu le nommé \_\_\_\_\_ que nous, Président, avons interrogé comme suit :

D. Désirez-vous être assisté d'un interprète ?  
R.

D. Désirez-vous être assisté d'un défenseur ?  
R.

D. Quel est votre nom ?  
R.

D. Quels sont vos prénoms ?  
R.

D. Quelle est votre nationalité ?  
R.

D. Quel est le lieu de votre naissance ?  
R.

D. Quelle est la date de votre naissance ?  
R.

D. Quelle est votre profession ?  
R.

D. Quel est votre domicile ?  
R.

Vous êtes l'objet d'une demande d'extradition du gouvernement

D. Reconnaissez-vous que cette demande d'extradition vous concerne ?  
R.

D. Renoncez-vous au bénéfice de la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers et consentez-vous formellement à être livré aux autorités  
R.

La Cour vous donne acte de la déclaration que vous venez de faire. Je vous indique que vous pouvez déposer un mémoire

Désirez-vous faire une déclaration ?

D. Désirez-vous que je donne la parole à votre défenseur ?  
R.

De tout quoi, après avoir entendu M. \_\_\_\_\_, Avocat général en ses réquisitions et M° \_\_\_\_\_, Conseil du détenu, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons signé avec le détenu et le greffier.

## N° 7

COUR D'APPEL DE PARIS

du

Ordonnance qui fixe l'ouverture des audiences du Département d

M. Président

Nous, PREMIER PRÉSIDENT de la Cour  
d'Appel,  
d'Honneur, de la Légion

Vu les articles 16 et 20 de la loi du 20 avril 1810 ; les articles 79, 80 et 82 du décret du 6 juillet de la même année et l'article 252 du C. I. C. modifié par l'article 38 de la loi du 25 février 1901,

NOMMONS pour présider la Cour d'Assises du Département de pendant le \* Trimestre de

M.

qui sera assisté de MM.

que nous commettons à cet effet et après avoir pris l'avis de M. le Procureur Général, conformément à la loi.

ORDONNONS que la session de la Cour d'Assises du Département d pour le \* Trimestre de l'année s'ouvrira à le à l'heure de

DISONNS que notre présente ordonnance sera à la diligence de M. le Procureur Général, publiée et notifiée ainsi qu'il est prescrit par les art. 88 et 89 du décret du 6 juillet 1810.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice, à Paris, le

*Le Premier Président,*

## N° 8

TIRAGE DES JURÉS  
POUR LES ASSISES

COUR D'APPEL DE PARIS

Trimestre 19

OUVERTURE

le 19

M

Président

L'an mil neuf cent , le  
à heures, la Cour d'Appel ;

Chambre a tenu une audience publique,  
où étaient présents et siégeaient M Président,  
MM. Conseillers, M Général,  
assistés de M Greffier

M. le Président a dit qu'en exécution de la loi du 21 novembre 1872 sur la composition du Jury, il allait procéder par la voie du sort à la formation du Jury du Département de la Seine, pour la session des Assises du Trimestre dont l'ouverture était fixée au et qui serait présidée par M. le Conseiller nommé à cet effet par arrêté du Ministre de la Justice en date du

M. le Président s'est fait apporter les deux urnes qui avaient été scellées lors du Tirage du et contenant, la 1<sup>re</sup> les noms des Jurés Titulaires et la 2<sup>e</sup> ceux des Jurés Suppléants.

Il a été reconnu que les scellés étaient sains et entiers ainsi que le sceau et les signatures dont ils avaient été revêtus au précédent Tirage.

M. le Président après avoir rompu les scellés a ouvert les deux urnes puis après avoir agité ces urnes, M. le

Président en a successivement extrait savoir, pour les Jurés Titulaires 36 bulletins, et pour les Jurés suppléants 4 autres bulletins.

De la réunion de ces bulletins, il a été dressé à l'instant même, en suivant l'ordre indiqué par le sort, la liste suivante :

## JURÉS TITULAIRES

NUMEROS		NOMS	PRÉNOMS	AGE	TITRES PROFESSION OU FONCTIONS	DEMEURE
du Tirage	de la Liste					
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35						
36						

## JURÉS SUPPLEANTS

NUMEROS		NOMS	PRÉNOMS	AGE	TITRES PROFESSION OU FONCTIONS	DEMEURE
Tirage du	de la Liste					
1						
2						
3						
4						

L'opération du Tirage terminée, M. le Président  
a fermé à l'ordinaire les deux urnes d'une bande de papier sur  
laquelle il a appliqué son sceau, apposé sa signature et fait apposer  
celle du Greffier pour être représentées par  
lui lors du prochain Tirage.

En conséquence la Cour, le Procureur Général entendu, consi-  
dérant que les opérations qui précèdent sont régulières, a ordonné  
que le Jury du Département de la Seine pour les assises  
qui s'ouvriront à Paris, le dix heures du matin,  
serait composé comme il vient d'être dit, et qu'à la diligence du  
Procureur Général deux expéditions du procès-verbal de Tirage  
seraient adressées, l'une au Préfet du Département de la Seine  
et l'autre à M. , Président des Assises  
de ce Département.

CE FAIT, l'audience a été levée et de ce que dessus a été dressé  
le présent procès-verbal qui a été signé par M. le  
Président et le Greffier.

N° 9

COUR D'APPEL DE PARIS  
TIRAGE DES JURÉS

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Ouverture, le 19

Du mil neuf cent

M. Président

En exécution de la loi du 21 novembre 1872, sur la composition du Jury, la Cour d'Appel Chambre présidée par M. Président, a procédé, en audience publique, au tirage des Jurés pour la session des Assises de la Seine, qui s'ouvriront le 19, et seront présidées par M. le Conseiller

JURÉS TITULAIRES

NUMÉROS		NOMS	PRENOMS	LIEUX de NAISSANCE	DATES de NAISSANCE	TITRES PROFESSIONS OU FONCTIONS	DEMEURES
du Tirage	de la Liste						
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							

NUMÉROS		NOMS	PRENOMS	LIEU DE NAISSANCE	DATE DE NAISSANCE	TITRES PROFESSIONS OU FONCTIONS	DEMEURES
du Tirage	de la Liste						
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35							
36							

JURÉS SUPPLEANTS

1							
2							
2							
4							

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur Général ce requérant

Le Greffier en Chef,

## N° 10

du COUR D'ASSISES DE LA SEINE

## INTERROGATOIRE

de

L'an mil neuf cent , le

*Interrogatoire  
par le Président  
de la  
Cour d'Assises*

Nous, Président de la Cour  
d'Assises du département de la Seine, séant à Paris,  
assisté de M<sup>e</sup> , greffier, étant à  
avons fait amener devant nous l' nommé  
accusé que nous avons interrogé , ainsi qu'il  
suit :

D. Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession, demeure et le lieu de votre naissance ?

R.

D. Avez-vous reçu la signification à vous faite de l'arrêt du qui vous met en accusation ?

R. la signification m'a été faite.

D. Avez-vous reçu signification de l'acte d'accusation ?

R. la signification m'a été faite.

D. Vous avez connaissance des faits qui vous sont imputés et qui ont donné lieu à votre renvoi devant la Cour d'Assises. Persistez-vous dans les réponses consignées dans vos précédents interrogatoires ?

R.

D. Avez-vous fait choix d'un Conseil pour vous aider dans votre défense ?

R.

Avocat

Nous avons averti l'accusé que dans le cas où se croirait fondé à former une demande en nullité aurait à en faire la déclaration dans les cinq jours à partir de celui-ci, et que passé ce délai n'y serait plus recevable.

Lecture faite par le Greffier du présent interrogatoire, l'accusé a signé avec nous et le Greffier.

## N° 11

SUPPLÉMENT  
D'INFORMATION

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Affaire

*Ordonnance di-  
sant supplément  
d'information après  
interrogatoire d'ac-  
cusé non entendu  
à l'instruction ou  
disparu au cours  
de l'instruction.*

Nous, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris,  
Président de la Cour d'Assises de la Seine,

Vu la procédure instruite contre le nommé  
inculpé de

Attendu que dans son interrogatoire en date de  
ce jour, le nommé a nié les faits qui lui  
sont reprochés et qu'il y a lieu, en conséquence, de  
procéder à un supplément d'information.

Ordonnons que par un de Messieurs les Juges d'Instruction réguliè-  
rement désigné, il sera procédé à un supplément d'information, à l'effet  
d'entendre et d'interroger le dit sur les faits à lui imputés,  
d'entendre à nouveau tous témoins utiles, de confronter l'accusé avec eux  
et, en un mot, de faire tous actes utiles à la manifestation de la vérité.

Fait au Palais de Justice, à Paris, le

*Le Président de la Cour d'Assises,*

N° 12

Déclaration de culpabilité

Si l'accusé est déclaré coupable,  
Soit du fait principal,  
Soit d'une ou plusieurs circonstances aggravantes du fait principal, par une majorité de sept voix ou plus, le Jury répondra, sur chaque question :  
**OUI, à la majorité.**

Déclaration de circonstances atténuantes

Si une majorité de sept voix ou plus admet l'existence de circonstances atténuantes, le Jury l'énonce ainsi :

*A la majorité, il y a des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.*

S'il n'y a que six voix ou moins pour les circonstances atténuantes, celles-ci ne sont pas accordées, et le Jury n'a aucune mention à faire à cet égard.

Si deux ou plusieurs accusés obtiennent des circonstances atténuantes, il faut une mention séparée pour chacun.

COUR D'ASSISES

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Audience d \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

DÉCLARATION DU JURY

Dans le procès contre l \_\_\_\_\_ nommé \_\_\_\_\_

Déclaration de non-culpabilité

L'égalité des voix pour ou contre l'accusé emporte une déclaration de non-culpabilité. Lorsque l'accusé est déclaré non coupable sur le fait principal, il ne doit être fait aucune mention de majorité. La réponse sera : **NON.**

Même règle si sept voix ou plus sont pour l'accusé ; la réponse est : **NON.**

Si l'accusé, déclaré coupable sur le fait principal, ne l'était pas sur une ou plusieurs des circonstances, la réponse sera également sur chacune de ces circonstances : **NON.**

NOTA. — La décision du Jury est signée par le Chef et remise par lui au président, le tout en présence des onze autres Jurés.

Si le Chef du Jury désigné par le sort est remplacé, la signature du Juré remplaçant doit être suivie de ces mots :

*Remplaçant le premier Juré sorti par le sort, sur sa demande, sur la désignation des autres Jurés, et de mon consentement.*

QUESTIONS	REponses	
	(Faits principaux avec leurs circonstances).	(Circonstances atténuantes).
	Le Chef du Jury, debout, la main placée sur son cœur, DIT : <i>Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du Jury est :</i>	

N° 13

Du \_\_\_\_\_

PROCES-VERBAL  
DU  
TIRAGE DES JURÉS

Affre \_\_\_\_\_

COUR D'ASSISES  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

L'an mil neuf cent \_\_\_\_\_ M \_\_\_\_\_, Président de la Cour d'Assises du département de la Seine et M \_\_\_\_\_, Greffier d'audience, se sont réunis dans la chambre du Conseil de ladite Cour à l'effet de procéder au tirage des Jurés appelés à prononcer dans le procès

Les Jurés de la session ont été introduits dans ladite Chambre du Conseil ainsi que

M. le Président a constaté l'identité d \_\_\_\_\_ dit accusé

Le Greffier a fait l'appel des Jurés de la présente session non excusés et non dispensés, le nom de chaque Juré répondant à l'appel a été mis dans une urne par M. le Président, et attendu que \_\_\_\_\_ excuses admises par la Cour

supplémentaire pris aucune part au tirage des Jurés ; M. le Président a fait connaître \_\_\_\_\_ les droits de récusation qui \_\_\_\_\_ étaient conférés, ainsi qu'à l'Avocat général par les art. \_\_\_\_\_ du Code d'Instruction criminelle.

Aucune observation n'ayant été faite de la part des parties, M. le Président a agité, dans l'urne, les \_\_\_\_\_ Bulletins portant les noms des Jurés présents. Il a été tiré au sort les noms des douze Jurés devant former le Jury de jugement. Par l'événement du tirage

Ce Jury a été composé de Messieurs :

1	5	9
2	6	10
3	7	11
4	8	12

Et ont signé, M. le Président et le Greffier,

Et le dit jour la Cour composée comme il est dit ci-dessus, M. l'Avocat Général et le Greffier se sont rendus dans la salle d'audience de la dite Cour d'Assises où était présent et libre l'accusé assisté de son Conseil. Les 12 jurés de jugement susnommés se sont placés sur des sièges conformément aux dispositions de l'art 309 du C. I. C. Les portes de l'auditoire étant ouvertes et l'audience étant publique, il a été procédé ainsi qu'il suit. M. le Président a de nouveau constaté l'identité de l'accusé. Il a rappelé au conseil de cet accusé les dispositions de l'art. 311 du susdit Code. Il a lu



aux jurés debout et découverts la formule du serment contenu en l'art. 312 du même Code. Chacun des 12 jurés appelé individuellement par le Greffier a répondu en levant la main droite « je le jure ». M. le Président a averti l'accusé d'être attentif à ce qu'il allait entendre. Le Greffier a lu l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation. M. le Président s'est conformé aux dispositions de l'art. 314 du Code précité. Le Greffier a lu la liste des témoins assignés, présentée par M. le Procureur Général. Les témoins de l'accusation ont été conduits dans une chambre séparée de l'audience. M. le Président a procédé à l'examen de l'accusé. Tous les témoins présents ont été successivement appelés de leur chambre respective, introduits dans l'auditoire où ils ont été entendus oralement et séparément chacun après avoir prêté le serment de parler sans haine et sans crainte de dire toute la vérité et rien que la vérité. Et encore après avoir accompli toutes les autres formalités de l'art. 317 du dit Code, Après chaque déposition de témoins, les dispositions de l'art 319 du même Code ont aussi été observées. M. l'Avocat général a développé les charges qui appuyaient l'accusation. M<sup>e</sup> X..., conseil de l'accusé, a présenté les moyens de défense de cet accusé et celui-ci, sur l'interpellation de M. le Président, a aussi été entendu et le dernier. M. le Président a prononcé que les débats étaient terminés. Il a rappelé aux jurés les fonctions qu'ils avaient à remplir. Il a posé les questions conformément au contenu de l'acte d'accusation, les a lues et remises aux jurés avec le dit acte d'accusation et les pièces du procès autres que les déclarations écrites des témoins. Puis il a rappelé aux jurés et leur a expliqué toutes les dispositions des articles 341 et 347 du Code précité. Les 12 jurés composant le jury de jugement sont entrés dans leur chambre des délibérations. M. le Président a donné l'ordre prescrit par l'art. 343 du dit Code et a fait retirer l'accusé de l'audience. Les dits 12 jurés étant rentrés dans l'auditoire, y ayant repris leurs places et l'audience étant toujours publique, le chef du jury, après avoir accompli toutes les formalités prescrites par l'art. 348 du susdit Code, a lu la déclaration du jury. Cette déclaration signée par le *chef du jury* a été remise à M. le Président en présence des 11 autres jurés et aussitôt été signée par M. le Président et le Greffier. M. le Président a fait comparaître l'accusé X..., le Greffier a lu à haute voix la déclaration du jury en présence de cet accusé. M. l'Avocat général a requis l'application de la loi pénale. M. le Président a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à dire pour sa défense ou sur l'application de la peine. Le dit accusé a été entendu ainsi que son conseil. La Cour et les douze jurés de jugement ont délibéré en chambre du Conseil. M. le Président a lu le texte de la loi. Il a prononcé à X... son arrêt de condamnation et l'a de suite averti qu'il avait 3 jours francs pour se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par M. le Président et le Greffier.

## N° 14

N° \_\_\_\_\_  
du \_\_\_\_\_  
COUR D'ASSISES  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

## ARRÊT QUI CONDAMNE

VU L'ARRÊT rendu le \_\_\_\_\_ de Paris,  
chambre des mises en accusation, lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la Cour d'assises du département de la Seine de :

Vu l'acte d'accusation dressé l  
par le Procureur Général contre le susnommé

Vu les exploits en date d \_\_\_\_\_ portant  
signification desdits arrêts et acte d'accusation à \_\_\_\_\_ dit  
accusé

Vu la déclaration du Jury rendue sur les questions posées  
par le Président

La Cour d'Assises, constituée conformément aux dispositions  
de l'article 365 du C. I. C. modifié par la loi du 5 mars 1932 ;  
Après avoir entendu M \_\_\_\_\_, Procureur  
Général, en ses réquisitions pour l'application de la loi pénale  
accusé et \_\_\_\_\_ conseil en leurs  
observations et en avoir délibéré conformément à la loi

Considérant qu'il résulte de la déclaration du Jury que

ART. 463. — Les peines portées par la loi contre celui ou ceux  
des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le Jury aura  
déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il  
suit :

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appli-  
quera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401,  
sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-  
dessous de deux ans. Si la peine est celle de la réclusion, de la  
détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour

appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

ART. 401. — Les autres vols non spécifiés dans la présente section, les larcins et filouteries ainsi que les tentatives de ces mêmes délits, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourront même l'être d'une amende qui sera de seize francs au moins et de cinq cents francs au plus.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

ART. 19. — La condamnation à la peine des travaux forcés à temps sera prononcée pour cinq ans au moins et vingt ans au plus.

ART. 21. — Tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de réclusion, sera renfermé dans une maison de force

. La durée de cette peine sera au moins de cinq années et de dix ans au plus.

Faisant application desdits articles dont il a été fait lecture par le Président,

CONDAMNE

Vu l'art. 18 de la loi du 5 mai 1855 sur les droits de poste, et les dispositions de l'art. 368 du Code d'Instruction criminelle,

CONDAMNE

envers l'Etat et par corps, aux frais du procès liquidés à la somme de

Et ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur Général

Fait et prononcé au Palais de Justice à Paris, le  
 en audience publique de la Cour d'assises, où siégeaient  
 M. A..., Président ; MM. B... et C..., Conseillers-asseurs ;  
 M. D..., chef du Jury ; MM. E..., F..., G..., H..., I..., J...,  
 K..., L..., M..., N... et O..., jurés de jugement et ont signé  
 le présent arrêt M. A..., Président, M. D..., chef du Jury et  
 M<sup>e</sup> Z..., greffier.

N° 15

DÉPARTEMENT  
DE LA SEINE

DISPENSÉ DU TIMBRE DE DIMENSION  
suivant décision M. F. du 13 février 1929  
(Instr. Enreg. 18 juin 1929, n° 4030 § 39 et Circ.  
Enreg. 28 juin 1830, n° 71674)

COUR D'APPEL DE PARIS

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE

Mois d 19

MÉMOIRE DES DROITS ET INDEMNITÉS

due à M , Greffier en Chef à la Cour d'Appel de Paris  
pour le mois d 19

Numéros d'ordre	DÉNOMINATION des pièces délivrées	AUTORITÉS requérantes ou destination des pièces	DATE de la remise des pièces	NATURE des crimes, délits ou contraventions	NOMS des prévenus ou condamnés	DATE des arrêts (appel et assises)	PEINES prononcées ou acquittements	NOMBRE DE	
								Rôles et demi-rôles d'expédition	Expéditions de déclarations d'opposition ou de pourvoi en cassation
								Extraits, autres que ceux pour le Min. Justice (enfants mineurs)	
								Bulletins individuels n° 1 pour le casier judiciaire ou le casier central	
								Duplicata de bulletins n° 1 (dits bulletins administratifs)	
								Bulletins individuels pour le casier spécial d'ivresse	
								Extraits pour le Min. de la Justice concernant les enfants mineurs	

A. C.

13

## RECAPITULATION

DÉSIGNATION	Nom- bre	Prix	Mon- tant	Dates et articles des règlements	Taxe du Juge	Textes en vertu desquels les pièces ont été délivrées
Rôles d'expédition.....				D. 22 déc. 1927, art. 71		D. 18 juin 1811, art. 45.
Expéditions de déclarations d'opposition ou pourvoi....				id. art. 73		
Relevé du registre (art. 600 C. I. Cr.) .....				id. art. 76		
Articles de bordereau d'envoi de titres de perception....				id. art. 76		D. 21 avril 1880.
Extraits autres que ceux pour le Min. Justice .....				id. art. 80		Ord <sup>e</sup> 2 avr. 1817, art. 9.
Bulletins individuels n° 1 pour le casier judiciaire...				id. art. 81		Circ. 18 fév. 1874
Duplicata de bulletins n° 1 (administratifs) .....				id. art. 81		Circ. 18 déc. 1874
Bulletins individuels pour le casier d'ivresse .....				id. art. 81		Circ. 6 juin 1874
Extraits pour le Min. de la Justice.....				D. 15 janv. 1929, art. 30		D. 15 janv. 1929, art. 5.
Enfants mineurs Plis recommandés (y compris 1.50 déb.).				id. art. 30		Circ. 10 déc. 1897

Je soussigné, Greffier en chef à la Cour d'Appel de Paris, certifie avoir délivré les pièces portées au présent mémoire après les avoir soumises à Monsieur le Procureur Général et fait viser par lui conformément à l'article 62 du décret du 5 octobre 1920.

à Paris, le

## REQUISITOIRE

Nous Procureur Général près la Cour d'Appel de Paris,

Vu les articles 59 et 131 à 136 du décret du 5 octobre 1920 ;

Considérant que les bulletins individuels nous ont été remis ; que les expéditions, copies et extraits compris au présent mémoire ont été visés et portés sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 62 dudit décret ; que les expéditions ont été faites dans les règles établies par les articles 71 et 74 du même décret.

Requérons, conformément à l'article 138 du décret sus-rappelé, qu'il soit délivré exécutoire par Monsieur le Premier Président sur la caisse de l'Administration de l'Enregistrement pour le paiement de la somme de

à Paris, le

## EXÉCUTOIRE

Nous Premier Président de la Cour d'Appel de Paris,  
Vu le réquisitoire ci-dessus, avons arrêté et rendu exécutoire le présent mémoire pour la somme de

montant de la taxe que nous en avons faite ; Et attendu qu'il n'y a pas de partie civile en cause, ordonnons que ladite somme sera payée à M \_\_\_\_\_, Greffier, par le Receveur de l'Enregistrement au 4<sup>e</sup> bureau du Tribunal civil à Paris.

à Paris, le

Vu sans opposition

*Le Receveur,*

Pour acquit de la somme ci-dessus

*à Paris, le*

CHAPITRE II

**Quelques Formules**

---

**TRIBUNAL**

**N° 1***Mention à porter en tête de chaque registre du Greffe*

Le présent registre contenant \_\_\_\_\_ feuillets a été coté et paraphé par Nous, Juge au Tribunal de première Instance du département de la Seine pour servir aux actes du Greffe en matière criminelle et correctionnelle.

Fait au Palais de Justice, en notre cabinet, à Paris, le

**N° 2***ACTES D'APPEL*

Ce jourd'hui \_\_\_\_\_ mil neuf cent trente \_\_\_\_\_ au Greffe, a comparu M. le Procureur de la République près ce Tribunal.

Lequel a déposé une lettre à lui adressée par le nommé \_\_\_\_\_, détenu, et dont ce dernier se sert pour interjeter appel du jugement rendu contre lui, le \_\_\_\_\_ par le Tribunal de la Seine jugeant correctionnellement.

Et a signé avec le Greffier après lecture.

Ce jourd'hui \_\_\_\_\_ mil neuf cent trente \_\_\_\_\_ a comparu \_\_\_\_\_  
Lequel a déclaré interjeter appel du jugement rendu contre \_\_\_\_\_ par le Tribunal de la Seine le \_\_\_\_\_  
Et a signé avec le Greffier après lecture.

**N° 3***ASSIGNATION*

L'an mil neuf cent vingt-neuf, le trente janvier.

A la requête de M. le Procureur de la République près le Tribunal de première Instance du département de la Seine, séant à Paris, qui fait élection de domicile en son Parquet, au Palais de Justice, à Paris.

J'ai, Bernard, huissier-audiencier au dit Tribunal, demeurant à Paris, au Palais de Justice,

Soussigné, donné assignation à Dubois, Alfred, demeurant à Paris, 46, rue St-Joseph,

Où étant et parlant à sa personne,

A comparaître en personne le mardi 26 février à midi très précis, à l'audience du Tribunal de première Instance du département de la Seine, 2<sup>e</sup> Chambre, jugeant en police correctionnelle, séant à Paris, au Palais de Justice, pour répondre et procéder sur et aux fins d'une procédure de laquelle il résulte que le susnommé est prévenu :

D'avoir à Paris, au cours de l'année \_\_\_\_\_, soustrait frauduleusement des marchandises au préjudice d'un sieur Armand.

Délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal.

Et, en outre, répondre aux conclusions qui seront prises contre lui par M. le Procureur de la République d'après l'instruction à l'audience et j'ai, au susnommé, en parlant comme dessus, laissé cette copie par clerc assermenté dont les mentions seront visées par moi sur l'original sous enveloppe fermée portant suscription et cachet conformément à la loi.

**N° 4***CONCLUSIONS*

Pour la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat,  
Partie Civile ;

Contre Bernard, Joseph,  
Inculpé ;

Plaise au Tribunal :

Attendu que le délit commis par Bernard est spécialement grave et appelle une condamnation particulièrement sévère ;

Attendu qu'il y a lieu, pour diminuer la fréquence de pareils délits et les prévenir dans la mesure du possible, de donner une large publicité à la condamnation qui va frapper le délinquant et ce, à titre de supplément de dommages-intérêts :

PAR CES MOTIFS :

Condamner Bernard sur les réquisitions de M. le Procureur de la République aux peines prévues par les articles 379 et 401 du Code Pénal, Et statuant sur les conclusions de la Partie Civile :

Condamner Bernard à verser à la C<sup>o</sup> des Chemins de fer de l'Etat la somme de mille francs à titre de dommages-intérêts et ordonner l'affichage du jugement à intervenir à raison d'un exemplaire dans chacune des gares que la dite Compagnie désignera et ce à titre de supplément de dommages-intérêts.

Fixer au maximum la durée de la contrainte par corps.

**N° 5****NOTES D'AUDIENCE**

Audience publique  
du 6 janvier 1930

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

POLICE CORRECTIONNELLE

Notes tenues par le Greffier soussigné en exécution des articles  
155 et 189 du C. I. C.

Pour M. le Procureur de la République  
contre  
Bernard

M° X... plaide pour Bernard.

Att. a volé.

379 - 401 - 463 C. P.  
6 mois 100 fr.

Le Président,

Le Greffier,

**COUR D'APPEL****N° 1****PRESTATION DE SERMENT**

Affaire

c/

L'an mil neuf cent , le

Par devant nous Président de la Chambre  
des Appels correctionnels de la Cour d'Appel de Paris, assisté de  
M° , Greffier de cette Chambre.

A comparu M. , expert, lequel s'est  
présenté devant nous à l'effet de prêter serment en qualité d'expert,  
commis en cette qualité par arrêt de cette Chambre en date du  
dans l'affaire.

Et la main droite levée le a juré de rem-  
plir loyalement la mission d'expert dont s'agit.

Dont acte.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal que le  
comparant a signé avec nous X..., Président et le Greffier X...  
après lecture faite.

**N° 2****DECLARATION DE POURVOI**

L'an mil neuf cent , le  
du mois de

Devant nous, Greffier à la Cour d'Appel de Paris, étant  
a comparu

lequel nous a déclaré se pourvoir en cassation contre un arrêt  
rendu le par la  
lequel arrêt a

Lecture faite a persisté et signé avec nous



**N° 6**

*ORDONNANCE*

Nous Premier Président de la Cour d'Appel de Paris ;

Vu la requête présentée ;

Vu également l'état dressé par le Greffier ;

Vu aussi les conclusions de Monsieur le Procureur Général ;

Ensemble les dispositions de la Loi du onze Germinal an IV et celles des ordonnances royales des 22 février 1829 et 9 juin 1931 ;

Autorisons la remise à l'Administration des Domaines par le Greffier de la Cour de tous les objets, valeurs industrielles et argent détaillés audit état, pour ladite Administration des Domaines faire procéder à la vente dont s'agit, dans les formes voulues, par l'aliénation des objets non réclamés et pour le prix à provenir de cette vente ainsi que les sommes versées par le Greffe être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, conformément à l'article deux de l'ordonnance du 22 février 1829 à la charge des oppositions s'il en existe ès mains du Greffier.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice à Paris, le

Le Premier Président,

---

**N° 7**

*PROCES-VERBAL D'EXECUTION CAPITALE*

L'an mil neuf cent trente            le            du mois de

Nous X... Greffier à la Cour d'Appel de Paris.

En conformité des articles 378 du Code d'Instruction criminelle et 52 du décret du 18 juin 1811, nous sommes transporté sur l'emplacement désigné par l'autorité administrative et qui se trouve Boulevard Arago, pour y constater l'exécution de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine rendu le            contre            condamné à la peine de mort.

Le dit N... ayant été amené au lieu de l'exécution à            heures y a été mis à mort par l'exécuteur des hautes œuvres dans la forme prescrite par la loi.

De tout ce que dessus, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons immédiatement signé.

NOTA. — Ce procès-verbal doit être rédigé sur la minute même de l'arrêt de la Cour d'Assises.

Le Greffier de la Cour d'Appel se rend alors à la mairie et fait dresser l'acte de décès.

---

**CHAPITRE III**

**Rédaction des Jugements et Arrêts**

---

**TRIBUNAL**



## N° 1

## MODELE DE MINUTE DE JUGEMENT

Audience publique de Police correctionnelle de la 10<sup>e</sup> Chambre du Tribunal correctionnel du département de la Seine, en date du

Pour M. le Procureur de la République, demandeur comparant à l'audience de ce jour par M. X..., l'un de ses Substituts,  
d'une part ;

Contre le nommé Benoit, Jean-Joseph, 24 ans, camionneur, né à Paris (XI<sup>e</sup>), le 11 avril 1905, fils de Jean et de Marie Larue, marié, sans enfant, demeurant à Paris, 24, rue St-Grégoire, détenu, classe 1905, recrutement de Paris, 3<sup>e</sup> bureau.

Mandat de dépôt du 15 décembre 1929.

Prévenu de vol. Délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal.

Après l'appel de la cause, à l'audience publique de ce jourd'hui, 6 janvier 1931, où elle était venue en ordre utile et après avoir rempli toutes les formalités prescrites par la Loi, M. le Président a prononcé le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que de l'information et des débats résulte la preuve que dans le courant de l'année , à Paris, Benoit a, à plusieurs reprises, frauduleusement soustrait des colis au préjudice de la C<sup>ie</sup> des Chemins de fer de l'Etat.

Délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal.

Faisant application au prévenu des articles précités dont lecture a été donnée par le Président et qui sont ainsi conçus :

Article 379. — « Quiconque....

Article 401. — « .....

(Copier ces deux articles)

Condamne Benoit à SIX mois d'emprisonnement et Cent francs d'amende.

Le condamne aux dépens lesquels avancés par le Trésor sont liquidés à la somme de 63 fr. 05 plus 7 fr. 50 pour droits de poste.

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des dépens.

Fait et jugé par M. A..., Président, MM. B... et C..., Juges.

En présence de M. Z..., l'un des Substituts de M. le Procureur de la République, assistés de M<sup>e</sup> T..., Greffier.

## N° 2

## BLESSURES PAR IMPRUDENCE

Attendu que X... est inculpé de blessures par imprudence sur la personne du sieur W... qui se porte Partie Civile et demande la somme de à titre de dommages-intérêts ;

Que la Société des Transports en commun de la Région Parisienne est citée comme civilement responsable de son préposé ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que le à vers 17 heures, une collision se produisit à l'angle des rues V et J, à Paris, entre un autobus de la ligne A, piloté par le chauffeur N..., et une automobile Peugeot appartenant au sieur T... et conduite par ce dernier ;

Attendu que sous la violence du choc la partie arrière de la voiture Peugeot fut déportée sur le trottoir, causant des blessures au sieur O... qui eut des côtes fracturées ;

Attendu qu'il est établi que le sieur T... suivait la rue allant vers la Seine, qu'il tenait sa droite et roulait à une allure normale ;

Que l'autobus suivait la rue , marchait à vive allure et se tenait sur sa gauche ;

Attendu que la responsabilité de cet accident incombe entièrement au sieur N..., machiniste qui n'a pas observé le droit de priorité appartenant à l'automobile Peugeot qui arrivait sur sa droite ;

Qu'il a de ce fait contrevenu à l'article 13 de l'ordonnance générale de police du 15 mars 1924 ;

Que cette inobservation des règlements engage la responsabilité pénale de l'inculpé ;

Attendu que l'intervention du sieur W... comme Partie Civile est recevable et qu'il a, du fait de l'accident dont il a été victime, subi un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Que le Tribunal a les éléments suffisants pour en fixer le quantum ;

## PAR CES MOTIFS :

Reçoit le sieur W... intervenant comme Partie Civile ;

Déclare N... convaincu et coupable d'avoir à le par imprudence et inobservation des règlements, causé involontairement des blessures au sieur W... ;

Délit prévu et puni par l'article 320 du Code Pénal ;

Attendu qu'au jour des faits N... était au service de la Société T.C.R.P. et dans l'exercice des fonctions à lui confiées par le Directeur de cette Société ;

Qu'elle doit, en conséquence, être déclarée civilement responsable ;

Faisant application de l'article 320 précité dont lecture a été donnée par le Président et qui est ainsi conçu :

CONDAMNE

## N° 3

## PARTIE CIVILE ET CIVILEMENT RESPONSABLE

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
 Attendu qu'il résulte .....

Condamne Benoît Jean-Joseph à la peine de

Et statuant sur les conclusions de la Partie Civile :

Condamne Benoît Jean-Joseph à payer à la Partie Civile la somme  
 de à titre de dommages-intérêts. Le condamne aux dépens,

Fixe au minimum (ou maximum) la durée de la contrainte par corps  
 tant pour le recouvrement de l'amende et des dépens que des dommages-  
 intérêts s'il y a lieu,

Déclare Bernard civilement responsable des condamnations pronon-  
 cées contre Benoît son préposé.

## NOTA

Aucun texte n'exige que la Partie Civile qui intervient soit repré-  
 sentée par un avoué.

Ni la dénonciation d'un tiers, ni la plainte de la victime n'obligent  
 le Ministère Public à agir, mais la victime d'une infraction peut se consti-  
 tuer Partie Civile. en ce cas, elle demande réparation du préjudice qu'elle  
 a éprouvé.

Par la citation directe, le Tribunal de répression est saisi tout à la  
 fois de l'action civile et de l'action publique.

La partie lésée ne peut citer les personnes civilement responsables  
 devant le Tribunal de répression qu'à la condition d'y appeler ou d'y  
 trouver l'auteur même de l'infraction, car une juridiction pénale n'est  
 compétente pour connaître de l'action civile que si elle est saisie, en même  
 temps, de l'action publique et cette action ne peut être dirigée que contre  
 les auteurs ou les complices du délit.

Un Tribunal correctionnel ne peut, en acquittant un prévenu, pronon-  
 cer une condamnation à des dommages-intérêts contre la personne civile-  
 ment responsable.

Mais rien n'empêche la partie lésée de diriger les conclusions unique-  
 ment contre le civilement responsable.

Un Tribunal correctionnel peut statuer accessoirement sur l'action  
 civile, même si la connaissance de cette action est exceptionnellement attri-  
 buée aux Conseils de Préfecture, par exemple en matière de dommages  
 résultant de travaux publics.

La conséquence immédiate d'une constitution de Partie Civile est de  
 donner à l'inculpé la victime de l'infraction comme adversaire.

Les principaux actes de procédure devront lui être notifiés.

Son témoignage cessera d'être recevable : Nullus idoneus testis in  
 re sua intelligitur.

Son intervention engagera sa responsabilité et pourra l'exposer à une  
 condamnation à des dommages-intérêts, aux frais du procès et même à  
 l'application d'une peine pour dénonciation jugée calomnieuse.

L'audition, comme témoin, de la Partie Civile, n'est pas une cause de  
 nullité lorsqu'il ne s'est produit aucune opposition ni de la part du Minis-  
 tère Public ni de la part des accusés.

## Observation

Pour permettre à l'avoué ayant occupé dans une affaire, de récupérer  
 les frais à lui dus, directement contre la partie condamnée, le greffier  
 indiquera :

Condamne X... aux dépens d'appel, liquidés savoir : ceux avancés par  
 le Trésor à....., ceux exposés par la Partie Civile, à....., plus .....  
 pour droits de poste, ainsi qu'à ceux dus à M<sup>e</sup> Y..., avoué, dont la présence  
 dans la cause a été reconnue utile et nécessaire, ces derniers liquidés à....

## N° 4

## CIVILEMENT RESPONSABLE ET PARTIE CIVILE

Audience publique de Police correctionnelle de la 10<sup>e</sup> Chambre du Tribu-  
 nal Correctionnel du département de la Seine en date du .....

Pour M. le Procureur de la République, demandeur comparant à  
 l'audience de ce jour par M. X..., l'un de ses Substituts,

d'une part ;

Et pour la C<sup>e</sup> des Chemins de fer de l'Etat dont le siège est à Paris,  
 10, rue de Rome, représentée par M<sup>e</sup> W..., avocat à la Cour, qui a conclu  
 par écrit.

contre

Le nommé Benoît, Jean-Joseph.....

(tous renseignements)

Mandat de dépôt du

Civilement responsable : Dubois, entrepreneur de transports, demeu-  
 rant à Boulogne-sur-Seine, 26, rue du Mont-St-Denis, représenté par  
 M<sup>e</sup> V..., avocat à la Cour, qui a conclu par écrit.

Prévenu de...

(tous renseignements)

M. le Président a prononcé le jugement dont la teneur suit :

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que de l'information et des débats résulte la preuve que, dans le courant de l'année 1929, à Paris, Benoit, employé au service de Dubois, en qualité de livreur, a, à plusieurs reprises, frauduleusement soustrait des colis au préjudice de la C<sup>ie</sup> des Chemins de fer de l'Etat.

Que ce fait qui constitue le délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal a causé à la C<sup>ie</sup> des Chemins de fer de l'Etat un préjudice matériel et moral dont elle est fondée à poursuivre la réparation ;

Que les documents de la cause permettent d'arbitrer à mille francs le dommage pécuniaire ;

Que seule la publicité ordonnée dans les conditions qui vont être précisées paraît susceptible d'assurer une compensation effective au dommage moral découlant des agissements délictueux retenus contre Benoit ;

Attendu que Dubois, commettant, doit être déclaré civilement responsable du délit commis par Benoit dans l'exercice et à l'occasion de ses fonctions,

PAR CES MOTIFS :

Déclare Benoit coupable d'avoir dans le courant de l'année 1929, à Paris, et à plusieurs reprises, frauduleusement soustrait des colis au préjudice de la C<sup>ie</sup> des Chemins de fer de l'Etat ;

Délit prévu et puni par les articles 379 et 401 du Code Pénal ;

Lui faisant application des articles précités dont lecture a été donnée par le Président et qui sont ainsi conçus :

*(Copier les articles)*

Condamne Benoit à SIX mois d'emprisonnement et Cent francs d'amende ;

Le condamne par toutes voies de droit et même par corps à payer à la Compagnie des Chemins de fer de l'Etat à titre de réparation du délit commis à son préjudice, une somme de ;

Autorise en outre la même Partie Civile, à titre de supplément de dommages-intérêts, à faire afficher le présent jugement à 50 exemplaires dans les gares de son réseau à son choix et ce aux frais du condamné tout au moins jusqu'à concurrence de 200 francs ;

Dit toutefois que sur les dites affiches l'employeur, civilement responsable, n'y sera jamais désigné que par une initiale ;

Condamne Benoit aux dépens, lesquels sont liquidés savoir :

Pour ceux avancés par le Trésor à la somme de ;  
pour ceux prélevés sur la consignation à la somme de ,  
plus 7 fr. 50 pour droits de poste,

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende, des dommages-intérêts et des dépens.

NOTA. — Les Greffiers ne peuvent écrire sur les feuilles d'audience et sur les registres timbrés plus de 30 lignes à la page et plus de 20 syllabes à la ligne pour le papier timbré, petit format, à 7 fr. 20 ;  
plus de 40 lignes à la page et 25 syllabes à la ligne, pour le format à 10 fr. 80 ;  
plus de 50 lignes à la page et 30 syllabes à la ligne, pour le format à 14 fr. 40.

Lorsqu'il y a constitution régulière de partie civile, les jugements sont rédigés sur papier timbré, les actes pour l'appel et les déclarations pour le pourvoi sont reçus sur des registres de papier timbré, les expéditions sont également délivrées sur papier timbré.

## N° 5

### FLAGRANT DELIT

..... M. le Président a prononcé le jugement dont la teneur suit :  
Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Vu l'avertissement donné par le Président au prévenu qu'il a le droit de réclamer un délai minimum de 3 jours pour préparer sa défense ;  
Vu la réponse du prévenu qui demande à être jugé de suite ;  
Attendu que de l'information .....

## N° 6

### DEFAUT

Défendeur défaillant à l'audience de ce jour.  
Prévenu de

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi ;  
Donne défaut contre Benoit non comparant quoique régulièrement cité et statuant en son absence :

Attendu que de l'information résulte la preuve que

Ajouter aux dépens :  
plus pour droits de poste, en ce non compris le coût de la signification du présent jugement au défaillant et les frais de sa capture s'il y a lieu.

Fait et jugé

## N° 7

## DEFAUT VOLONTAIRE

Le Tribunal,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Attendu qu'à l'appel de la cause le nommé Benoît Jean-Joseph a  
déclaré vouloir faire défaut et a immédiatement quitté la salle ;  
Donne défaut contre Benoît Jean-Joseph et statuant en son absence ;  
Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve

## N° 8

## JUGEMENTS SUR OPPOSITION

## I. — OPPOSITION DANS LES DÉLAIS

Le Tribunal,  
Après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Reçoit Benoît Jean-Joseph opposant à l'exécution d'un précédent  
jugement par défaut de cette Chambre en date du \_\_\_\_\_ et au fond,  
statuant à nouveau ;  
Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que

## II. — OPPOSITION TARDIVE

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Attendu que Benoît Jean-Joseph est opposant à l'exécution d'un précé-  
dent jugement par défaut de cette chambre en date du \_\_\_\_\_ ;  
Attendu que ce jugement lui a été signifié le \_\_\_\_\_ et que  
ce n'est qu'à la date du \_\_\_\_\_ que Benoît a déclaré y former  
opposition ;  
Que plus de cinq jours se sont écoulés entre la date de la signification  
du jugement et celle de l'opposition ;  
Vu l'article 187 du C. I. C. ;  
Déclare l'opposition de Benoît non recevable parce que tardive,  
Le condamne aux dépens de la dite et fixe au minimum (ou maximum)  
la durée de la contrainte par corps.

## III. — DÉBOUÉ

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Attendu que Benoît Jean-Joseph est opposant à l'exécution d'un pré-  
cédent jugement par défaut de cette chambre en date du \_\_\_\_\_ ;  
Attendu que le dit Benoît ne se présente pas pour soutenir son  
opposition ;

Vu l'art. 188 du C. I. C. ;  
Déclare la dite opposition non avenue ;  
Ordonne que le jugement par défaut sus-daté sortira son plein et  
entier effet ;  
Condamne Benoît en tous les dépens,  
Fixe au minimum (ou maximum) la durée de la contrainte par corps.

NOTA. — S'assurer que le prévenu a bien été régulièrement cité.

La jurisprudence admet que l'opposition n'est assujettie à aucune  
forme spéciale et résulte d'une manifestation de volonté qui peut avoir lieu,  
soit par une déclaration au Greffe, soit par une notification au Procureur  
de la République, soit par simple déclaration apposée au pied de l'acte  
de signification.

La loi n'ayant pas prévu le cas de l'oppositiion *avant* la signification  
du jugement par défaut, cette opposition est permise par cela seul qu'elle  
n'est pas interdite. Il suffit de la notifier à toutes parties en cause.

Le délai de 5 jours, outre un jour par 5 myriamètres, à partir de la  
signification du jugement par défaut est un délai de rigueur qui ne peut  
être prorogé quand le dernier jour est férié et de plus ce n'est pas un  
délai franc.

Opposition sur opposition ne vaut.

Lorsqu'un prévenu a fait opposition à un précédent jugement par  
défaut et qu'il ne comparait pas, bien que régulièrement assigné, le Tribu-  
nal doit se borner à déclarer l'opposition non recevable et ne peut examiner  
le fond. Cass., 5 mai 1898 (S. 99.1.532) et la note 4 mai 1905 (S. 1908.1.202).

## N° 9

## DESISTEMENT DE LA PARTIE CIVILE

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Donne acte à la Partie Civile de son désistement ;  
Et attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats.....

La Partie Civile a la faculté de se désister de la poursuite après l'avoir  
soumise au Tribunal répressif.

Ce désistement par suite de la règle : *electa una via*, n'est pas seule-  
ment un abandon de l'instance, mais un abandon de l'action et c'est à  
raison de ce caractère que le désistement n'a pas besoin, pour produire  
ses effets, d'être accepté par le prévenu.

La Partie Civile doit se désister avant le jugement et elle ne peut  
le faire que dans les 24 heures de sa déclaration de se porter Partie Civile  
(art. 66 et 67 C. I. C.).

Quand le désistement n'est pas intervenu dans ce délai, la loi n'en  
tient nul compte, le plaignant reste partie au procès.

**N° 10****ACQUITTEMENT**

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
 Attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie ;

*ou bien :*

Attendu qu'il existe dans l'esprit du Tribunal un doute sur le bien fondé de la poursuite, que ce doute doit profiter au prévenu ;

Par ces motifs :

Relaxe Benoît Jean-Joseph des fins de la poursuite sans dépens ;

Ordonne qu'il sera mis en liberté immédiate s'il n'est détenu pour autre cause ;

Déboute la Partie Civile de toutes ses demandes, fins et conclusions,  
 La condamne aux dépens.

**N° 11****INCOMPÉTENCE**

Le Tribunal statuant sur les conclusions déposées par  
 et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu que les faits qui ont motivé la poursuite actuelle constitueraient, s'ils étaient établis, non le délit de vol mais de crime de prévu et puni par les articles du Code pénal ;

Par ces motifs :

Se déclare incompétent. Dépens réservés.

Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la Partie publique ou la Partie Civile n'a pas demandé le renvoi, le Tribunal appliquera la peine et statuera s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts. Dans ce cas, son jugement sera en dernier ressort.

Devant le Tribunal correctionnel, la circonstance que, au cours des débats, les faits relevés par la prévention ont dégénéré en une simple contravention, n'autorise ni le prévenu à demander son renvoi devant le Tribunal de simple police, ni le Tribunal à se déclarer incompétent. (Limoges, 11 juillet 1907, D. P. 1908.2.54).

Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante, le Tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le Juge d'Instruction compétent. (Art. 193 C. I. C.).

**N° 12****LIBERTE**

*Rejet.*

Le Tribunal, jugeant en Chambre du Conseil et après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu la demande de mise en liberté provisoire formée par Benoît Jean-Joseph ;

Vu les réquisitions écrites de M. le Procureur de la République ;

Attendu qu'en raison de la nature des faits et des mauvais renseignements fournis sur le compte de l'inculpé, lequel a été condamné déjà plusieurs fois, il y a lieu de rejeter la demande ;

Par ces motifs :

Rejette la demande de mise en liberté provisoire formée par Benoît.  
 Réserve les dépens.

*ou bien :*

Attendu que les faits sont graves et que Benoît doit être jugé prochainement.

*ou bien :*

Attendu que Benoît n'offre pas de garanties suffisantes de représentation en justice.

*Favorable.*

Attendu que les circonstances de la cause permettent de faire droit à la requête.

*ou bien :*

Attendu que l'état de santé de Benoît justifie sa demande ;

Par ces motifs :

Ordonne que Benoît sera mis en liberté immédiate s'il n'est détenu pour autre cause.

Réserve les dépens.

NOTA. — La mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, peut toujours être demandée et accordée en tout état de cause.

La loi de 1865 a consacré le principe que la juridiction compétente pour connaître du procès pénal, quelle qu'elle fût, pouvait statuer à partir du moment où elle était saisie et jusqu'au moment où elle était dessaisie.

La requête est formée devant la juridiction, soit d'instruction, soit de jugement qui est saisie de la poursuite.

Dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la Chambre d'accusation est seule compétente.

La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Le jugement indiquera la somme affectée à la représentation de l'inculpé, aux actes de la procédure et à l'exécution du jugement, ainsi que la somme garantissant le paiement des frais.

La demande de mise en liberté provisoire est formulée par l'inculpé, soumise au P. R. qui donnera ses conclusions par écrit et il sera statué en Chambre du Conseil.

### N° 13

#### JUGEMENTS AVANT FAIRE DROIT

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Statuant sur les conclusions déposées par M<sup>e</sup> B..., avoué de la Compagnie « Le Travail » ;

Désigne M<sup>e</sup> B..., avoué, avec mission de retirer au Greffe la somme de 1.000 francs déjà consignée, d'y joindre la nouvelle somme de 1.000 francs versée par Benoît et de faire la répartition entre tous les plaignants des sommes qui leur sont dues.

Dépens réservés. Renvoie l'affaire au 15 octobre 1931.

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Attendu qu'il existe des doutes sur la responsabilité mentale de Benoît avant faire droit. Commet M. le D<sup>r</sup> Robert à l'effet d'examiner le dit Benoît. Lequel docteur, après avoir prêté serment entre les mains de M. le Président de cette Chambre ou (dispensé du serment), dressera un rapport qu'il déposera au Greffe, pour être sur le rapport statué ce qu'il appartiendra. Dit qu'en cas d'empêchement du D<sup>r</sup> Robert il sera pourvu à son remplacement par ordonnance de M. le Président de cette Chambre rendue sur simple requête. Renvoie l'affaire au premier jour. Dépens réservés.

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Attendu que le préjudice subi par le sieur Alfred n'est pas suffisamment déterminé ;  
Qu'il y a lieu de recourir à une expertise ;  
Avant faire droit. Commet M.

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Attendu qu'il importe pour pouvoir faire une juste appréciation du préjudice causé au sieur Joseph pour l'accident dont s'agit d'être renseigné sur la répercussion dans l'avenir du traumatisme dont il a été victime ;  
Avant faire droit. Commet

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Attendu qu'il échet, avant de statuer, de recourir à une expertise ;  
Avant faire droit. Commet

Le Tribunal après en avoir délibéré conformément à la loi :  
Attendu que l'instruction est incomplète, qu'il échet notamment de recueillir la déposition du sieur André et de savoir comment il a été mis au courant du vol dont aurait été victime le sieur Jean ;

Par ces motifs :

Avant faire droit. Dit que par le magistrat instructeur précédemment commis ou par tout autre qui serait régulièrement désigné, il sera procédé à un supplément d'information.

Dépens réservés.

ou bien :

Par ces motifs :

Avant faire droit. Dit que par M. X..., Juge à ce siège, que le Tribunal commet à cet effet, il sera procédé à un supplément d'information qui portera notamment sur les points suivants :

**COUR D'APPEL****N° 1***COUR D'APPEL DE PARIS*

Audience publique de la Cour d'Appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, tenue au Palais de Justice à Paris, le vendredi quatorze janvier mil neuf cent \_\_\_\_\_, où siégeaient M. A..., Président, MM. B..., C..., D..., E..., Conseillers. En présence de M. X..., Avocat général, tenant la plume, M° O..., greffier

M° V..., avocat le plus ancien inscrit au tableau de ceux présents à la barre, appelé pour compléter la Cour, en l'absence de M. le Conseiller B... empêché et de tous autres Conseillers, membres de cette Chambre et de la Cour.

M. X..., Conseiller doyen, présidant en l'absence de M. le Président et de M. le Vice-Président, empêchés.

**N° 2***DISQUALIFICATION*

Considérant qu'il appartient à la Cour saisie par les appels de Bernard et du Ministère Public de donner aux faits retenus leur véritable qualification ;

Considérant qu'il résulte de l'information et des débats que les faits reprochés à Bernard constituent non le délit de vol retenu à tort par les premiers Juges, mais celui de recel ;

Que Bernard reconnaît, en effet, que les objets découverts à son domicile .....

Par ces motifs :

Et sans adopter ceux des premiers Juges,

Déclare Bernard coupable de recel, délit commis le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, et lui faisant application de l'article 460 du Code pénal, lequel lu à l'audience par M. le Président est ainsi conçu :

ART. 460. — (*Copier l'article*).

Condamne Bernard à

**N° 3***REDUCTION*

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de faire au prévenu une application plus modérée de la loi pénale ;

Par ces motifs :

Réduit à un mois la peine d'emprisonnement prononcée contre Durand,

Et pour le surplus, confirme le jugement entrepris.

**N° 4***ELEVATION*

Considérant qu'en raison de la gravité des faits de la cause, il y a lieu de faire au prévenu une application plus sévère de la loi pénale ;

Par ces motifs :

Elève à

**N° 5***EN SPECIFIANT*

Adoptant les motifs des premiers Juges, en spécifiant :

que le vol retenu à la charge de Bernard a été commis le \_\_\_\_\_ à .....

que les manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie ont consisté à .....

que la tentative de vol a consisté dans le fait, par le prévenu, de .....

que la condamnation qui constitue Bernard en état de récidive légale a été prononcée par jugement contradictoire devenu définitif faute de recours dans les délais légaux avant la perpétration du délit présentement réprimé .....

Vu l'article 379 visé au jugement dont est appel et faisant en outre application au prévenu de l'article 401 lequel lu à l'audience par M. le Président, ainsi conçu :

(*Attention que les articles soient bien visés au jugement dont est appel*)

Art. 19 Loi 27 mai 1885 s'il y a interdiction de séjour.  
 58 C. P., récidive.  
 365 C. I. C., plusieurs délits.  
 463 circonstances atténuantes.  
 1 Loi 26 mars 1891, sursis.

(Mentionner avis du Président)  
 art. 3, Loi 26 mars 1891

Considérant que Benoît n'a jamais été condamné ;  
 Que les renseignements recueillis sur lui permettent de le faire bénéficier de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 ;  
 Par ces motifs :  
 Dit qu'il sera *sursis* à l'exécution de la peine d'emprisonnement prononcée contre.....  
 Sitôt cet arrêt prononcé, M. le Président a donné à Bernard l'avertissement prescrit par l'article 3 de la loi du 26 mars 1891.

## N° 6

### ACQUITTEMENT

Considérant qu'il existe dans l'esprit de la Cour, sur le bien fondé de la poursuite, un doute qui doit profiter au prévenu ;

*ou bien :*

Considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie ;

Par ces motifs :

Infirme le jugement dont est appel ;

Décharge Bernard des condamnations contre lui prononcées ;

Le renvoie des fins de la poursuite sans dépens,

Ordonne qu'il sera mis en liberté immédiate s'il n'est détenu pour autre cause.

Quand une affaire a tenu plusieurs audiences, bien spécifier dans l'arrêt :

Et l'affaire a été renvoyée à huitaine pour continuation ;

Et à l'audience publique de la Cour du vendredi dix-neuf janvier mil , M° X... a présenté les moyens de défense du prévenu et l'affaire a été renvoyée à huitaine pour continuation ;

Et à l'audience (etc...)

*En fin d'arrêt.*

Fait et prononcé en l'audience publique de la Cour d'Appel de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, où étaient présents et siégeaient, comme aux audiences publiques de la même Cour des vendredi dix-neuf janvier mil neuf , vendredi vingt-six janvier mil , en présence du Ministère Public, M. X..., Président, MM. A..., B..., C..., D..., Conseillers, lesquels ainsi que M. O..., greffier ayant tenu la plume aux dites audiences, ont signé le présent arrêt.

Et à l'audience publique de la Cour de ce jourd'hui la Cour n'étant pas composée de même, l'affaire a été recommencée.

Oui M. le Conseiller X... en son rapport.

## N° 7

### DESISTEMENT

A l'appel de la cause le nommé Bernard a déclaré se désister de son appel.

La Cour :

Donne acte à Bernard de son désistement et statuant sur l'appel du Ministère Public

## N° 8

### DEFAUT

A l'appel de la cause le nommé Bernard n'ayant pas comparu, bien que régulièrement cité et appelé, défaut a été prononcé contre lui et pour le profit en être adjugé il a été ordonné qu'il serait passé outre ;

La Cour :

Adjugant le profit du défaut ci-dessus prononcé contre Bernard et statuant sur les appels interjetés par



**CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION****N° 1****CONFIRMATION ORDONNANCE DE NON-LIEU**

La Cour réunie en la Chambre du Conseil, M. V..., Substitut de M. le Procureur Général est entré et a fait le rapport du procès instruit contre Dupont, inculpé d'infraction aux lois sur les Sociétés.

Parties Civiles les sieurs D..., J... et S...

Le Greffier a donné lecture des pièces du procès qui ont été laissées sur le bureau.

Le Substitut a déposé sur le bureau son réquisitoire écrit et signé de lui, daté du 8 septembre 1929 et terminé par les conclusions suivantes :  
Requiert qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'opposition recevable en la forme et au fond confirmer l'ordonnance entreprise.

Le Substitut s'est retiré ainsi que le Greffier.

La Cour ouï en son rapport M. le Conseiller Z... et après en avoir délibéré :

Vu la procédure suivie contre X... sur la plainte de D... et autres qui se sont constitués Parties Civiles ;

Vu l'ordonnance de non-lieu rendue par le Juge d'Instruction du Tribunal de Reims en date du 1<sup>er</sup> août 1929 non signifiée aux Parties Civiles qui, domiciliées hors de l'arrondissement du Tribunal de Reims, ont négligé, contrairement aux prescriptions de l'article 68 du Code d'Instruction criminelle, d'y élire domicile ;

Vu l'opposition formée par les dites Parties Civiles contre l'ordonnance précitée par acte au Greffe, à la date du 6 août seulement ;

Vu les réquisitions écrites de M. le Procureur Général ;

En la forme, considérant que l'opposition est régulière ;

**AU FOND :**

Considérant que la dite opposition n'est pas intervenue dans les délais de la loi ;

Qu'en effet, faute par les Parties Civiles de s'être conformées aux prescriptions de l'article 68 du Code d'Instruction criminelle, l'ordonnance attaquée est devenue définitive dès le lendemain du jour où elle a été rendue ;

Que l'opposition est donc irrecevable ;

Par ces motifs :

Déclare les Parties Civiles irrecevables dans leur opposition ;

Confirme en conséquence l'ordonnance entreprise ;

Dit qu'elle sortira son plein et entier effet.

Et vu l'article 136 du Code d'Instruction criminelle ;

Condamne les Parties Civiles à payer à Dupont, à titre de dommages-intérêts, la somme de ;

Condamne les dites Parties Civiles aux dépens liquidés à ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur Général.

Fait au Palais de Justice à Paris, le vendredi douze février mil , en la chambre du Conseil où siégeaient M. X..., Président, MM. A... et B..., Conseillers, tous composant la Chambre des mises en accusation et qui ont signé le présent arrêt avec M. C..., greffier.

**N° 2****INFIRMATION ORDONNANCE DE NON-LIEU**

Vu l'ordonnance de non-lieu en date du signifiée à la Partie Civile le , ensemble l'opposition formée par ladite Partie Civile contre l'ordonnance précitée dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance, par acte du ministère de M<sup>e</sup> huissier, en date du signifié tant à M. le Procureur de la République qu'aux inculpés par copies séparées.

Vu les réquisitions écrites de M. le Procureur Général et le mémoire de la partie civile.

En la forme ;

Considérant que l'opposition est régulière et qu'elle est intervenue dans les délais de la loi.

**AU FOND :**

Considérant qu'il résulte des éléments de l'information qu'en février 1927, X... a traité avec Y... par l'intermédiaire de Z... de la cession et de la gérance d'un fonds de commerce appartenant au premier.

Que X... a signé au profit de Y... une promesse d'achat dudit fonds avec engagement de payer un dédit de 15.000 frs, en même temps qu'il signait un contrat aux termes duquel il devenait, en attendant la réalisation de la vente, gérant du même fonds, moyennant le versement d'un cautionnement de 15.000 frs, et l'engagement de payer une redevance trimestrielle de 750 frs.

Considérant que X... se plaint d'avoir été trompé sur la valeur du fonds de commerce qui lui aurait été représenté comme faisant un chiffre d'affaires de 150 frs par jour, alors que sa valeur commerciale serait à peu près nulle.

Considérant que ce mensonge aurait été appuyé de la production d'une pièce officielle émanant de l'Administration des Contributions Indirectes et révélant une déclaration de chiffre d'affaires faite à cette Administration, correspondant aux affirmations mensongères qui lui auraient été faites

à lui-même, et également de l'intervention, en vue de la signature des deux contrats, de tiers, réunis à ce moment dans le débit et qui auraient affirmé à l'acquéreur la prospérité du fonds vendu ;

Considérant que l'ordonnance entreprise paraît s'être fondée sur le fait que le fonds de commerce étant réel, bien que de valeur minime, les manœuvres frauduleuses n'ont pas eu pour objet persuader l'existence de fausses entreprises ;

Considérant que ces manœuvres qui semblent certaines, tendaient bien à persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou à faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique et paraissent constitutives du délit d'escroquerie.

Par ces motifs :

Reçoit la Partie Civile en son opposition ;

Au fond l'y déclare bien fondée ;

Infirme l'ordonnance de non-lieu du et statuant à nouveau : Dit qu'il existe contre X... et Y... charges suffisantes de s'être à Paris en 1927, ensemble et de concert en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un crédit imaginaire ou pour faire naître l'espérance d'un succès ou de tout autre événement chimérique, fait remettre ou délivrer par Z... des fonds, obligations, billets ou promesses et d'avoir, par un de ces moyens, escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui.

Délict prévu par l'article 405 du Code Pénal.

Les renvoie devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour y être jugés conformément à la Loi.

#### *Autre Arrêt*

Par ces motifs :

Reçoit la Partie Civile en son opposition ;

L'y déclare bien fondée ;

Dit n'y avoir lieu suivre contre X... du chef de complicité d'abus de confiance, ni contre « tous autres » quant à présent, du chef d'abus de confiance ou de complicité du même délit ;

Dit qu'il existe charges suffisantes contre X... :

D'avoir à Paris, depuis temps non prescrit, détourné ou dissipé au préjudice de la Banque de France, qui en était propriétaire ou de tous autres, qui en étaient propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des fonds qui ne lui avaient été remis qu'à titre de mandat, à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un emploi déterminé ;

Délict prévu et puni par les articles 408 et 406 du Code Pénal.

Le renvoie devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour y être jugé conformément à la loi.

### N° 3

#### SUPPLEMENT D'INFORMATION

Considérant que sur la constitution de partie civile de X... devant le doyen des Juges d'Instruction de la Seine, le Parquet, sans même viser cette constitution de partie civile a, par réquisitoire introductif du requis informer contre ceux-là même que désignait X... dans sa plainte.

Considérant qu'il importe peu, qu'en clôture d'information, le Parquet ait requis non-lieu et que l'ordonnance conforme n'ait pas été frappée d'opposition par le Procureur Général ;

Considérant en conséquence que la base juridique de l'information subsiste entière et qu'il convient d'inviter le Juge d'Instruction de la Seine à se conformer à la mission que cette chambre lui avait donnée le ;

Qu'il convient de la préciser encore aujourd'hui ;

Par ces motifs :

En la forme : Dit à nouveau en tant que de besoin l'opposition de X... recevable et régulière et reçoit la Partie Civile en la dite opposition ;

Au fond : Dit l'action publique éteinte au regard de X... ;

Et avant faire droit :

Ordonne que par tel Juge d'Instruction de la Seine qui sera régulièrement désigné à cet effet, il sera procédé à un supplément d'information sur les points suivants :

1° Rechercher quel a été le rôle de A... et de tous autres dans les négociations, pourparlers, tractations ayant déterminé X... à engager 600.000 francs le 10 juin 1909 dans l'affaire G... ;

2° Inculper A... et, le cas échéant, tous autres ;

3° Procéder à toutes confrontations, dépositions de témoins et autres actes d'instruction ;

4° Faire tous autres actes généralement quelconques d'information pouvant paraître utiles à la manifestation de la vérité ;

Pour être, les pièces de la procédure ainsi complétées, ultérieurement transmises à M. le Procureur Général et par ce magistrat requis, comme par la Cour, statué ce qu'il appartiendra ;

Réserve les dépens.

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le Procureur Général.

Fait au Palais de Justice, à Paris, le , en la Chambre du Conseil où siégeaient M. A..., Vice-Président, MM. B... et C..., Conseillers, tous composant la Chambre des mises en accusation et qui ont signé le présent arrêt avec M. D..., Greffier.

A. C.

*Autre Arrêt*

Dit que par M. le Juge d'Instruction précédemment commis ou par tout autre régulièrement désigné il sera procédé à un supplément d'information à l'effet de rechercher les conditions et la cause de la mort de X... pour être, les pièces, ultérieurement transmises par ce magistrat à M. le Procureur Général et par ce dernier requis, comme par la Cour, statué ce qu'il appartiendra.

Réserve les dépens.

**N° 4****INFIRME ORDONNANCE DE NON INFORMER ET DIT NON-LIEU**

Requiert qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'opposition recevable en la forme et au fond confirmer l'ordonnance entreprise.

Le Substitut s'est retiré ainsi que le Greffier.

La Cour ouï en son rapport M. le Conseiller X... et après en avoir délibéré ;

Vu la procédure suivie contre les susnommés sur la plainte de Z..., qui s'est constituée Partie Civile.

Vu l'ordonnance de non informer en date du , signifiée à la Partie Civile le , ensemble l'opposition formée par la dite Partie Civile contre l'ordonnance précitée par acte au Greffe dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance.

Vu les réquisitions écrites de M. le Procureur Général.

En la forme : Considérant que l'opposition est régulière et qu'elle est intervenue dans les délais de la loi.

Au fond : I. — Sur la procédure :

1° Considérant que sur réquisitions conformes du Parquet de X..., le magistrat instructeur a rendu une ordonnance de non informer sur le vu d'une enquête officieuse à laquelle le Procureur de la République avait fait procéder antérieurement à la constitution de Partie Civile devant le Juge d'Instruction ; Que de cette enquête, il résultait, à l'évidence, que la demoiselle X... était notoirement atteinte d'insanité mentale et était victime de la manie de la persécution.

Considérant que la plainte de la demoiselle X..., imputant aux époux Z... des tentatives de meurtre et d'empoisonnement par gaz nocifs, était une manifestation certaine de cet état de débilité intellectuelle.

Que la simple lecture de cette plainte eût dû suffire à interdire à un avoué d'accepter élection de domicile, non seulement aux fins de constitu-

tion de partie civile, mais encore aux fins d'opposition à ordonnance du Juge d'Instruction, toutes deux : constitution et opposition — génératrices de frais frustatoires — à moins que cet avoué n'eût été commis d'office par le Président du Tribunal.

Qu'il y a donc lieu de s'étonner que M<sup>e</sup> O..., avoué, n'ayant pas été commis d'office, ait dans les circonstances ci-dessus relatées, sinon conseillé, du moins accepté d'engager de pareils frais.

2° Considérant que c'est sur le vu d'une enquête officieuse antérieurement faite par le Parquet, que celui-ci a acquis la conviction qu'il n'existait aucune infraction à la loi pénale et a ensuite requis du Juge une ordonnance de non informer. Que le , le magistrat a fait droit à ces réquisitions et, par ordonnance régulière en la forme, a dit n'y avoir lieu à informer.

Considérant que l'ordonnance sus-visée ne saurait être maintenue en ces termes.

Considérant, en effet, que si le Procureur de la République auquel une plainte ne paraît pas fondée n'est jamais tenu de requérir information, même si cette plainte adressée au Parquet mentionne l'offre d'une constitution de partie civile, il n'en est pas de même du Juge d'Instruction saisi par une plainte à lui directement adressée avec constitution de partie civile, par application de l'article 63 du Code d'Instruction Criminelle.

Que cette plainte, par lui ou non communiquée au Parquet aux fins de réquisitions met le Juge dans l'obligation d'informer, en ce sens, du moins, qu'il doit après examen de la plainte et sur réquisitions définitives du Parquet, statuer au fond, sur son bien fondé, par une ordonnance régulière.

Considérant qu'il peut sans doute, qu'il doit même se refuser à toute information lorsqu'il existe, contre la Partie Civile, soit un moyen exceptionnel péremptoire (prescription, immunité, etc.) soit une fin de non recevoir opposable « in limine litis » (irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité civile, manque d'intérêt, etc.).

Qu'il le peut encore et le doit lorsque le fait, tel qu'il est défini par la plainte, ne constitue aucune infraction à la loi pénale, mais qu'on ne saurait assimiler à ce dernier cas celui où la plainte n'est pas suffisamment justifiée par les pièces produites ou les renseignements déjà recueillis, et où le magistrat instructeur a la conviction que la personne dénoncée n'est pas coupable du crime ou du délit allégués.

Considérant d'ailleurs, qu'aucun acte d'instruction n'est spécialement imposé au Juge, qu'il n'appartient qu'à sa conscience d'apprécier s'il doit interroger ceux contre lesquels la plainte a été portée et les inculper, s'il convient d'entendre les plaignants ou des témoins, s'il y a lieu de procéder à une expertise et qu'il peut puiser les éléments de cette conviction partout où il le juge convenable, même au besoin dans les conclusions d'une expertise officieuse à laquelle, antérieurement à la constitution de Partie Civile effectuée par application de l'article 63 du Code d'Instruction Criminelle, le Parquet avait fait opposition procéder, qu'alors seulement, si la

poursuite ne lui paraît pas justifiée, sa décision ne doit pas avoir le caractère d'un refus d'informer, mais porter sur le fond même de la poursuite et prendre le caractère d'un non-lieu.

Que la Cour, usant des pouvoirs que lui confère l'article 235 du Code d'Instruction Criminelle, peut faire, du moins, ce que les premiers juges n'ont pas fait et ordonner non-lieu, quand les circonstances de la cause le lui commandent.

## II. — Au fond :

Considérant que des pièces produites et de l'enquête du Parquet faite antérieurement à la constitution de Partie Civile effectuée en vertu de l'article 63 du Code d'Instruction Criminelle, il résulte que lors du dépôt de sa plainte la demoiselle X... était atteinte d'une faiblesse mentale certaine et dont sa plainte contre les époux Z..., n'était qu'une manifestation évidente ; Que les époux Z... ne sauraient donc être inculpés des tentatives de crime à eux reprochées par la demoiselle X...

Par ces motifs : Reçoit la demoiselle X... en son opposition régulièrement formulée dans les délais de la loi contre l'ordonnance de non informer de M. le Juge d'Instruction du Tribunal de....., en date du.....

Infirme la dite ordonnance en ce qu'elle a refusé d'informer.

Evoquant toutefois :

Dit qu'il n'y a pas, contre les époux Z..., d'indices suffisants de culpabilité quant aux crimes de tentatives d'empoisonnement et de meurtre visées dans la plainte de la demoiselle X... ;

Et faisant application de l'article 136 du Code d'Instruction Criminelle, condamne, comme tous dommages-intérêts, la Partie Civile aux dépens liquidés à

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du Procureur Général.

## N° 5

### OPPOSITION NON RECEVABLE

Considérant qu'aux termes de l'art. 94 C. I. C., § 4, l'ordonnance de mainlevée de mandat de dépôt ne peut être attaquée par voie d'opposition ;

Par ces motifs :

Déclare la Partie Civile non recevable en son opposition ;

La condamne aux dépens.

## N° 6

### CONFIRME ORDONNANCE DE MISE EN LIBERTÉ ET AJOUTE CAUTION

Confirme en conséquence l'ordonnance entreprise ;

Dit que la mise en liberté de X... sera subordonnée au versement préalable d'une caution de 50.000 francs ;

Fixe à 30.000 francs la garantie de la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement et à 20.000 francs la garantie du paiement des frais, conformément à l'article 114 du C. I. C.

# TABLE DES MATIÈRES

Préface .....

## LIVRE I

TOUT CE QUI CONCERNE L'INSTRUCTION

AVANT, PENDANT ET APRÈS L'INSTRUCTION

	PAGES
CHAPITRE PREMIER .....	9
Dispositions préliminaires .....	9
Exercice de l'Action publique .....	10
De la plainte .....	10
De la Partie Civile .....	12
Conditions d'exercice de l'action civile.....	13
Comptabilité du Greffier .....	14
Désistement de la Partie Civile .....	15
Remboursement de la consignation .....	15
Compétence .....	15
Prescription de l'action .....	16
Prescription de la peine .....	16
Prescriptions spéciales .....	17
Point de départ du délai .....	18
Interruption et suspension de la prescription.....	19
Actes n'interrompant pas la prescription .....	20
CHAPITRE II .....	21
Définition de la contravention, du délit, du crime, de l'inculpé, du prévenu, de l'accusé .....	21
Flagrant délit .....	22
Réquisitoire introductif .....	23
Réquisitions en cours d'instruction .....	23
Du juge d'instruction .....	24
Transport .....	24
Perquisition .....	24
Saisie .....	25
CHAPITRE III. — DE L'INSTRUCTION .....	26
Mandats .....	26
Première comparution .....	28
Comparutions ultérieures .....	28
Confrontations .....	28
Choix du Conseil .....	29

	PAGES
Prérogatives du Conseil .....	29
Mainlevée des mandats de dépôt et d'arrêt.....	30
Témoins .....	30
Liberté provisoire .....	31
Incompétence .....	32
Procédure terminée .....	32
Ordonnance de soit communiqué .....	32
Vices de forme .....	32
Réquisitoire définitif .....	33
Clôture de l'instruction .....	34
Non-lieu .....	34
Reprise sur charges nouvelles .....	35
Réserves correctionnelles .....	35
Renvoi en police correctionnelle.....	36
Correctionnalisation .....	36
Constitution du dossier .....	37
Renvoi en Cour d'Assises .....	37
<i>Avis de l'ordonnance de renvoi devant la Chambre des mises en accusation.</i>	38
Constitution du dossier .....	38
Ordonnances susceptibles d'être frappées d'opposition.....	38
I. — <i>Par l'inculpé</i> .....	38
II. — <i>Par la partie civile</i> .....	39
III. — <i>Par le Procureur de la République</i> .....	39
IV. — <i>Par le Procureur Général</i> .....	39
Formes de l'opposition .....	40
Délai pour faire opposition .....	40
Oppositions non recevables .....	41
Compétence pour statuer sur les oppositions .....	41

## LIVRE II

### TOUT CE QUI CONCERNE L'AUDIENCE

#### AVANT, PENDANT ET APRÈS LE JUGEMENT

CHAPITRE PREMIER. — DU TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE .....	45
Mise en liberté .....	45
Compétence .....	45
Incompétence .....	46
Modes de saisir .....	46
Citation .....	47
Témoins .....	47
Défense .....	47
Notes d'audience du Tribunal de Simple Police.....	48
Jugement de condamnation .....	48
Articles de loi à lire et à transcrire.....	48
Formalités .....	49
Signification .....	49
Opposition .....	49
Appel .....	50
Après l'Appel .....	51
Pourvoi en Cassation .....	51
CHAPITRE II. — DU TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.....	52
Mise en liberté .....	52
Compétence .....	53
Modes de saisir .....	53
Récusation .....	54

	PAGES
Prise à partie .....	54
Obligation de statuer .....	55
Composition .....	55
Notes d'audience .....	56
Flagrant délit .....	56
Défaut .....	56
Interrogatoire .....	57
Témoins .....	57
Supplément d'information .....	58
Ministère public .....	58
Défense .....	58
Conclusions .....	59
Délibéré .....	59
Acquittement .....	59
Incompétence .....	59
Régulation .....	60
Tableaux .....	61
Rédaction .....	61
Clôture .....	62
Motifs .....	62
Articles de loi .....	64
Circonstances atténuantes .....	65
Tableaux des peines à appliquer.....	66
Articles de loi à viser .....	70
Article 463 Code Pénal .....	70
Article 42 Code Pénal .....	70
Récidive .....	71
Articles 57 et 58 C. P. ....	71
<i>Sont assimilés</i> .....	72
<i>Ne peuvent être assimilés</i> .....	72
Confusion .....	73
Cumul d'infractions .....	73
Fait et prononcé .....	74
Signification des jugements par défaut .....	74
Jugements par défaut non signifiés .....	75
Opposition .....	75
Délai .....	76
Appel .....	76
Délai .....	77
Appel Procureur Général .....	77
Formes .....	78
Désistement d'appel .....	79
CHAPITRE III. — DES APPELS CORRECTIONNELS .....	80
Mise en liberté .....	80
Désistement .....	80
Partie Civile .....	81
Récusation .....	81
Prise à partie .....	81
Citation .....	82
Pouvoirs de la Cour .....	82
Rapport .....	82
Interrogatoire .....	83
Notes d'audience .....	83
Confirmation .....	83
Infirmité .....	84
Evocation .....	84
Motifs .....	84
<i>Confirmation</i> .....	84
<i>Élévation de peine</i> .....	85
<i>Diminution de peine</i> .....	85
<i>Désistement</i> .....	85

	PAGES
<i>En spécifiant</i> .....	85
<i>Acquittement après condamnation</i> .....	86
<i>Action publique éteinte</i> .....	86
<i>Condamnation après acquittement</i> .....	86
<i>Disqualification</i> .....	86
<i>Sursis révoqué</i> .....	87
<i>Huis clos</i> .....	87
<i>Appel d'un jugement condamnant pour un délit et pour une contravention.</i> <i>Sur opposition</i> .....	87 88
Articles de loi .....	88
Pourvoi .....	88
Formalités .....	89
Délai .....	90

## LIVRE III

## TOUT CE QUI CONCERNE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

## LE TRIBUNAL MILITAIRE. — LA COUR D'ASSISES. — LE GREFFE

	PAGES
CHAPITRE PREMIER. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.....	93
Théorie générale sur la mise en liberté.....	93
Mode de saisir .....	94
Délai .....	95
Composition .....	95
Mémoires .....	96
Obligation de statuer .....	96
Arrêts donnant acte d'un désistement .....	97
Arrêts de renvoi .....	98
Du renvoi devant le Tribunal Correctionnel.....	98
Du renvoi devant la Cour d'Assises .....	98
Connexité .....	99
Observations .....	99
Qualifications .....	101
Acte d'accusation .....	101
Signification .....	102
Non-lieu .....	102
Observations .....	103
Reprise sur charges nouvelles .....	103
Supplément d'information .....	104
Pourvoi en Cassation .....	104
Nullités de Procédure .....	105
<i>De la Réhabilitation</i> .....	106
Réhabilitation de droit .....	106
Procédure de réhabilitation .....	106
Délai de résidence .....	107
Délai après expiration de la peine.....	108
Pourvoi .....	109
Nouvelle demande .....	109
Extradition .....	110
Faits motivant l'extradition .....	110
Refus de l'extradition .....	110
Procédure .....	111
Interrogatoires .....	111
Avis .....	112
Mise en liberté .....	112
Quelques dates de Traités d'extradition.....	113

	PAGES
CHAPITRE II. — TRIBUNAL MILITAIRE .....	114
Infractions militaires .....	114
Tribunal militaire .....	114
Nullités .....	116
Pourvoi .....	117
Révision .....	117
CHAPITRE III. — COUR D'ASSISES .....	118
De la formation des Listes de Jurés.....	118
Pourvoi .....	119
Notifications aux Jurés .....	119
Incapacités .....	120
Excuses des Jurés .....	120
Interrogatoire d'identité .....	122
Tirage du Jury de Jugement .....	123
Notification .....	123
Jury de Jugement .....	123
Obligation des Jurés .....	124
Copies de pièces .....	125
Procès-verbal .....	126
Il y a contradiction .....	127
A. — Accusé unique .....	127
Vol .....	127
Faux .....	128
Faux témoignage .....	128
Incendie .....	128
B. — Pluralité d'accusés .....	129
Déclarations irrégulières .....	130
Tableau des peines à appliquer .....	131
Circonstances de l'Article 381 .....	134
Circonstances atténuantes .....	134
Nullités .....	135
Pourvoi .....	137
CHAPITRE IV. — DU GREFFE .....	138
Du Greffier .....	138
Exécution .....	141
Casier Judiciaire .....	143
Bulletins N° 3 .....	143
Table alphabétique des Interdictions électorales .....	146
Pièces à conviction .....	153
Restitutions .....	153
Du Référé .....	154
Des oppositions .....	155
Restitutions de caution .....	155
Grosses .....	156
Expéditions .....	156

## LIVRE IV

## TOUT CE QUI CONCERNE LES IMPRIMÉS, LES FORMULES, LA REDACTION

## CHAPITRE PREMIER. — QUELQUES IMPRIMÉS

N°	TRIBUNAL	PAGES
1	Ordre de comparution (Détenu) .....	160
2	Ordre de comparution (Libre) .....	161
3	Procès-verbal de première comparution .....	161
4	Ordonnance commettant expert .....	162

N <sup>os</sup>		PAGES
5	Prestation de serment d'expert .....	163
6	Ordre de comparution (Petit Parquet) .....	163
7	Dépôt de rapport d'expert .....	164
8	Déposition de témoin .....	164
9	Ordonnance pour mineur .....	165
10	Ordonnance pour expert .....	165
11	Exécutoire pour frais d'affranchissement .....	166
12	Bordereau pour frais d'affranchissement .....	166
13	Mandat d'amener .....	167
14	— de dépôt .....	167
15	— d'arrêt .....	168
16	Mainlevée de mandat de dépôt .....	169
17	Ordonnance de non-lieu et de renvoi .....	170
18	— de liberté .....	171
19	— de restitution .....	172
20	Ordonnance de soit communiqué .....	173
21	Etat des objets saisis .....	173

## COUR D'APPEL

1	Extrait de recette pour les finances .....	174
2	Article 600 .....	175
3	Mémoire pour remboursement .....	175
4	Arrêt Chambre des appels correctionnels .....	176
5	Etat de frais .....	177
6	Interrogatoire pour extradition .....	178
7	Ordonnance fixant ouverture Cour d'Assises .....	180
8	Procès-verbal tirage jury pour la session .....	181
9	Liste du jury à signifier .....	184
10	Interrogatoire par Président Cour d'Assises .....	186
11	Ordonnance supplément d'information .....	187
12	Déclaration du jury .....	188
13	Procès-verbal d'audience Cour d'Assises .....	189
14	Arrêt Cour d'Assises .....	190
15	Etat des frais de Justice criminelle .....	193

## CHAPITRE II. — QUELQUES FORMULES

## TRIBUNAL

1	Mention pour chaque registre .....	198
2	Appel .....	198
3	Assignation .....	198
4	Conclusions .....	199
5	Notes d'audience .....	200

## COUR D'APPEL

1	Prestation de serment .....	201
2	Pourvoi .....	201
3	Prestation de serment juge militaire .....	202

*(Chambre des Mises)*

4	Requête du Greffier pour remise aux domaines.....	203
5	Soit communiqué pour remise aux domaines.....	203
6	Ordonnance pour remise aux domaines.....	204
7	Procès-verbal d'exécution capitale .....	204

## CHAPITRE III. — RÉDACTION DES JUGEMENTS ET ARRETS

## TRIBUNAL

N <sup>os</sup>		PAGES
1	Minute .....	206
2	Jugement .....	207
3	— Partie Civile .....	208
4	— civilement responsable .....	209
5	Flagrant délit .....	211
6	Défaut .....	211
7	Défaut volontaire .....	212
8	Jugements sur opposition .....	212
9	Désistement Partie Civile .....	213
10	Acquittement .....	214
11	Incompétence .....	214
12	Liberté .....	215
13	Avant faire droit .....	216

## COUR D'APPEL

*(Chambre des Appels)*

1	Minute .....	218
2	Disqualification .....	218
3	Réduction .....	219
4	Élévation .....	219
5	En spécifiant .....	219
6	Acquittement .....	220
6	Fait et prononcé .....	220
7	Désistement .....	221
8	Défaut .....	221

*(Chambre des Mises)*

1	Confirmation non-lieu .....	222
2	Infirmation non-lieu .....	223
3	Supplément d'information .....	225
4	Infirmation non informer .....	226
5	Opposition non recevable .....	227
6	Confirmation liberté .....	229



---

CARN

Imprimerie A. OLIVIER, M. CARON, Directeur

34, rue Demolombe

---